Rapport annuel de gestion

2003

Commission administrative

des régimes de retraite

et d'assurances

30 ANS à bâtir l'avenir

Québec

104-06444/

Rapport annuel de gestion

2003

Commission administrative

des régimes de retraite

et d'assurances

30 ANS à bâtir l'avenir

Québec

Cette publication a été rédigée par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-42345-3
ISSN 1705-7701 Rapport annuel de gestion (Imprimé)
ISSN 1705-771X Rapport annuel de gestion (En ligne)

30 ANS

Monsieur Michel Bissonet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 2003.

Ce rapport est diffusé selon les modalités de reddition de comptes prévues par la *Loi sur l'administration publique*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,

Monique Jérôme-Forget

Québec, avril 2004

Madame Monique Jérôme-Forget
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale,
Présidente du Conseil du trésor
Édifice J
885, Grande Allée Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 6C2

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 160 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 décembre 2003.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

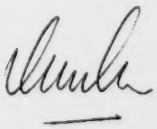

Duc Vu

Québec, avril 2004

Table des matières

7 Message du président

9 Déclaration de la direction

11 Rapport de validation de la vérification interne

13 La Commission
- 13 Une mission essentielle aux employés de l'État
- 14 Une clientèle nombreuse au sein de la population québécoise
- 16 Une structure administrative renouvelée
- 17 Des partenaires importants : les comités de retraite

23 Les faits saillants

27 Les résultats
- 27 Le Plan stratégique 2003-2005
- 43 La Déclaration de services à la clientèle
- 49 Les coûts unitaires des activités

51 Les ressources
- 51 Le personnel
- 53 Les ressources financières
- 54 Les technologies de l'information

57 Les régimes de retraite : aspects financiers
- 57 Capitalisation
- 58 Obligations des régimes envers les participants
- 58 Passif inscrit aux états financiers du gouvernement
- 58 Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec
- 60 Rendement et performance du gestionnaire en 2003
- 61 Croissance de l'actif
- 61 Taux de rendement crédité aux cotisations

65 Les lois et politiques d'application gouvernementale
- 65 La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*
- 65 L'emploi et la qualité de la langue française dans l'Administration
- 65 La politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information
- 66 Le Code d'éthique et de déontologie
- 66 Les programmes d'accès à l'égalité et d'embauche
- 67 Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

69 Les annexes
- 69 1 : Statistiques sur l'ensemble des clientèles et des services
- 79 2 : Liste des régimes administrés par la CARRA
- 83 3 : Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA
- 91 4 : La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels
- 99 5 : Synthèse du Plan stratégique 2003-2005
- 105 6 : Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA
- 107 7 : Les états financiers

Message du président

L'année 2003 aura été très importante dans l'histoire de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

C'est d'abord l'année de son trentième anniversaire de fondation. Née en 1973 à la faveur de la période de modernisation du Québec : consolidation de la fonction publique par l'adoption notamment de la *Loi sur l'administration financière*, naissance du régime d'assurance maladie garantissant l'accès universel aux services de santé et aux services sociaux, enracinement de la réforme de l'éducation dans la foulée du Rapport Parent, la CARRA va devenir l'instrument privilégié du gouvernement du Québec pour la gestion des régimes de retraite offerts à l'ensemble de ses employés. Sa clientèle compte aujourd'hui plus d'un million de personnes.

L'année 2003 a également amené la CARRA, au tournant de son histoire, à se doter d'une vision renouvelée de son cadre d'entreprise. En effet, le temps a fait son œuvre sur l'ensemble de ses systèmes administratifs et informatiques et, compte tenu de l'évolution de la démographie, la croissance des volumes d'activité démontrée jusqu'à maintenant au cours des dernières années ne constitue que la pointe de l'iceberg. Il faut donc apporter des améliorations importantes au service à la clientèle nonobstant les efforts considérables du personnel en place.

C'est dans ce contexte que la CARRA a adopté sa nouvelle planification stratégique, dont les fondements reposent essentiellement sur quatre enjeux : placer la clientèle au centre de ses préoccupations, établir un partenariat contributif et mutuellement profitable avec les intervenants du milieu, mettre en place des systèmes et des technologies intégrés et flexibles, disposer de ressources humaines compétentes, consciencieuses et dévouées. Ces enjeux ont guidé la CARRA tout au long de l'année 2003 dans ses actions et décisions, et ce, à tous les échelons de l'organisme.

En matière de prestation de services, des travaux menant à une transformation en profondeur des processus ont ainsi été amorcés : révision de l'organisation du travail, réorganisation des tâches, adoption d'un plan directeur sur l'accessibilité des services téléphoniques, réexamen des normes et des procédures, mise en place de l'image globale du client, analyse des besoins de la clientèle et sondage sur leur niveau de satisfaction, amélioration des données de participation. La CARRA a aussi accentué ses efforts dans le traitement des demandes de service, dont celles concernant les rachats, où plus de 35 000 cas ont été traités, soit deux fois le volume annuel moyen.

Les besoins de nos partenaires, notamment les quelque 1 600 employeurs avec lesquels nous travaillons étroitement, ont aussi été évalués lors d'une consultation afin de nous permettre de mieux répondre à leurs préoccupations. Ainsi, les sessions de formation offertes à leur intention seront davantage ciblées selon le nombre des participants et la nature des sujets traités. De plus, de nouveaux outils comme la trousse en ligne d'estimation du coût d'un rachat ont été mis à leur disposition et une grande partie de la documentation relative aux régimes a été revue et simplifiée pour en faciliter d'autant la consultation et la compréhension.

Cette année a été particulièrement cruciale dans l'analyse de l'état actuel de nos systèmes « mission » et de soutien administratif ainsi que de nos technologies. Notre détermination à cet égard a permis de cerner les besoins essentiels et d'asseoir sur une base solide nos convictions en vue d'entreprendre une réforme approfondie de l'ensemble du processus opérationnel. Le projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels (RISE) de la CARRA a donc pris son véritable envol afin d'assurer à notre clientèle, au cours des prochaines années, un service digne de ce nom.

Notre personnel a démontré, au fil des ans, son savoir-faire, son dévouement et sa volonté de réussite. Il partage aussi la vision d'avenir de notre organisme et participe activement à sa réalisation. Afin de pouvoir compter sur l'expertise, la compétence et la satisfaction du travail bien accompli de ses employés, la CARRA doit également avoir comme préoccupation constante de leur fournir des moyens d'apprentissage et de perfectionnement. C'est ainsi que nous avons augmenté considérablement, en 2003, les activités individuelles et collectives en matière de formation. Les démarches entreprises auprès d'établissements d'enseignement devraient permettre, au cours de la prochaine année, de mettre en place un programme d'études spécialisé sur les régimes de retraite. En vue d'assurer une relève compétente, la CARRA recevra annuellement des stagiaires sélectionnés.

Des responsabilités claires, une juste imputabilité quant aux résultats et un cheminement efficient de la chaîne opérationnelle sont également des impératifs pour la valorisation des ressources humaines. À cette fin, la CARRA s'est dotée d'une nouvelle structure administrative afin de refléter ces valeurs auprès du personnel.

Voilà pourquoi l'année 2003 a été importante dans l'histoire de la CARRA. Tous, gestionnaires et employés, ont mis l'épaule à la roue pour préparer nos succès futurs et nous sommes fiers du chemin parcouru et des progrès accomplis. Nous sommes convaincus que la persévérance nous permettra d'atteindre les plus hauts standards d'excellence.

Le président,

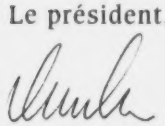

Duc Vu

Déclaration de la direction

L'information contenue dans le *Rapport annuel de gestion 2003* relève de notre responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude de l'information qui y est présentée et sur la fiabilité des contrôles afférents.

Tout au long de l'année 2003, la CARRA a maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôle fiables de manière à assurer l'atteinte des objectifs fixés dans le Plan stratégique 2003-2005 et le respect des engagements formulés dans notre Déclaration de services à la clientèle.

À notre connaissance, le présent rapport annuel de gestion décrit, de manière appropriée, la mission et les orientations stratégiques de la CARRA; il fait état des objectifs, des normes de prestation de services, des indicateurs et des cibles. De plus, il présente fidèlement les résultats obtenus.

Le Service de la vérification interne a évalué le caractère plausible de l'information qui y est présentée et a fait rapport à ce sujet.

À notre avis, l'information fournie dans ce rapport annuel de gestion est fiable et décrit fidèlement la situation telle qu'elle se présentait le 31 décembre 2003.

Le président,

Duc Vu

Le vice-président
à l'administration,

Bernard Beauchemin

Le vice-président aux services
à la clientèle par intérim,

Serge Birtz

Rapport de validation de la vérification interne

Monsieur le Président,

Le Service de la vérification interne a procédé à l'examen des résultats, des indicateurs, des explications et de l'information présentés dans le chapitre *Les résultats* ainsi que de l'information présentée dans la section *Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec* du rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003.

La responsabilité de l'exactitude, de l'intégralité et de la divulgation de ces données incombe à la direction de la Commission. Notre responsabilité consiste à évaluer le caractère plausible et la cohérence de l'information, en nous basant sur le travail que nous avons réalisé au cours de notre examen. Ce dernier ne constitue pas une vérification.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de l'Institut des vérificateurs internes (IVI). Les travaux ont consisté à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à mettre en œuvre des procédés analytiques, à documenter le fonctionnement des mécanismes de compilation, à réviser des calculs et à discuter sur l'information fournie.

Au terme de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information présentée dans les parties susmentionnées du *Rapport annuel de gestion 2003* de la Commission n'est pas, à tous égards importants, plausible et cohérente.

Nous avons également pris connaissance de l'information présentée dans les autres parties de ce rapport annuel de gestion. Nous n'avons relevé aucune incohérence entre cette information et celle des parties qui ont fait l'objet de notre examen.

Le chef du Service de la vérification interne,

Michel Lambert, CISA

Québec, avril 2004

La Commission

30 ans à bâtir l'avenir

Le 22 décembre 1973, l'Assemblée nationale adoptait avec effet rétroactif au 1er juillet la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* constituant le RREGOP et créant la Commission administrative du régime de retraite (CARR). Dix ans plus tard, en 1983, l'ajout d'une nouvelle responsabilité en matière d'assurance collective venait transformer le nom de l'organisme en celui qu'elle porte encore aujourd'hui, soit la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

En trente ans, son rôle en tant qu'administrateur de régimes de retraite a considérablement évolué. En effet, alors qu'elle administrait à ses débuts trois régimes de retraite, c'est-à-dire le RREGOP, le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), la CARRA s'est vue confier au cours des années plusieurs autres régimes de retraite. Aujourd'hui, elle en administre plus d'une vingtaine, dont ceux des députés de l'Assemblée nationale, des policiers de la Sûreté du Québec et des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales.

Une ouverture au changement

Au fil du temps, la CARRA a connu de grands changements, dont l'adoption, en 1995, d'un nouveau cadre de gestion faisant d'elle la première unité autonome de service de la fonction publique québécoise. L'année suivante, elle prenait un nouveau virage, se transformant en un organisme extrabudgétaire et paritaire dont les frais d'administration étaient désormais assumés à parts égales par le gouvernement et par les participants des régimes. Ce changement de statut a eu des conséquences importantes, car il a amené les comités de retraite, sur lesquels siègent notamment les représentants des participants et des prestataires, à jouer un rôle beaucoup plus actif dans l'établissement des orientations en matière de services.

Une mission essentielle aux employés de l'État

Une volonté d'aider les gens en vue de la retraite

La mission de la CARRA consiste à s'assurer que les participants et les prestataires des régimes qu'elle administre bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. En 2003, elle a ajouté à l'intention des participants un volet d'aide à la planification de la retraite pour faire suite à un besoin maintes fois exprimé par les intervenants externes et internes. Ce volet ajoute une

dimension proactive à son rôle d'administrateur de régimes de retraite, puisqu'une personne doit bien se préparer et prendre des décisions au moment opportun pour que sa retraite soit satisfaisante sur les plans financier et psychologique.

Un large éventail de services

La CARRA a pour mandat d'administrer les régimes de retraite qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec ou en vertu d'une loi. Elle accomplit cette tâche en offrant au personnel des secteurs public et parapublic un large éventail de services, qui vont de la démarche d'adhésion à un régime au versement des prestations acquises durant leurs années de service. Elle apporte également une expertise-conseil pour la production d'évaluations actuarielles et d'autres études à l'intention des parties négociantes et des comités de retraite, ainsi que pour le placement des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

UNE CLIENTÈLE NOMBREUSE AU SEIN DE LA POPULATION QUÉBÉCOISE

Participants et prestataires : au-delà du million

Ayant à transiger avec une clientèle qui dépasse le million de personnes, la CARRA est le plus important administrateur de régimes de retraite au Canada. La très grande majorité de sa clientèle travaille au sein de la fonction publique, du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux. Elle se compose d'environ 512 000 participants actifs, 211 000 prestataires et 373 000 participants non actifs.

Des clientèles bien définies

À la CARRA, un participant actif est une personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre d'une année ou qui a exercé une fonction visée à l'un des régimes qu'elle administre pendant une période minimale au cours des trois dernières années. Par ailleurs, un participant non actif est celui qui a cessé de travailler pour un employeur assujetti à l'un de ces régimes, qui ne cotise plus au 31 décembre de l'année visée, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de ses cotisations ou à des prestations qui ne lui ont pas encore été versées. Quant au prestataire, c'est une personne qui, à titre de retraité, de conjoint ou d'enfant, a droit à une prestation selon les dispositions d'un régime de retraite. Les deux principaux régimes sont le RREGOP et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et ils représentent 96 % des participants actifs.

Des hausses marquées

Depuis la création de la CARRA, le nombre de participants actifs et de prestataires a considérablement augmenté. En effet, la clientèle constituée des participants actifs a connu une hausse de 90 %, tandis que celle des prestataires s'est multipliée par 11.

Figure 1

Évolution du nombre de participants actifs au 31 décembre entre 1973 et 2003

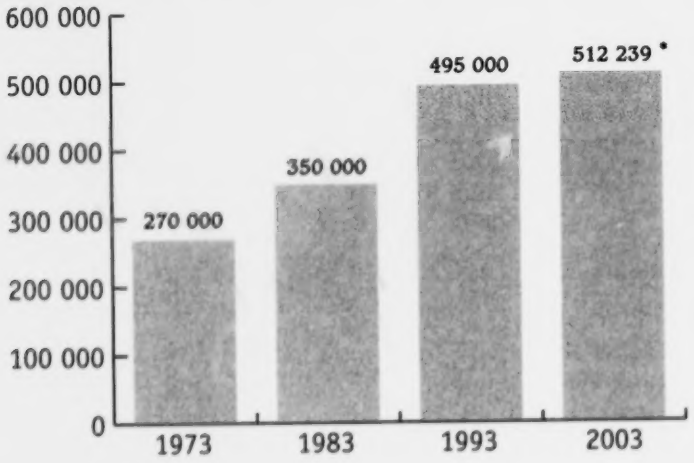

* Ce chiffre est estimatif.

Figure 2

Évolution du nombre de prestataires entre 1973 et 2003 et projection pour l'an 2013

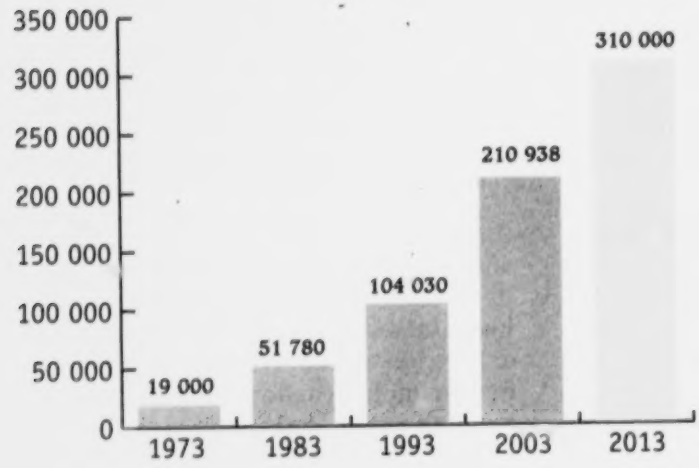

Des partenaires précieux

Pour communiquer efficacement avec les participants actifs, la CARRA compte sur la collaboration de nombreux partenaires. Parmi ceux-ci, il importe de souligner les quelque 1 200 employeurs des secteurs public et parapublic, qui ont le mandat de recueillir les données de participation relatives aux régimes de retraite. De plus, environ 400 municipalités, organismes supramunicipaux et régies intermunicipales assujettis au Régime de retraite des élus municipaux (RREM) participent à la collecte des données et au prélèvement des cotisations pour ce régime. Les autres partenaires sont les comités de retraite et les organisations syndicales, les associations de cadres ainsi que les ministères et organismes gouvernementaux.

UNE STRUCTURE ADMINISTRATIVE RENOUVELÉE

Une réorganisation nécessaire

Au cours de l'année, la CARRA s'est dotée d'une nouvelle structure administrative susceptible de lui permettre de relever les défis des prochaines années en matière de services à la clientèle et de modernisation des systèmes administratifs. Cette réorganisation a fait suite à l'élaboration d'un nouveau plan stratégique pour les années 2003 à 2005. Elle a été effectuée sous le signe de la clarté, de l'imputabilité, de la simplicité et de la cohérence.

Les services directs aux clients

Les activités sont désormais réparties entre deux vice-présidences et deux directions exerçant des fonctions horizontales. La direction générale de l'organisme est assumée par le président ainsi que deux vice-présidents auxquels se joignent les directeurs et directrices pour former le Comité de direction générale. La **Vice-présidence aux services à la clientèle** regroupe l'ensemble des responsabilités qui touchent la livraison directe de services aux participants et aux prestataires. Elle est formée de la **Direction des opérations**, qui fournit notamment les services de renseignements téléphoniques ainsi que de traitement des rentes, des rachats et de la correspondance avec la clientèle, de la **Direction de l'assistance aux opérations**, qui, en plus d'appuyer les opérations, s'occupe du programme de préparation à la retraite, de la gestion des données, des communications et des réexamens de dossiers, et finalement de la **Direction de la refonte des opérations**, qui assume la mise en œuvre du projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels (projet RISE).

Les services généraux

Quant aux services généraux, ils sont réunis sous un pôle administratif distinct, soit la **Vice-présidence à l'administration**. On y retrouve la **Direction des ressources humaines**, la **Direction des systèmes et des technologies**, qui assure l'évolution et l'entretien des systèmes informatiques et des technologies, ainsi que la **Direction des ressources financières et matérielles**, qui est chargée d'administrer le budget et de verser les prestations de retraite.

Les services conseils

Deux autres directions relèvent directement du président. L'une est la **Direction de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique**, qui produit les évaluations actuarielles, soutient le processus de planification stratégique et réalise diverses études, notamment des évaluations de la satisfaction de la clientèle. L'autre est le **Secrétariat général et Direction des affaires institutionnelles**, qui coordonne les travaux des comités de retraite en plus d'exercer les responsabilités en matière juridique, de vérification interne et de traitement des plaintes.

DES PARTENAIRES IMPORTANTS : LES COMITÉS DE RETRAITE

Une structure de gouvernance

En plus de sa structure administrative, la CARRA possède une structure de gouvernance composée de comités de retraite pour le RREGOP, le RRPE et le Régime de retraite des élus municipaux (RREM). C'est le président qui dirige ces comités et le secrétaire général et directeur des affaires institutionnelles de la CARRA agit à titre de secrétaire des comités.

Des comités représentatifs

Les comités de retraite sont mixtes, c'est-à-dire formés de représentants de l'employeur ainsi que de plusieurs associations et syndicats différents. Excluant le président, ils sont constitués de quatorze membres pour le RREGOP et le RRPE, et de six membres pour le RREM, tous nommés par le gouvernement. Parmi leurs principaux mandats, ils doivent approuver le budget et le plan d'action annuel de la CARRA en plus d'établir une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés pour le RREGOP et le RRPE, et des cotisations des élus et des municipalités pour le RREM.

En outre, ils peuvent demander des études portant sur l'administration des régimes de retraite, conseiller la CARRA, la ministre responsable de.l'Administration gouvernementale et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et formuler des recommandations concernant l'application des dispositions des régimes de retraite. Les comités de retraite ont délégué certaines de leurs responsabilités aux comités de vérification, de placement et de réexamen.

COMITÉ DE RETRAITE DU RRPE

COMITÉ DE RETRAITE DU RREM

DIRECTION DE L'ACTUARIAT, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE

- Service de l'actuariat
- Service du développement
- Équipe de la planification stratégique

VICE-PRÉSIDENCE AUX SERVICES À LA CLIENTÈLE

DIRECTION DES OPÉRATIONS

- Service des contacts clients
- Service des rachats
- Service du traitement des rentes
- Service de la révision et du patrimoine
- Service du soutien aux opérations
- Équipe des régimes particuliers

DIRECTION DE L'ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS

- Service des normes et des réexamens
- Service des communications
- Service de la gestion des données
- Équipe du Programme de préparation à la retraite

DIRECTION DE LA REFONTE DES OPÉRATIONS

- Projet RISE

PRÉSIDENT

COMITÉ DE RETRAITE DU RREGOP

VICE-PRÉSIDENCE À L'ADMINISTRATION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET DIRECTION DES AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

- Service juridique
- Service de la vérification interne
- Bureau des plaintes

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES SYSTÈMES ET DES TECHNOLOGIES

- Service de la systématisation et de l'organisation
- Service de l'évolution et du développement (JP)
- Service de l'évolution et du développement (PP)
- Service de l'assistance et des technologies

DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

- Service de la perception et des paiements
- Service des ressources matérielles
- Service de la gestion des dossiers
- Équipe du budget et de la comptabilité

Duc Vu, président

Judith Gagnon, secrétaire générale par intérim

Comité de retraite du RREGOP

Frédéric Allard
Secrétariat du Conseil du trésor

Richard Belhumeur
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Lynda Boucher
Ministère de l'Éducation

André Bruneau
Représentant des prestataires

■ **Méliza Deschênes**
Secrétariat du Conseil du trésor

■ **Denis Doré**
Centrale des syndicats du Québec

■ **Suzanne Jean**
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Nathalie Joncas
Confédération des syndicats nationaux

Line Lanseigne
Fédération des infirmières et infirmiers du Québec

Jean-Charles Morin
Syndicat de la fonction publique du Québec

■ **Jean-Jacques Pelletier**
• Confédération des syndicats nationaux

Robert Poirier
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

Normand Légaré
Secrétariat du Conseil du trésor

Comité de retraite du RRPE

■ **Jasmin Bilodeau**
Représentant des prestataires

Réal Cloutier
Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux

■ **Lucie Godbout**
Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance

• **Réjean Martel**
Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite

Marc Lyrette
Association des cadres du gouvernement du Québec

Georges Nicolle
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Line Pineau
Association des cadres des collèges du Québec

• **Robert Poirier**
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

■ **Pauline Rancourt**
Secrétariat du Conseil du trésor

■ **Céline Robin**
Secrétariat du Conseil du trésor

Carole Trempe
Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux

Jean-Marc Tardif
Secrétariat du Conseil du trésor

Comité de retraite du RREM

André Boileau
Union des municipalités du Québec

■ **Jacques Jobin**
Union des municipalités du Québec

Suzanne Lévesque
Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

■ **Paul Préseault**
• Ville de Gatineau

■ **Jacinthe B. Simard**
• Représentante des prestataires

Jean-Marc Tardif
Secrétariat du Conseil du trésor

■ Membre du Comité de vérification du RREM
• Membre du Comité de placement du RREM

De plus, monsieur Jean-Pierre Lessard de la Fédération québécoise des municipalités, madame Aline Laliberté de l'Union des municipalités du Québec, madame Marie-Claire Martineau du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et madame Sin-Bel Khuong du Secrétariat du Conseil du trésor sont membres du Comité de placement du RREM.

Comité de retraite du RREGOP	Comité de retraite du RRPE	Comité de retraite du RREM
Jacques Thibault Secrétariat du Conseil du trésor ■ Membre du Comité de vérification du RREGOP • Membre du Comité de placement du RREGOP De plus, madame Sin-Bel Khuong du Secrétariat du Conseil du trésor et MM. Pierre Duval de la Centrale des syndicats du Québec et Jacques Gagné du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche sont membres du Comité de placement du RREGOP.	**Jacques Thibault** Secrétariat du Conseil du trésor • **André Trottier** Ministère de l'Éducation ■ Membre du Comité de vérification du RRPE • Membre du Comité de placement du RRPE M. Germain Rousseau de la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance est membre du Comité de placement du RRPE.	

Les faits saillants

À la croisée des chemins

À l'instar de la situation qui prévaut depuis quelque temps dans la population en général, on constate un phénomène de vieillissement des participants des régimes de retraite des secteurs public et parapublic. Ainsi, une croisssance marquée du nombre de nouveaux retraités est à prévoir au cours des prochaines années, ce qui aura une incidence directe sur le volume d'activité de la CARRA. L'organisme est donc à un carrefour de son évolution. Il fait face à des défis importants associés non seulement au vieillissement de sa clientèle et à l'évolution de leurs besoins, mais aussi à la modernisation des services à offrir à cette clientèle.

Un vent de changement

L'année de son 30e anniversaire aura été pour la CARRA une année de changement. En effet, au terme d'une réflexion approfondie, l'organisme s'est donné de nouvelles orientations par l'adoption, au printemps 2003, du Plan stratégique 2003-2005. Cette vision renouvelée des enjeux et des défis l'a amené à repenser son organisation du travail et à adopter une structure administrative reflétant les priorités visées.

La CARRA célèbre ses 30 ans

Un événement rassembleur

La CARRA a fêté en 2003 ses 30 ans d'existence. C'est dans une atmosphère de réjouissance qu'employés, président, anciens présidents et vice-présidents, retraités de la CARRA se sont réunis pour souligner l'événement en présence de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, Mme Monique Jérôme-Forget. L'occasion a permis à la direction de la CARRA de saluer le travail et le dévouement de ses employés. Un hommage spécial a d'ailleurs été rendu à treize d'entre eux qui sont là depuis les débuts.

Un tournant majeur : le Plan stratégique 2003-2005

Une nouvelle vision

Consciente de l'évolution des besoins de sa clientèle et de ses partenaires et soucieuse de bonifier les services qu'elle leur offre, la CARRA a élaboré en 2003 un nouveau plan stratégique. Ce dernier a été pensé et conçu en tenant compte des enjeux que représentent l'accroissement des niveaux de service, la nécessité de renouveler en profondeur les systèmes et les technologies,

ainsi que la gestion des ressources humaines dans ce contexte d'évolution constante et de changements incontournables. L'objectif ultime de toute cette démarche est d'améliorer les diverses facettes du service à la clientèle.

La refonte des systèmes : au cœur des préoccupations

L'élément clé du Plan stratégique 2003-2005 est la refonte des systèmes informatiques, qui ont atteint un niveau élevé de désuétude. À cet égard, certains travaux amorcés avant 2003 se sont poursuivis au cours de l'année. Soulignons d'abord la fin du projet Vision, qui permet maintenant au personnel de la CARRA d'avoir une image globale et accessible en direct du dossier d'un client. Par ailleurs, le projet Déclaration de l'employeur (DE), qui visait à transformer le processus de collecte des données, a été intégré à un projet plus vaste englobant la refonte de l'ensemble des opérations et visant le renouvellement et l'intégration des systèmes essentiels (projet RISE). La mise en œuvre de cette refonte nécessitera des changements à plusieurs niveaux, notamment pour offrir des outils en « libre-service » aux clients et partenaires et instaurer des processus administratifs intégrés et des systèmes informatiques évolutifs mieux adaptés aux nouvelles technologies de l'information.

Une nouvelle organisation administrative

Une structure renouvelée dans l'intérêt de la clientèle

Poursuivant dans cet esprit de modernisation, la CARRA a mis en place en novembre 2003 une nouvelle structure administrative. Les activités ont ainsi été réparties entre deux vice-présidences et deux directions exerçant des fonctions horizontales. La Vice-présidence aux services à la clientèle regroupe l'ensemble des responsabilités qui touchent la prestation de services aux clients, tandis que la Vice-présidence à l'administration réunit les services généraux essentiels à l'accomplissement des opérations.

Diminution notable des demandes de rachat en attente de traitement

Des mesures fructueuses

Des efforts importants ont été consacrés pour réduire le nombre de demandes de rachat en attente de traitement, qui s'élevait à plus de 30 000 en début d'année. En augmentant le nombre d'agents de rentes et en révisant ses processus de travail, la CARRA a réussi à accroître sa capacité de traitement à environ 3 550 dossiers par mois en moyenne durant la seconde moitié de l'année. Elle a ainsi réussi à traiter près de 35 000 demandes, soit plus du double du volume traité l'année précédente. À la fin de l'exercice, il ne restait plus qu'environ

15 000 demandes en attente de traitement, malgré l'ajout de quelque 20 000 nouvelles demandes pendant l'année.

Un sondage sur le service à la clientèle

À l'écoute des clients

À l'automne, un sondage a été effectué auprès de 2 000 clients. Il avait pour but de mesurer certains aspects du service à la clientèle à l'égard desquels la CARRA a pris des engagements dans sa déclaration de services. La proportion des clients ayant répondu qu'ils étaient satisfaits ou très satisfaits des services reçus a été de 90 %.

Travaux des comités de retraite

De nombreuses questions abordées

Durant l'année, les membres des divers comités ont tenu près de 60 séances de travail, dont 28 par les comités de retraite. Lors de ces réunions, nombre de sujets et de questions ont été abordés relativement à l'administration des régimes, à la clarification de certaines modalités d'application, aux projections actuarielles, aux ententes de transfert entre régimes, aux modifications législatives et réglementaires requises, au suivi des activités de placement de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP).

Les comités de vérification

Les principaux sujets traités en cours d'année par les comités de vérification du RREGOP et du RRPE concernaient le suivi du budget et des ressources humaines de la CARRA, le *Rapport annuel de gestion 2002*, la vérification des états financiers par le Vérificateur général du Québec, les processus d'affaires examinés par le Service de la vérification interne ainsi que le suivi des recommandations du Vérificateur général. Quant aux travaux du Comité de vérification du RREM, ils ont porté sur la vérification des états financiers par le Vérificateur général et sur le suivi des recommandations de ce dernier concernant le RREM. Enfin, les membres des comités de vérification ont bénéficié d'une activité de formation organisée à leur intention.

Les comités de placement

Les travaux des comités de placement du RREGOP et du RRPE ont porté principalement sur l'analyse du rendement de leur fonds respectif et de la performance du gestionnaire, le suivi des réajustements apportés aux activités du gestionnaire afin d'améliorer sa performance et son degré de contrôle des risques, l'élaboration d'une entente de service avec le gestionnaire, l'implantation de nouvelles catégories d'actif et d'un nouveau portefeuille de référence et enfin sur la mise au point d'une nouvelle politique de placement.

En novembre 2003, le sous-comité mandaté par le Comité de retraite du RREM pour réviser la politique de placement élaborée initialement par la CARRA recommandait l'adoption d'un nouveau portefeuille de référence et devenait le Comité de placement du RREM. En plus d'avoir complété la révision de la politique de placement, ce comité s'est vu confier le mandat d'assister le Comité de retraite du RREM pour le suivi et les futures révisions de la politique de placement de ce régime.

Les comités de réexamen et arbitrage

Chaque comité de retraite délègue à un ou plusieurs comités de réexamen la responsabilité de réexaminer les décisions prises par la CARRA à l'endroit des participants et des prestataires qui en font la demande. Ces comités sont constitués selon le réseau ou selon la clientèle. En cours d'année, le greffe des réexamens a reçu 283 demandes et les comités de réexamen en ont traité 208. Quant au greffe des arbitrages, il a reçu 50 demandes, en a traité 100 et il lui en restait 73 à traiter au 31 décembre 2003. Il n'y avait aucune demande d'appel en suspens au Tribunal administratif du Québec au 31 décembre.

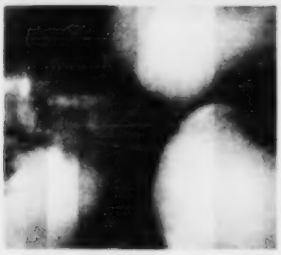

Les résultats

Des engagements multiples

Ce chapitre présente les résultats obtenus durant l'année 2003 relativement aux engagements contractés dans le Plan stratégique 2003-2005, ainsi que les moyens mis en œuvre pour parvenir à ces résultats. Il décrit également les résultats relatifs aux engagements énoncés dans la Déclaration de services à la clientèle de même que ceux ayant trait au traitement des plaintes de la clientèle. Enfin, on y retrouve un tableau des coûts unitaires concurrentiels de la CARRA comparativement à six des plus importants administrateurs de régimes de retraite publics du Canada.

Le Plan stratégique 2003-2005

Des enjeux clairs

Face aux enjeux des prochaines années, la CARRA doit se mobiliser pour améliorer sa performance dans les services les plus sollicités par les participants et les prestataires, puis adapter encore plus l'information aux besoins de cette clientèle. Les grandes orientations stratégiques privilégiées sont au nombre de cinq, dont deux concernent directement la clientèle, deux touchent les ressources et une a trait aux partenaires et elles se répartissent sur huit axes d'intervention. Pour concrétiser ces orientations, la CARRA s'est fixé dix-huit objectifs.

ORIENTATION STRATÉGIQUE : Mettre la satisfaction de nos clients au centre des préoccupations de la CARRA

Une valeur constante

La qualité des services à la clientèle a toujours été une valeur importante à la CARRA. La présente orientation vise donc à renforcer cette valeur en l'élargissant à toutes les facettes des services et à faire en sorte que les activités quotidiennes reflètent cette priorité.

Axe d'intervention : Des services accessibles, de qualité et adaptés aux besoins de la clientèle

Une stratégie à plusieurs volets

Cet axe d'intervention porte sur l'accès téléphonique, la convivialité des documents, la mesure de la satisfaction de la clientèle, l'allégement des normes et des procédures, l'accroissement de la qualité des données sur les participants et la mise en œuvre de nouveaux services en ligne.

ORIENTATION STRATÉGIQUE : Contribuer à permettre que nos participants planifient leur retraite de façon éclairée

La décision au bon moment

Il faut sensibiliser davantage les participants à l'importance de leur régime de retraite pour qu'ils profitent au maximum de leurs droits et soient en mesure de prendre des décisions en matière de retraite au moment le plus opportun.

Axe d'intervention : La connaissance des participants sur l'importance de comprendre leur régime et de bien planifier leur retraite

Des interventions bien planifiées

Un programme doit être élaboré pour mieux préparer les futurs retraités. Le premier volet de ce programme est axé sur les attentes et les préoccupations des participants selon leur groupe d'âge. Quant au second volet, il est orienté en fonction de l'avancement dans la carrière et il tient compte des choix ou décisions à prendre.

Axe d'intervention : Offre de services adaptée aux besoins de la clientèle

Un exercice d'évaluation annuel

Pour continuer à améliorer ses services, la CARRA a décidé d'évaluer annuellement les besoins de sa clientèle. Ces exercices annuels permettront de réviser les processus de travail et d'adapter les services aux besoins, notamment au chapitre des technologies de l'information.

ORIENTATION STRATÉGIQUE :
Assurer le développement de l'organisme en misant sur la qualité de nos ressources humaines

Un rouage essentiel

Consciente que les ressources humaines constituent le rouage essentiel de services à la clientèle de qualité, la CARRA propose un milieu de travail propice au développement professionnel, tout en assurant la relève des ressources et la pérennité de l'expertise.

Axe d'intervention : Un milieu de travail valorisant

Des leviers importants pour la satisfaction au travail

Pour que la mission soit remplie, il faut compter sur le savoir-faire du personnel et le leadership des gestionnaires. Chaque employé doit trouver une source de satisfaction personnelle au travail. La reconnaissance, la participation à l'amélioration de l'organisation du travail, l'évolution de la carrière et la formation constituent des leviers importants pour la valorisation du travail.

Axe d'intervention : La pérennité de l'expertise

L'acquisition et le transfert des connaissances

Au cours des cinq prochaines années, quelque 59 % des gestionnaires et 13 % des autres membres du personnel régulier seront admissibles à la retraite. Il faut donc prendre des mesures pour assurer le transfert des connaissances et de l'expertise du personnel. De plus, l'évolution des services à la clientèle et des technologies de l'information exige la mise à jour régulière des connaissances. Enfin, la formation intensive que doivent suivre certaines catégories d'employés après leur engagement requiert beaucoup de temps. C'est pourquoi la CARRA veut mettre en place un programme de formation spécialisé dans le domaine de la retraite.

ORIENTATION STRATÉGIQUE :
Moderniser nos systèmes pour offrir un meilleur service à nos clients

Une modernisation qui s'impose

La prestation de services de qualité à la clientèle exige la modernisation des systèmes informatiques de la CARRA. Sa performance est en effet liée à l'emploi des nouvelles technologies de l'information, notamment parce que ces dernières peuvent permettre l'intégration des données et offrir une grande flexibilité face aux fréquentes modifications qui touchent les dispositions des régimes de retraite.

Axe d'intervention : Intégration et flexibilité de nos systèmes

Des travaux échelonnés sur cinq ans

La CARRA entreprend la refonte des systèmes qui, en moyenne, datent de vingt ans, ainsi que des infrastructures les plus essentielles, selon un plan global d'investissement échelonné sur cinq ans. Le client est au centre de la révision des processus opérationnels et le rôle des partenaires est valorisé. Les banques de données et les systèmes qui les utilisent seront intégrés, ce qui se traduira par des services plus rapides et par la création de nouveaux services en ligne.

Axe d'intervention : La révision des responsabilités en matière de ressources informationnelles

Une implication de tous les utilisateurs

L'implantation fructueuse de la refonte des systèmes nécessite l'implication de tous les utilisateurs au sein de la CARRA, autant pour déterminer les orientations et effectuer la révision des processus que pour préciser les besoins à l'égard des outils informatiques. Un cadre de gestion des ressources informationnelles a été défini à l'automne 2003. Il vise à maximiser la contribution de tous les intervenants, aussi bien pour assurer une continuité que pour mener les projets reliés à la refonte.

ORIENTATION STRATÉGIQUE : Maximiser la contribution des partenaires au mandat et à la mission de la CARRA

Des partenaires sollicités

Les participants des régimes de retraite administrés par la CARRA ont souvent comme réflexe de communiquer avec leurs employeurs ou avec les associations et syndicats qui les représentent pour obtenir de l'information ou être guidés dans leurs démarches relatives à des questions sur la retraite.

Axe d'intervention : Capacité d'appui des partenaires

De meilleurs outils et documents d'information

Comme le rôle des partenaires est appelé à croître, il faut leur fournir des documents plus simples et conviviaux ainsi que des outils permettant d'accéder à l'information et de comprendre les dispositions des régimes de retraite. La priorité est accordée au RREGOP et au RRPE, car ces régimes regroupent 96 % des participants actifs. La CARRA souhaite d'abord offrir aux partenaires des outils d'estimation du coût d'un rachat, d'estimation des droits et de transmission sécurisée des formulaires.

Objectif 1 : D'ici 2005, assurer un taux d'accessibilité aux services téléphoniques de 80 %

Indicateur de performance	Résultat en 2003	Cible 2003
Taux d'accès téléphonique	31 %	40 %

Commentaires

Des efforts à poursuivre

Le résultat atteint en 2003 représente une amélioration considérable comparativement au résultat de 2002, qui se chiffrait à 17 % *. Cette amélioration est d'autant plus importante que le nombre d'appels reçus en 2003 a augmenté de plus de 13 % par rapport à l'année précédente.

Il importe de souligner qu'une analyse en profondeur des services de renseignements téléphoniques a été réalisée en cours d'année. Un plan directeur d'amélioration de ce secteur a été soumis à la direction et dépendamment des ressources accordées en 2004, la CARRA prévoit une augmentation importante du niveau d'accès téléphonique au cours de l'année.

* La méthode de calcul de la moyenne annuelle a été modifiée en 2003. En effet, cette dernière a été établie en fonction des données annuelles totales. Avant 2003, la moyenne annuelle constituait la moyenne des résultats des quatre trimestres.

Objectif 2 : D'ici 2005, revoir en les rendant plus simples et plus conviviaux les documents transmis aux clients, notamment l'état de participation, l'état des dépôts, la proposition de rachat, la confirmation d'une correction de rente, les principaux formulaires de demande

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Proportion des documents et des formulaires prioritaires transmis aux clients ayant été simplifiés et rendus plus conviviaux	—

Commentaires

Une revue des pratiques

Les premières démarches ont été amorcées afin d'atteindre cet objectif. Ainsi, un comité directeur a été mis sur pied pour simplifier et vulgariser les documents destinés à la clientèle. Ce comité est chargé notamment de fixer les priorités, de préciser les mandats et la structure de réalisation et d'assurer la cohérence de la révision. Vers la fin de l'année, une revue des pratiques et des documents produits par d'autres administrateurs de régimes de retraite du secteur public a été entreprise.

Objectif 3 : D'ici 2005, augmenter d'au moins 5 % le taux de satisfaction de la clientèle

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Taux de satisfaction de la clientèle	90 % des clients sont satisfaits ou très satisfaits des services fournis par la CARRA

Commentaires

Un sondage favorable

En 2003, un sondage a été effectué au cours duquel 2 000 participants, prestataires et employeurs ont été interrogés afin d'obtenir leur degré de satisfaction envers les services qui leur avaient été offerts. Fait à noter, pour ce qui concernait la satisfaction générale à l'égard de l'ensemble des services, le pourcentage des clients se déclarant satisfaits ou très satisfaits a été de 90 %. Des renseignements plus détaillés au sujet des résultats du sondage sont présentés dans les commentaires relatifs à l'objectif 9, qui traite de l'exercice annuel d'évaluation des besoins de la clientèle.

Réduction de 50 % des demandes en attente de traitement

Le délai de traitement d'une demande de rachat de service étant source d'insatisfaction pour bon nombre de clients, des efforts importants ont été consacrés pour réduire le nombre de demandes en attente de traitement. Les mesures prises ont permis d'accroître la capacité de traitement et elles ont fait en sorte que près de 35 000 demandes ont été traitées durant l'année, soit plus du double du volume traité l'année précédente.

Mise à jour de la Déclaration de services à la clientèle

Conformément à ce qui était prévu dans la planification stratégique pour l'année 2003, les travaux visant à mettre à jour la Déclaration de services à la clientèle ont été réalisés et la nouvelle version sera diffusée en 2004. D'autres travaux seront effectués durant l'année afin de préciser encore plus les engagements qu'elle contient à la lumière du sondage réalisé en 2003 auprès de la clientèle.

Objectif 4 : D'ici 2005, simplifier l'obtention d'un rachat ou d'une rente par la clientèle en révisant les normes et les procédures qui comportent notamment des exigences au titre de la documentation, de la preuve ou d'un délai

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Proportion des normes et des procédures relatives aux rachats et aux rentes ayant été simplifiées	—

Commentaires

Des premiers pas prometteurs

Au cours de l'année, un groupe de travail multidisciplinaire a été mis sur pied pour revoir les normes, proposer des mesures simplifiant l'obtention des droits par la clientèle, développer ou mettre à jour des procédures facilitant le travail du personnel et adopter un vocabulaire commun aux différentes unités administratives.

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail a dressé une liste exhaustive des termes employés à la CARRA et il a fixé les critères de sélection des termes dont l'utilisation sera recommandée. Il a aussi décidé d'entreprendre une étude des pratiques en vigueur au sein d'autres organismes pour ce qui regarde les normes et les procédures.

En 2004, le groupe de travail élaborera le lexique des termes à utiliser, consultera les organismes choisis concernant le processus d'obtention d'un rachat et modifiera les procédures de travail et les normes en vue de simplifier ce processus pour les clients.

Objectif 5 : D'ici 2005, améliorer la qualité des données sur les participants, notamment en faisant en sorte que 96 % des états de participation produits lors d'un envoi massif soient complets

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Proportion des états de participation complets produits lors des envois massifs	—

Commentaires

Des efforts qui portent déjà fruit

En 2003, aucun envoi massif n'a été effectué, mais un important travail de correction a été réalisé. À cet égard, quelque 75 000 correctifs ont été apportés à des données antérieures à 2003. De plus, la CARRA a dénombré 36 000 cas où des écarts dans des remboursements ont été décelés et feront donc l'objet de correctifs.

Des travaux préparatoires ont été spécialement accomplis en prévision de l'envoi massif des états de participation qui doit avoir lieu en 2004 dans le réseau de la santé et des services sociaux. Ces travaux permettront d'améliorer la qualité des données et ainsi d'atteindre l'objectif d'ici 2005.

Objectif 6 : D'ici 2005, offrir à la clientèle pour utilisation en mode de prestation électronique de services (PES) les services suivants : estimation des droits, estimation du coût d'un rachat, transmission électronique sécurisée des formulaires de demande

Indicateurs de performance	Résultat en 2003
Proportion des services de la CARRA offerts en mode PES à la clientèle	—
Respect de l'échéancier planifié	—

Commentaires

Les premiers travaux devant mener à l'atteinte de cet objectif ont été réalisés au cours de l'année avec l'élaboration d'un cadre de référence pour l'architecture technologique. Ce cadre précise les grandes orientations et fournit un modèle des infrastructures technologiques sur lesquelles reposeront les systèmes renouvelés de la CARRA. De plus, un autre cadre de référence a été défini pour assurer la sécurité de l'information numérique. Les coûts et les travaux requis pour mettre en place l'architecture technologique et la composante relative à la sécurité ont aussi été évalués au cours de l'année. Ces activités sont indispensables à l'implantation de la prestation électronique de services (PES) et à la transmission sécurisée des formulaires. Le respect de l'échéancier sera tributaire de l'application du plan global d'investissement et du déroulement du projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels (projet RISE).

Objectif 7 : D'ici un an, concevoir et mettre à la disposition des participants un programme d'aide à la prise de la retraite permettant d'accroître la connaissance de leurs droits, d'en optimiser l'exercice au moment opportun et de bien préparer leur retraite

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Respect de la date d'échéance prévue, soit le 31 décembre 2003	Programme reporté en 2004

Commentaires

Dans le cadre de cet objectif, la CARRA compte élaborer un agenda des décisions relatives à la retraite qu'un participant peut être appelé à prendre au cours de sa carrière. Cet agenda tiendra compte de son âge, de certains événements qui peuvent survenir durant sa vie personnelle et professionnelle et d'autres questions d'intérêt. À titre d'exemple, un participant peut avoir à faire des choix importants s'il a une absence sans salaire, s'il est invalide pour une longue période, s'il n'a plus de lien d'emploi, etc. Le début des travaux relatifs à cet agenda a été reporté en 2004, les ressources requises ayant été affectées à d'autres projets prioritaires.

Objectif 8 : D'ici 2005, concevoir et mettre en œuvre un plan de communication pour sensibiliser les participants aux avantages de leur régime de retraite et à l'importance de s'assurer d'un niveau adéquat de revenus à la retraite

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Respect de l'échéancier planifié	Élaboration d'un plan de communication et d'un document de réflexion

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Proportion des participants joints	—

Commentaires

Un plan de communication a été élaboré en juin 2003 afin de déterminer les groupes cibles et d'en établir le profil et la population respective. Un document de réflexion a aussi été rédigé en novembre 2003. Les mesures envisagées feront l'objet d'une consultation auprès des participants en 2004 afin de bien cerner les thèmes à élaborer avant et après 50 ans. Pour les nouveaux employés, un dépliant sera produit en cours d'année.

Objectif 9 : Procéder à un exercice annuel d'évaluation des besoins de la clientèle et adapter l'offre de services à ces besoins

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Respect de la fréquence d'évaluation	Sondage réalisé

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Nombre de modifications apportées à l'offre de services	—

Commentaires

Le sondage réalisé auprès de 2 000 clients a été élaboré en s'inspirant d'une approche développée par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Il a permis de mesurer divers aspects du service à la clientèle reliés aux engagements énoncés dans la Déclaration de services à la clientèle. De façon globale et tous services confondus, les clients ont répondu qu'ils étaient satisfaits ou très satisfaits des services reçus dans une proportion de 90 %. Le degré de satisfaction est cependant moins élevé lorsque les clients répondent aux questions sur chacune des dimensions particulières du service.

Pour chacun des aspects ayant fait l'objet du sondage, la proportion des clients satisfaits ou très satisfaits a été de :

- 92 % pour l'empathie, c'est-à-dire l'écoute et l'attention personnelle qui leur a été accordée;
- 83 % pour la sécurité, soit le sentiment d'être en sécurité sur le plan psychologique;
- 75 % pour la clarté, soit la facilité à comprendre l'information donnée ou le langage utilisé;
- 86 % pour la fiabilité, c'est-à-dire le fait d'obtenir des services fiables et exacts;
- 75 % pour l'empressement du personnel à fournir un service rapide et à aider les clients;
- 73 % pour l'accessibilité, soit le fait pour un client d'obtenir sans obstacle le service;
- 87 % pour la justice, c'est-à-dire le sentiment d'être traité équitablement et sans favoritisme;
- 60 % pour la simplicité des procédures permettant d'obtenir le service.

Invitées à préciser l'amélioration principale qui pourrait être apportée au service à la clientèle, les personnes ayant répondu au sondage ont indiqué qu'elles souhaitaient un accès téléphonique plus facile et des délais de traitement plus courts. Le rapport d'analyse du sondage sera produit au cours du premier semestre de 2004.

Objectif 10 : D'ici 2005, augmenter de 5 % le niveau de satisfaction du personnel

Indicateurs de performance	Résultat en 2003
Taux de satisfaction du personnel	—
Taux évolutif	—

Commentaires

En collaboration avec les membres du Comité ministériel sur l'organisation du travail (CMOT), la CARRA a entrepris l'élaboration d'un sondage visant à connaître le niveau de satisfaction du personnel. L'année 2003 a été consacrée à un examen détaillé des outils disponibles pour la consultation du personnel en vue de déterminer lesquels sont les meilleurs. Par la suite, un sondage sera conçu durant le premier semestre de 2004 afin de mesurer le niveau de satisfaction du personnel au travail.

Objectif 11 : D'ici 2005, assurer la relève des gestionnaires et des employés possédant une expertise unique, notamment en raison des départs à la retraite

Indicateur de performance	Résultats en 2003
Proportion des postes de gestion et des postes à expertise unique pour lesquels la relève est assurée	Postes de gestion : 100 % (relève assurée pour tous les gestionnaires prenant leur retraite en 2004) Postes à expertise unique : 36 %

Commentaires

Selon les données sur le personnel pour 2003, quelque 59 % des gestionnaires en poste à la CARRA sont susceptibles de prendre leur retraite d'ici la fin de 2007. Certaines mesures ont été prises pour assurer la relève, notamment la création d'une banque de candidatures pour des postes de gestionnaire de niveau 5. Il faut souligner que la relève est entièrement assurée pour les gestionnaires ayant annoncé qu'ils prenaient leur retraite en 2004. De plus, il est prévu de mettre à jour au printemps 2004 un rapport contenant des prévisions à l'égard des départs à la retraite, ce qui facilitera la planification de la relève pour les prochaines années.

L'analyse effectuée à l'égard des postes à expertise unique a permis de préciser quels postes entraient dans cette catégorie et de définir des moyens de transfert des connaissances comme le jumelage, le recrutement et la formation. La relève de la vaste majorité des postes ciblés devrait être assurée d'ici la fin de 2005 en collaboration avec le Comité de planification de la main-d'œuvre mis sur pied cette année.

Objectif 12 : D'ici 2005, accroître de 50 % le nombre de jours pendant lesquels le personnel reçoit de la formation

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Nombre de jours de formation	3 295 jours

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Taux évolutif des jours de formation reçus en moyenne par employé	33 %

Commentaires

L'objectif a été fixé en fonction des données au 31 décembre 2002, qui révélaient que le nombre annuel de jours de formation se chiffrait à 3,8 par personne. Pour atteindre cet objectif, la CARRA a augmenté de 11 % le budget accordé à la formation du personnel. L'analyse des résultats pour 2003 permet de constater que le nombre de jours de formation s'est élevé à 3 295, ce qui correspond à 5,04 jours par personne, et que le taux évolutif des jours de formation reçus en moyenne par employé a été de 33 %.

Objectif 13 : D'ici la fin de 2003, réaliser une étude sur les conditions de mise en place d'un programme spécialisé dans le domaine de la retraite par un établissement d'enseignement

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Respect de l'échéancier planifié	Rapport d'étude déposé

Commentaires

L'objectif visé a été atteint, car l'étude réalisée en cours d'année a permis de démontrer les possibilités d'un partenariat avec certains établissements d'enseignement collégial pour alléger la tâche du personnel chargé de donner de la formation aux nouveaux agents de rentes et préposés aux renseignements. En s'appuyant sur le rapport d'étude qui a été déposé, la CARRA concrétisera ce partenariat en 2004 avec la mise en place d'un programme spécialisé dans le domaine de la retraite en collaboration avec un établissement d'enseignement de la région de Québec.

Objectif 14 : D'ici 2005, refondre les systèmes prioritaires, notamment ceux relatifs aux participants

Indicateurs de performance	Résultats en 2003
Respect de l'échéancier planifié	Projet Vision réalisé en 2003
Proportion de l'avancement réel des projets de refonte, selon la planification	Adoption de deux composantes du plan global d'investissement : l'architecture d'entreprise et le cadre de gestion des ressources informationnelles

Commentaires

Certains projets de refonte des systèmes amorcés avant 2003 se sont poursuivis durant l'année et les résultats obtenus sont décrits ci-après. En premier lieu, il importe de souligner que la CARRA a mené à terme le projet Vision, qui permet d'avoir une image globale et accessible en direct du dossier d'un client. Il permet aussi le suivi des étapes du traitement dans plusieurs demandes et leur assignation selon les compétences et la disponibilité des employés. Toutes les phases du projet ont été complétées en moins d'un an en respectant les échéances fixées et les budgets accordés. Pour un projet de cette ampleur, les anomalies ont été très peu nombreuses et la conversion des données a dépassé les résultats attendus. L'implantation du volet sur les données de gestion a cependant été plus ardue que ce qui était prévu. Le caractère innovateur de ce projet, qui fait appel à un progiciel conçu par une firme externe et qui place les besoins des utilisateurs comme premier objectif, a contribué à démontrer l'opportunité pour la CARRA de recourir à des solutions « commerciales » pour moderniser ses systèmes.

En second lieu, les travaux préparatoires à la réalisation du projet Déclaration de l'employeur (DE) ont continué durant une partie de l'année 2003. Ce projet visait à refondre le processus de collecte des données de participation utilisées pour établir les prestations de retraite auxquelles ont droit les employés des secteurs public et parapublic. Ces travaux, combinés à ceux réalisés pour élaborer l'architecture d'entreprise en fonction du nouveau Plan stratégique 2003-2005, ont cependant amené le Comité de direction générale de la CARRA à demander une simplification des concepts de base sur lesquels reposait la solution définie lors de la conception administrative du projet DE.

La CARRA a donc décidé d'intégrer ce projet à un projet plus vaste englobant la refonte de l'ensemble des opérations et visant le renouvellement et l'intégration des systèmes essentiels (projet RISE). Pour assurer l'intégration et la cohérence des divers chantiers de ce projet, la CARRA devait élaborer un plan global d'investissement. À cet égard, plusieurs travaux ont été réalisés en 2003, dont l'adoption de deux composantes de ce plan, soit l'architecture d'entreprise et le cadre de gestion des ressources informationnelles. Selon la nouvelle vision d'affaires proposée dans le plan global d'investissement, la prestation de services est centrée sur le client et tous les processus liés aux services sont intégrés. Une fois cette vision précisée et les conditions de réalisation définies, le Comité de direction générale de la CARRA a vérifié s'il existait, d'une part, des solutions de type progiciel permettant l'administration des régimes de retraite et, d'autre part, des fournisseurs en mesure d'appuyer la CARRA dans l'exécution de son projet de refonte.

De nombreuses heures de travail ont été consacrées à l'élaboration d'un appel d'offres afin de préciser les besoins et exigences, le cadre du partenariat et la stratégie de sélection du fournisseur. Des consultations ont aussi été menées auprès des comités de retraite et du Secrétariat du Conseil du trésor. Le choix du fournisseur se fera après l'appel d'offres prévu en mai 2004 et il tiendra compte des besoins et critères ayant rallié le consensus des intervenants de la CARRA. L'échéancier de la troisième composante du plan global d'investissement, soit le plan de mise en œuvre de l'ensemble des travaux reliés aux processus et aux systèmes, dont fait partie le projet RISE, sera défini plus tard en 2004. Il fera état d'une stratégie de transition, de l'ordonnancement des travaux ainsi que des coûts et bénéfices associés à chaque volet du projet.

Objectif 15 : D'ici un an, mettre en place un nouveau cadre de gestion des ressources informationnelles de la CARRA

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Respect de la date d'échéance prévue, soit le 31 décembre 2003	Cadre de gestion des ressources informationnelles adopté en 2003

Commentaires

Durant l'année, la CARRA a élaboré un cadre de gestion des ressources informationnelles qui tient compte du contexte législatif en vigueur ainsi que des axes d'intervention énoncés dans le Plan stratégique 2003-2005. De plus, ce cadre s'arrime avec celui adopté à l'échelle gouvernementale par l'Administration. Il précise les mécanismes de gouverne visant l'utilisation optimale des ressources informationnelles. À cet égard, il définit une stratégie de gestion de ces ressources et propose un modèle de fonctionnement. En outre, le nouveau cadre énonce les meilleures pratiques et décrit les rôles et responsabilités de la gestion des ressources informationnelles à la CARRA. Quant à la mise en place proprement dite du cadre, elle se fera graduellement pendant l'année 2004.

Objectif 16 : D'ici 2005, concevoir et mettre en œuvre un programme de formation et de communication sur le contenu et l'administration du RREGOP et du RRPE, et l'offrir notamment aux principaux partenaires

Indicateur de performance	Résultats en 2003
Respect de l'échéancier planifié	Consultations effectuées auprès des partenaires et des préposés aux renseignements Élaboration d'un plan de travail et développement d'un module de formation sur les formulaires

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Proportion des principaux partenaires qui ont participé au programme	—

Commentaires

Des outils de formation

Les besoins en formation des employeurs ont été définis par le biais d'une consultation en ligne menée auprès des partenaires et d'une autre consultation effectuée auprès des préposés aux renseignements et des agents vérificateurs externes. Après avoir élaboré un plan de travail, la CARRA a entrepris le développement du matériel de formation requis pour répondre aux besoins exprimés au chapitre des rentes, des rachats, de la fiscalité et des formulaires. Parallèlement à la préparation du premier module, celui sur les formulaires, le calendrier de formation pour tout le Québec a été élaboré et les partenaires des régions de l'Outaouais, de Québec et des Laurentides ont été invités à des séances prévues de février à avril 2004. La formation dans les autres régions se poursuivra jusqu'à la fin de l'année.

Objectif 17 : D'ici 2005, faire en sorte que les partenaires puissent utiliser en mode de prestation électronique de services (PES) les services suivants : èstimation du coût d'un rachat (printemps 2003), estimation des droits (début 2004), transmission des formulaires (2004) et collecte des données de participation (projet Déclaration de l'employeur (DE) pour les employeurs à la fin de 2005)

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Respect des échéanciers planifiés	Déploiement en mai 2003 de l'outil d'estimation du coût d'un rachat

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Proportion des services de la CARRA offerts en mode PES aux partenaires *	25 %

Commentaires

Déploiement de l'outil de calcul d'un rachat

La CARRA a déployé l'outil de calcul Estimation du coût d'un rachat en mai 2003 conformément à l'échéance qui avait été fixée. Cet outil est réservé exclusivement aux employeurs des secteurs public et parapublic ainsi qu'aux syndicats et associations de cadres dont les membres travaillent dans la fonction publique, le réseau de l'éducation ou le réseau de la santé et des services sociaux. Il permet de calculer rapidement et facilement le coût approximatif des principaux types de rachat effectués par les participants de régimes comme le RREGOP et le RRPE. La réalisation des travaux se poursuivra en 2004 afin de permettre l'atteinte des objectifs de prestation électronique de services (PES) fixés pour 2005.

* La proportion des services que la CARRA offre en mode PES aux partenaires est calculée sur la base des quatres services précisés dans l'objectif.

Objectif 18 : Au cours de la période 2003-2005, revoir en les rendant plus simples et plus conviviaux les documents transmis aux partenaires, notamment le *Guide d'administration*, l'état ou relevé de compte pour les employeurs et les communiqués

Indicateur de performance	Résultat en 2003
Proportion des documents prioritaires ayant été simplifiés et rendus plus conviviaux	—

Commentaires

Une consultation en ligne

Pour mesurer le niveau de satisfaction de la clientèle à l'égard du *Guide d'administration*, la CARRA a mené auprès de partenaires une consultation en ligne en septembre 2003. Les résultats obtenus sont favorables, comme l'illustrent les chiffres suivants :

- 95 % des répondants utilisent le *Guide d'administration*;
- 94 % le considèrent comme assez ou très utile;
- 85 % le considèrent comme assez ou très facile à comprendre;
- 92 % considèrent que les exemples utilisés aident assez ou beaucoup à la compréhension;
- 75 % pensent que le niveau de détail leur convient alors que 20 % souhaitent plus de détails;
- 91 % y trouvent la plupart du temps une réponse à leurs questions.

Au cours d'un processus qui s'est amorcé en 2003 et qui se poursuivra en 2004, la majorité des commentaires formulés lors de la consultation seront intégrés à la prochaine version de cette publication, qui sera diffusée au printemps 2004. La CARRA entend quand même poursuivre sa démarche en vue de rendre ce document encore plus simple et convivial.

La Déclaration de services à la clientèle

La continuité des engagements

Au cours de la dernière année, la CARRA a maintenu le cap sur les engagements contractés envers sa clientèle dans sa première déclaration de services, qui a été diffusée en 2001 en conformité avec le cadre de gestion instauré par la *Loi sur l'administration publique*. Ces engagements concernent des éléments jugés essentiels pour entretenir des rapports harmonieux avec les participants et les prestataires : la courtoisie et la confidentialité, la qualité de l'information sur les droits, la fiabilité et la rapidité des services et enfin l'accessibilité.

Une méthode de calcul différente

À la suite d'une recommandation du Service de la vérification interne, la méthode de calcul des moyennes annuelles a été modifiée en 2003. Elle est maintenant établie en fonction des données annuelles totales, tandis qu'avant elle constituait la moyenne des résultats des quatre trimestres.

Du personnel courtois et rigoureux en matière de confidentialité

Nous nous identifions clairement au moment de répondre à votre appel.

Nous vous traitons avec une attitude d'écoute, d'ouverture d'esprit et de compréhension, bref avec empathie.

L'empathie du personnel

Les préposés aux renseignements ont comme pratique courante de s'identifier clairement auprès des personnes qui téléphonent à la CARRA. Cet engagement avait été vérifié lors d'un sondage effectué en 2002, mais il ne l'a pas été cette année. Par ailleurs, les clients ont été interrogés au cours du sondage de 2003 sur l'empathie et la courtoisie démontrées par le personnel de la CARRA et ils ont indiqué dans une proportion de 92 % qu'ils étaient satisfaits ou très satisfaits à cet égard.

Nous respectons rigoureusement les règles de protection des renseignements personnels.

Le respect de la vie privée

Des règles rigoureuses sont appliquées pour encadrer le travail des préposés aux renseignements afin d'assurer la protection des renseignements personnels. De plus, l'ensemble du personnel de la CARRA est régulièrement sensibilisé à l'importance de veiller à la protection des renseignements personnels. D'ailleurs, le sondage effectué en cours d'année a mesuré la perception des clients par rapport à la sécurité et à la confidentialité du service offert par la CARRA. La proportion des clients satisfaits ou très satisfaits se chiffre à 83 %.

Nous vous fournissons un état de participation tous les trois ans ou sur demande.

L'information sur la participation

Étant donné que tous les participants de la fonction publique, du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux ont reçu un état de participation depuis moins de trois ans, il n'y a pas eu d'envoi massif d'états au cours de l'année 2003. L'objectif de fournir un état aux trois ans a été atteint, mais la CARRA en a quand même expédié 19 383 aux participants qui en ont fait la demande. En 2004, le cycle normal de transmission des états reprendra et ce sont les participants du réseau de la santé et des services sociaux qui recevront ce document.

Nous vous donnons des renseignements exacts et complets.

Une clientèle bien renseignée

Le sondage a aussi permis de vérifier le respect de cet engagement. Selon l'analyse des résultats, 86 % des répondants ont jugé satisfaisante ou très satisfaisante la fiabilité et l'exactitude des renseignements fournis par la CARRA.

Nous vous informons des nouvelles mesures de retraite qui vous concernent dans les trois mois suivant leur adoption.

Des communications transmises au bon moment

En 2003, la CARRA n'a effectué aucune communication massive aux participants à la suite des modifications législatives apportées aux régimes de retraite, car ces changements n'avaient pas d'impact direct sur eux. Cependant, elle a informé les relayeurs d'information, soit l'ensemble des employeurs, y compris les municipalités, de toutes les nouvelles mesures ayant un effet sur les régimes de retraite, et ce, au plus tard trois mois après leur adoption. À cet égard, la CARRA leur a envoyé des communiqués qui portaient notamment sur le budget fédéral et son impact sur les régimes de retraite, les taux et formules à utiliser pour le calcul des cotisations en 2004 ainsi que sur le montant forfaitaire payable à compter d'avril 2003. Dans les deux premiers cas, les communiqués ont même été expédiés moins d'un mois après l'adoption des mesures annoncées. De plus, en janvier 2003, au moment du premier versement de leur rente pour cette année, la CARRA a expédié à tous les prestataires un avis d'indexation pour les informer du nouveau montant de rente qui leur serait versé durant l'année.

Nous offrons trois à cinq ans avant la retraite des ateliers de préparation à la retraite au personnel du réseau de la fonction publique et au personnel d'encadrement des trois réseaux.

Une retraite planifiée

La CARRA a donné 163 sessions de préparation à la retraite à des personnes devant prendre leur retraite d'ici trois à cinq ans. Ces sessions sont offertes aux participants des divers régimes de retraite et à leur conjoint, le cas échéant. Durant l'année, un nombre total de 3 890 personnes (participants et conjoints) ont assisté à ces rencontres.

Des services fiables et rapides

Nous établissons avec exactitude votre droit à une rente ou à un remboursement ainsi que la valeur de ce droit.

Des droits bien établis du premier coup

La CARRA s'assure que l'établissement du droit à une prestation ou à un remboursement de même que la valeur de ce droit soient faits avec le plus d'exactitude possible du premier coup. Son personnel est informé de toute modification apportée aux dispositions des régimes de retraite. En outre, la CARRA est dotée d'un mécanisme de contrôle de la qualité et elle n'hésite pas, s'il y a lieu, à changer les méthodes de travail. Le taux de conformité des décisions relatives à une nouvelle rente et à un remboursement se chiffre à 93 % quand on élimine les erreurs n'ayant pas d'incidence sur le montant versé. En 2003, la CARRA a poursuivi l'opération spéciale de remboursement des cotisations perçues en trop amorcée en 2001. Elle a ainsi remboursé environ 3,5 millions de dollars à 2 114 participants. Depuis le début de l'opération, plus de 25,4 millions de dollars ont donc été remboursés à quelque 7 700 participants.

Nous assurons la continuité de votre revenu grâce à une confirmation de rente ou à une avance de fonds, à la condition que nous recevions votre demande de rente vingt jours avant que vous quittiez votre emploi.

Nous confirmons, dans les trois mois suivant la réception de votre demande de rente, le montant de votre rente.

Nous confirmons, dans les deux mois suivant la réception de votre demande de remboursement, le montant de votre remboursement.

Durant l'année, près de 99 % des personnes qui ont présenté une demande de rente de retraite au moins vingt jours avant de

La confirmation : une étape indispensable

quitter leur emploi ont commencé à recevoir leur prestation le 15 du mois qui suit la date où elles ont pris leur retraite. En ce qui regarde le délai maximum de trois mois que la CARRA se fixe pour informer les nouveaux prestataires du montant de leur rente, il a été respecté dans 73 % des cas et le délai moyen de traitement pour 2003 a été de 70 jours seulement. Pour ce qui concerne le délai de confirmation pour un remboursement, il a été respecté dans 44 % des cas et il se chiffre à 73 jours en moyenne. La situation découle du fait que la priorité continue d'être accordée à la continuité du revenu pour les nouveaux retraités et au traitement des nouvelles demandes de rente. Il importe cependant de souligner que la situation a été redressée en fin d'année, car le délai moyen de traitement d'une demande de remboursement a été de 58 jours pour les mois de novembre et décembre.

Nous traitons, dans les 30 jours suivant leur réception, les lettres ainsi que les demandes d'estimation de rente et d'état de participation.

Une performance améliorée

En dépit du volume d'activité important qu'a connu la CARRA au cours de l'année 2003, le délai de 30 jours a été respecté dans 73 % des cas, ce qui représente une hausse de 10 % comparativement à 2002 (63 %).

Nous versons votre rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois.

Une régularité sans faille

Cet engagement a été respecté dans 100 % des cas pendant l'année, car tous les prestataires ont reçu leur rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois. Dans le cas des milliers de prestataires qui vivent à l'extérieur du Québec, la CARRA voit au versement de leur rente par chèque ou, beaucoup plus couramment, par dépôt direct à l'établissement financier de leur choix.

Des services accessibles

Nous vous recevons en entrevue au plus vingt minutes après votre arrivée à la CARRA.

Un délai raisonnable

Cet engagement a été respecté dans 78 % des cas, malgré le fait que la priorité a été accordée aux services de renseignements téléphoniques durant l'année.

Nous fournissons un service téléphonique sans frais partout au Québec.

Nous offrons des services et des publications en français conformément à la politique linguistique du gouvernement du Québec ainsi que des services et de la documentation en anglais aux personnes qui le demandent.

Nous assurons l'accessibilité à nos services par le plus de moyens possibles : accueil, téléphone, télécopieur, service postal, Internet, expositions et salons.

La CARRA dispose de lignes téléphoniques sans frais pour les participants et pour les prestataires et elle le mentionne expressément dans son site Internet ainsi que dans ses publications.

De plus, elle offre ses services en français ou, dans le cas des personnes qui en font la demande, en anglais. Ses publications destinées aux participants ou aux prestataires, y compris les formulaires, sont disponibles en français et en anglais, y compris dans son site Internet.

En 2003, le Service des contacts clients a accueilli 8 050 personnes en entrevue et a répondu a plus de 245 820 appels téléphoniques. En plus des 39 337 demandes d'information traitées par la poste et par télécopieur, la CARRA a reçu 3 283 courriels à l'adresse électronique du Service des contacts clients. Son site Internet est une source importante de renseignements utiles aux participants, prestataires et employeurs et l'information y est constamment mise à jour. En plus des lignes sans frais pour les participants et les prestataires, la CARRA offre une ligne spéciale à l'intention des employeurs. Le nombre d'appels traités par les préposés sur cette dernière a été de 21 110 en 2003.

Le sondage démontre que la clientèle est satisfaite ou très satisfaite dans une proportion de 73 % de l'accessibilité aux services de la CARRA, soit le fait d'obtenir le service sans rencontrer d'obstacle. Toutefois, l'accessibilité téléphonique est l'un des éléments sondés ayant le plus faible taux de satisfaction. La CARRA entend poursuivre ses efforts afin d'améliorer l'accessibilité au cours de la prochaine année.

Le Bureau des plaintes

De nouveaux outils

La CARRA déploie des efforts considérables pour assurer à ses clients des services de qualité, mais il peut arriver que certaines personnes estiment n'avoir pas obtenu satisfaction. L'unité administrative chargée de répondre à leurs doléances est le Bureau des plaintes. En 2003, ce dernier s'est doté d'une structure encore mieux définie et a développé de nouveaux outils de suivi du traitement des plaintes. L'objectif visé était de pouvoir donner suite plus rapidement à l'insatisfaction manifestée par les clients et de leur proposer des solutions acceptables qui tiennent compte des lois et règlements en vigueur de même que des contraintes administratives. Dans cette foulée, le Bureau des plaintes a revu sa politique et sa procédure de traitement des plaintes et il les mettra en application en 2004.

Des adaptations nécessaires

Au cours de la dernière année, 400 plaintes ont été reçues et traitées. De ce nombre, 56 % ont été jugées fondées. Un survol de l'ensemble des plaintes montre qu'environ 28 % de celles-ci découlent d'une insatisfaction à l'égard des délais de traitement d'un dossier et quelque 30 % ont trait à la réglementation applicable. Pour ce qui regarde les communications avec la clientèle, il faut noter que dans près de 14 % des cas, les gens souhaitent que les renseignements fournis soient davantage vulgarisés. Il importe aussi de souligner que 63 % des plaintes sont transmises par téléphone.

50 % moins de plaintes concernant l'accès téléphonique

Le nombre de plaintes concernant l'accès téléphonique a diminué de moitié par rapport à 2002. En effet, il ne représente plus que 10,5 % des plaintes en 2003, alors que ce chiffre était de 21 % l'année dernière. Quant aux délais de traitement des demandes de rachat, il faut noter à cet égard que la CARRA a accentué les mesures prises afin de les raccourcir et d'accroître l'efficacité globale du service. De plus, des mécanismes souples permettent de donner la priorité au traitement de certains dossiers.

LES COÛTS UNITAIRES DES ACTIVITÉS

Quand on se compare...

Depuis 1993, la CARRA participe à l'étude QSM (Quantitative Service Measurement) effectuée par une firme indépendante d'expertise-conseil. Cette étude mesure la performance de différents administrateurs de régimes de retraite en fonction du coût unitaire de leurs activités. La méthode utilisée a été choisie d'un commun accord par la CARRA et six des plus importants administrateurs de régimes publics en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Ontario.

Ce genre d'étude permet aux organismes concernés de se comparer en utilisant des standards de performance clairement définis. Elle permet en outre de déterminer s'ils offrent une bonne performance en l'absence de concurrence. L'analyse comparative qui est effectuée peut servir de point de départ pour établir des normes de service. Le tableau ci-après illustre, pour des activités équivalentes, les écarts qui existent entre les coûts unitaires. Ainsi, en 2003, pour ce qui regarde le traitement d'un rachat, la CARRA a traité un volume très important de demandes, soit plus de 35 000, et le coût unitaire est passé de 358 $ en 2002 à 237 $ en 2003, ce qui constitue une diminution de 34 %.

Le traitement d'une nouvelle rente à la CARRA est une activité dont le coût unitaire est demeuré stable au cours des dernières années et ce coût représente 36 % de celui de la moyenne des six autres administrateurs de régimes de retraite.

Dans le cas du transfert en vertu d'une entente, le coût unitaire de la CARRA a augmenté de 82 %. Cette hausse est attribuable au fait que l'effectif chargé de cette activité s'est accru, mais que le nombre de dossiers traités n'a pas augmenté du même niveau. En effet, le règlement des dossiers prend un certain temps, car le traitement des demandes de transfert par entente requiert de multiples échanges avec les participants et les administrateurs des régimes de retraite concernés et entraîne donc des délais plus longs. Par conséquent, le coût unitaire réel pour 2004 devrait refléter une augmentation du nombre de dossiers traités.

Pour l'ensemble des activités évaluées, le coût moyen global par participant de la CARRA correspond à 45 % du coût moyen global des six autres administrateurs de régimes de retraite. Ce coût a augmenté de 13 % pour la CARRA, soit un pourcentage légèrement inférieur à l'augmentation de son budget en 2003.

	Coûts réels pour 2002		Coûts réels pour 2003	
	CARRA	Moyenne des six autres administrateurs de régimes de retraite	CARRA	Moyenne prévue des six autres administrateurs de régimes de retraite
Enregistrement de la participation	16 $ [1]	30 $	20 $ [3]	29 $
Traitement d'un rachat	358 $	696 $	237 $	958 $
Traitement d'un remboursement	338 $ [2]	611 $	279 $	399 $
Traitement d'une nouvelle rente	358 $	785 $	352 $	985 $
Paiement des rentes	9 $	36 $	11 $	38 $
Communications générales	10 $ [1]	17 $	11 $ [3]	17 $
Estimation de rente	34 $	224 $	48 $	243 $
Traitement d'une prestation d'invalidité	571 $	1 210 $	759 $	1 354 $
Transfert en vertu d'une entente	502 $	1 275 $	914 $	1 835 $
Traitement d'une rente différée	375 $	80 $	238 $	162 $
Coût moyen global par participant (participants actifs et prestataires)	46 $ [1]	110 $	52 $ [3]	116 $

1. Ces coûts ont été modifiés par rapport à ceux présentés dans le *Rapport annuel de gestion 2002* parce qu'ils avaient alors été calculés en fonction d'une estimation du nombre de participants et qu'en 2003 ils le sont suivant le nombre réel.
2. Ce coût est très différent de celui (614 $) présenté dans le *Rapport annuel de gestion 2002* à cause d'une interprétation différente du nombre de dossiers à utiliser pour faire le calcul.
3. Ces coûts sont calculés avec une estimation du nombre de participants.

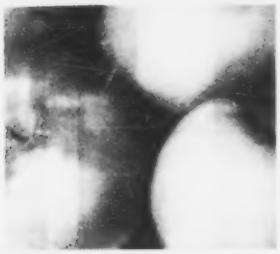

Les ressources

LE PERSONNEL

Au 31 décembre 2003, l'effectif régulier (en nombre de postes) de la CARRA se chiffrait à 440 personnes, soit une augmentation de 7 % par rapport à l'année précédente, tandis que le nombre d'employés occasionnels s'élevait à 117.

Répartition de l'effectif régulier par catégorie d'emploi

Catégorie d'emploi	Total	Pourcentage
Haute direction	2	0,5 %
Cadres	26	5,9 %
Professionnels	138	31,3 %
Techniciens	84	19,1 %
Personnel de bureau	190	43,2 %
Total	**440**	**100 %**

La CARRA estime que les ressources humaines sont la composante indispensable sur laquelle repose la prestation de services de qualité à la clientèle. L'organisme s'efforce donc d'offrir un milieu de travail stimulant qui favorise le développement professionnel de ses employés, tout en assurant la relève des ressources et la pérennité de l'expertise.

Reconnaissance et mobilisation du personnel

Afin de maintenir et d'améliorer l'engagement de son personnel, la CARRA a organisé divers événements tout au long de l'année. D'abord, la présentation du Plan stratégique 2003-2005 par les membres de la direction a fourni à tout le personnel l'occasion de se familiariser avec les enjeux organisationnels et de saisir l'importance de toutes les unités administratives dans l'atteinte des objectifs stratégiques. L'automne a été marqué par le 30e anniversaire de l'organisme. Lors des célébrations entourant l'événement, la CARRA a souligné l'engagement continu du personnel à l'égard de la réalisation de sa mission. Les employés ont également pu faire valoir leurs divers talents en participant à une exposition.

Un dévouement reconnu

En novembre, pour la première fois, la CARRA a organisé une activité spéciale Hommage et reconnaissance à l'intention des employés qui fêtaient leurs 25 ans de service au sein de la fonction publique québécoise et de ceux qui avaient quitté pour la retraite en 2002 et en 2003. L'organisme tenait à les remercier de leur dévouement et des efforts investis tout au long de leur carrière.

Enfin, des groupes de discussion tenus avec des fonctionnaires, des professionnels et des membres du personnel d'encadrement ont permis de dresser un inventaire des pratiques de reconnaissance à la CARRA.

Maintien de l'expertise

La pérennité de l'expertise : une priorité

En 2003, la CARRA a produit un rapport faisant état de la situation au regard des départs à la retraite et des personnes possédant une expertise unique. Un comité de planification de la main-d'oeuvre composé de gestionnaires et d'une responsable de la Direction des ressources humaines a été formé pour préciser les ressources nécessaires afin de faire face aux besoins en main-d'œuvre causés par les départs (retraites et congés), la réorganisation et la croissance. Leurs travaux ont porté sur la connaissance de la main-d'œuvre afin d'identifier les priorités d'intervention et les mesures à prendre.

Développement des compétences

Un gage de succès

La qualité des services de la CARRA passe avant tout par le savoir-faire de son personnel. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a accru son budget de développement et de formation de 11 % pour y consacrer 3 % de sa masse salariale en 2003. Des efforts considérables ont été déployés pour la formation juridique et pratique sur les régimes de retraite. Plusieurs jours de formation ont également été accordés aux employés afin de les appuyer dans le cadre du projet Vision, qui s'est traduit par la mise en place d'un nouveau système de traitement des demandes et de l'image globale du dossier d'un client.

Un cercle de gestion a été mis sur pied au sein de l'organisme pour favoriser les échanges et le partage des connaissances entre des gestionnaires.

La CARRA a aussi travaillé au développement de profils de compétence par emploi. La collecte de données concernant la scolarité et l'expérience du personnel a ainsi permis d'établir un profil socioprofessionnel pour chaque employé.

Une formation au niveau collégial

En conformité avec la planification stratégique, la CARRA a effectué au cours de l'année une étude sur l'opportunité et la possibilité de mettre en place un programme de formation spécialisé dans le domaine de la retraite. L'un des principaux objectifs poursuivis par cet exercice est de faciliter l'apprentissage lors de la formation de base des nouveaux agents de rentes et préposés aux renseignements. Les démarches effectuées ont déjà permis de tisser des liens avec un établissement d'enseignement collégial de la région de Québec.

LES RESSOURCES FINANCIÈRES

Un budget en hausse

Le budget de la CARRA a été de 46,9 millions de dollars en 2003, ce qui représente une hausse de 15 % par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est en grande partie attribuable aux sommes importantes requises pour améliorer les systèmes informatiques. Les depenses budgétaires se répartissent comme suit :

- 35,9 millions de dollars pour l'administration régulière;
- 6 millions de dollars pour l'amélioration et la modification de certains systèmes informatiques, la mise à niveau des postes de travail et l'évolution de l'infrastructure technologique;
- 2,7 millions de dollars pour les travaux préparatoires reliés au projet Déclaration de l'employeur (DE) et au projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels (projet RISE);
- 2,3 millions de dollars pour l'acquisition et l'adaptation d'un logiciel de gestion des demandes et des accès aux données sur la clientèle dans le cadre du projet Vision.

Le partage des frais d'administration

Les frais d'administration des régimes de retraite sont assumés en majeure partie par le gouvernement du Québec, à l'exception de ceux reliés au RREGOP et au RRPE, qui sont partagés à parts égales entre les caisses de ces régimes et le gouvernement.

Sources de financement de la CARRA	Montant (en millions $)
Caisse du RREGOP	17,4
Caisse du RRPE	1,8
Gouvernement du Québec	27,0
Autres	0,7

LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Plan global d'investissement

Un investissement majeur

À la suite d'une entente intervenue en 2003 avec les comités de retraite du RREGOP et du RRPE sur la création du Fonds de renouvellement des systèmes essentiels (FRSE), la CARRA a entrepris une démarche en vue de déterminer de quelle façon les sommes provenant de ce fonds seraient investies pour moderniser sa prestation de services. Ainsi, un plan global d'investissement a été élaboré sur une période de cinq mois grâce à la collaboration de plusieurs gestionnaires des différentes unités administratives.

Une vision renouvelée

Le plan global d'investissement définit les orientations de la vision d'affaires de l'organisme et les processus cibles pour l'amélioration des services à la clientèle. En cours d'année, deux composantes de ce plan, le cadre de gestion des ressources informationnelles et l'architecture d'entreprise, ont été approuvées par le Comité de direction générale de la CARRA. Une ébauche de la troisième composante, soit le plan de mise en œuvre du projet RISE, a été réalisée en grande partie durant l'année 2003. Une fois complétée, elle comportera une stratégie de transition et décrira l'ordonnancement des travaux et des coûts relatifs à chaque volet du projet.

Sécurité de l'information

Des mesures concrètes

La CARRA a poursuivi ses progrès en matière de sécurité de l'information par l'adoption de politiques, de règles et de mesures. Plusieurs projets ont également été menés à terme afin d'augmenter la sécurité de l'information numérique et d'améliorer notre capacité de reprise des services du réseau local. Les efforts ont permis, entre autres, de régler certains problèmes de sécurité de l'information concernant l'accès aux banques de données de la plateforme locale, d'éliminer plusieurs comptes d'utilisateurs désactivés et de diminuer le nombre de profils d'utilisateurs de la plateforme locale. De plus, grâce à des tests d'intrusion, la CARRA pourra vérifier l'efficacité des mesures de protection de ses sites et applications Web.

Une mise à niveau pour un service de qualité

La CARRA a travaillé de façon continue pour assurer la disponibilité d'une infrastructure technologique fiable, performante et sécuritaire. Elle a ainsi complété la quatrième et dernière année de son cycle de renouvellement des postes de travail associé au Fonds d'amélioration des systèmes informatiques. De plus, le passage à la suite bureautique Office XP s'est réalisé au cours de l'année. Enfin, des travaux visant l'actualisation de l'infrastructure technologique ont permis, notamment, l'intégration de nouveaux outils informatiques, le remplacement de serveurs désuets, la consolidation de services technologiques, la correction d'anomalies de production et la mise à jour de certains logiciels.

Les régimes de retraite : aspects financiers

CAPITALISATION

Un actif de 36,2 milliards de dollars

La plupart des régimes de retraite administrés par la CARRA requièrent des participants qu'ils paient une cotisation dont le pourcentage varie selon le régime. Ces cotisations sont placées à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) ou elles sont versées dans le Fonds consolidé du revenu.

Ainsi, pour le RREGOP, le RRPE, le RREM, le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) et le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN), les cotisations des participants, qui représentaient 737,5 millions de dollars en 2003, sont déposées dans des fonds distincts à la CDP. L'actif net total confié à cette dernière avait une valeur marchande de 36,2 milliards de dollars au 31 décembre 2003.

Quant aux cotisations versées dans le Fonds consolidé du revenu à l'égard des autres régimes, elles s'élevaient à 130,7 millions de dollars pour 2003, dont 69,8 millions de dollars versés par les municipalités ayant choisi d'abolir leur corps de police et de faire appel aux services de la Sûreté du Québec. Cette somme devrait décroître graduellement au cours des prochaines années, car les deux principaux régimes concernés, soit le RRE et le RRF, n'accueillent plus aucun nouveau participant depuis la création du RREGOP en 1973.

En règle générale, la loi n'oblige pas les employeurs à verser une cotisation, sauf pour certains qui sont désignés dans une annexe particulière. Dans ce cas, leurs cotisations sont versées dans un fonds distinct à la CDP. En 2003, la somme de ces cotisations a été de 84,6 millions de dollars. La CARRA puise dans ce fonds distinct la portion des prestations payables pour le RREGOP et le RRPE qui est à la charge des employeurs. Lorsque les réserves du fonds sont épuisées, le gouvernement verse à la CARRA les sommes requises puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Obligations des régimes envers les participants

Des obligations de 83,5 milliards de dollars

Au 31 décembre 2003, les obligations des régimes de retraite administrés par la CARRA envers les participants s'élevaient à 83,5 milliards de dollars, selon les hypothèses actuarielles qu'elle juge les plus probables. Ces obligations représentaient la somme qui devrait être disponible au 31 décembre 2003 dans une caisse de retraite distincte, si les régimes concernés étaient pleinement capitalisés et si cette somme était investie dans un portefeuille diversifié identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

Passif inscrit aux états financiers du gouvernement

Un passif inscrit de 50,3 milliards de dollars

Comme le gouvernement ne verse pas ses cotisations dans une caisse distincte, il inscrit un passif à ses états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Selon ses états financiers pour l'exercice terminé le 31 mars 2003, ce passif s'élève à 50,3 milliards de dollars et ses obligations à l'égard des régimes de retraite des secteurs public et parapublic suivant les hypothèses actuarielles qu'il juge les plus probables sont évaluées à 53,2 milliards de dollars. Afin d'y faire face, le gouvernement a créé un fonds d'amortissement dont la valeur au 31 décembre 2003 était de 11,8 milliards de dollars.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Le principal déposant

Au 31 décembre 2003, la valeur de l'actif géré par la CDP à l'égard des régimes administrés par la CARRA représentait 40,5 % de l'actif net des déposants, ce qui en faisait son principal déposant.

Cette somme est répartie entre quatre fonds :

- le fonds 301, où sont déposées les cotisations des participants du RREGOP, soit 31,0 milliards de dollars;
- le fonds 302, qui renferme les cotisations des participants du RRPE, soit 4,9 milliards de dollars;
- le fonds 303, dans lequel est déposée la somme de 183,4 millions de dollars, qui provient notamment des cotisations des participants du RREFQ et du RRCHCN, ainsi que des montants transférés par le gouvernement fédéral au moment de la création de ces régimes;

- le fonds 305, qui contient les cotisations des employés et des employeurs visés par le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et par le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM), soit 109,1 millions de dollars.

Les politiques de placement

Chaque fonds est géré conformément à une politique de placement définie conjointement par la CARRA ou par le comité de retraite concerné et la CDP. Ces politiques déterminent la répartition à long terme des placements entre les principales catégories d'actif : les titres à revenu fixe, les titres à revenu variable, l'immobilier, etc. De plus, elles définissent les modalités de gestion et précisent les objectifs de rendement attendu ainsi que le mode d'évaluation de la performance du fonds et du gestionnaire. Chaque politique peut faire l'objet d'une révision périodique, dont la dernière a été amorcée en 2002. En 2004, le nouveau portefeuille de référence retenu pour les fonds 301 et 302 sera réparti entre les catégories d'actif indiquées ci-après.

	Répartition cible	
Catégories d'actif	**Fonds 301 (RREGOP)**	**Fonds 302 (RRPE)**
1. Titres à court terme	2 %	0 %
2. Obligations et hypothèques	43 %	43 %
3. Actions canadiennes	17 %	14 %
4. Actions américaines	6 %	8 %
5. Actions internationales autres qu'américaines	9 %	7 %
6. Marchés boursiers internationaux par produits dérivés (Québec Mondial)*	6 %	8 %
7. Placements privés	7 %	7 %
8. Participations et infrastructures	4 %	4 %
9. Investissements immobiliers	5 %	8 %
10. Placements alternatifs (fonds de couverture)	1 %	1 %
11. Denrées	0 %	0 %

* Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur un certain nombre d'indices boursiers internationaux.

Rendement et performance du gestionnaire en 2003

Des marchés en remontée

Les taux de rendement présentés dans cette section ne tiennent pas compte des frais de gestion et ils sont basés sur la variation de la valeur marchande du fonds concerné. Chaque fonds contient la quasi-totalité des titres détenus. Dans certains cas, le solde résiduel de l'actif fait partie du compte de dépôt à vue et sert à combler les besoins financiers temporaires.

En 2003, le taux de rendement annuel du fonds 301 (RREGOP) a été de 15,03 %. Ce résultat est en partie attribuable à la forte remontée des marchés boursiers, tant au niveau national qu'au niveau international, ainsi qu'à une forte montée du dollar canadien par rapport à la devise américaine.

La gestion exercée par la CDP n'a pas eu pour effet d'augmenter le rendement qui aurait été obtenu si le fonds avait été géré entièrement de façon passive, soit 15,04 %. Cette absence de contribution nette du gestionnaire s'explique par la contre-performance dans la gestion des catégories d'actions étrangères, ainsi que par le décalage entre la performance des placements privés et des participations et infrastructures, et celle des indices de référence représentant ces catégories d'actif, qui ont annulé la très bonne performance dans la gestion des obligations et hypothèques ainsi que des investissements immobiliers.

Ainsi, pour les quatre dernières années, le taux de rendement annuel moyen a été de 1,77 %. La gestion active exercée par le gestionnaire a eu pour effet de retrancher, en moyenne par année, 2,02 % au rendement, alors que la politique de placement prévoyait une valeur ajoutée annuelle par le gestionnaire de près de 1 %.

En ce qui concerne le fonds 302 (RRPE), il a obtenu un taux de rendement de 15,37 % pour 2003. Ce résultat est essentiellement attribuable aux mêmes événements que ceux décrits pour le fonds relatif au RREGOP. Le taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années a été de 1,43 %. Les figures 3 et 6 ci-après présentent la répartition de l'actif des fonds 301 et 302 au 31 décembre 2003.

Les taux de rendement du fonds relatif au RREFQ et au RRCHCN (fonds 303) et du fonds concernant le RREM et le RRMCM (fonds 305) ont été respectivement de 15,39 % et de 15,31 %. En comparaison, les taux de rendement annuels moyens des quatre dernières années ont été de 1,82 % pour le fonds 303 et de 1,75 % pour le fonds 305.

Croissance de l'actif

Une augmentation de 19,5 milliards de dollars

Au cours des dix dernières années, les taux de rendement élevés obtenus, combinés aux nouvelles cotisations provenant des participants, ont permis à l'actif du fonds pour le RREGOP (fonds 301) de passer de 13,7 milliards de dollars à 31 milliards de dollars. Quant au fonds du RRPE (fonds 302), il est passé de 2,3 milliards de dollars à 4,9 milliards de dollars. Les figures 4 et 7 illustrent l'évolution de la valeur marchande de ces fonds pour la période s'étendant de 1994 à 2003, tandis que les figures 5 et 8 présentent l'évolution du taux de rendement pour la même période.

Taux de rendement crédité aux cotisations

Valeur marchande et valeur au coût

Les taux de rendement présentés servent principalement à faire état de la performance du fonds et du gestionnaire relativement aux montants qui lui sont confiés. Comme il est de pratique courante, ces rendements ont été établis sur la base de la valeur marchande des fonds concernés. De ce fait, ils tiennent compte des gains et des pertes réalisés ainsi que de ceux non réalisés chaque année sur les titres détenus. Par ailleurs, depuis la création du RREGOP en 1973, et ce, jusqu'en juillet 2003, le taux de rendement crédité aux cotisations des participants était établi selon la valeur au coût des titres détenus. Cette valeur tient compte des gains et des pertes réalisés chaque année sur les titres vendus mais, contrairement à la valeur marchande, elle fait abstraction des gains et pertes non réalisés. Le taux de rendement obtenu est donc étroitement influencé par le volume et les types de transactions que peut effectuer le gestionnaire au cours de la période concernée.

En 2003, les comités de retraite du RREGOP et du RRPE ont examiné cette façon de fixer les taux de rendement à créditer aux cotisations des participants et ils ont convenu de moderniser l'approche en délaissant la base sur la valeur au coût pour une base sur la valeur marchande. Ainsi, depuis août 2003, le taux de rendement annuel crédité aux cotisations dans un fonds particulier est calculé en faisant la moyenne des taux de rendement annuels de ce fonds, sur la base de la valeur marchande, des trois années précédentes. Aux fins de ce calcul, les frais de gestion sont déduits des taux de rendement annuels.

Le tableau ci-après indique ces moyennes des taux de rendement basés sur la valeur marchande obtenues pour les années 2002 et 2003 par les fonds relatifs au RREGOP et au RRPE. Il fournit aussi le taux de rendement basé sur la « valeur au coût » obtenu au cours des deux années précédentes par ces fonds. Ce taux correspond à celui que la CARRA crédite aux cotisations versées par les participants à compter du 1er août de chaque année qui suit celle où ce taux est déterminé.

Taux de rendement crédité aux cotisations

	2000	2001	2002	2003
RREGOP	21 %	4,45 %	-2,57 %	-0,19 %
RRPE	20,6 %	3,72 %	-3,09 %	-0,61 %

Figure 3

Répartition de l'actif au comptant du fonds 301 au 31 décembre 2003 (sur la base de la valeur marchande)

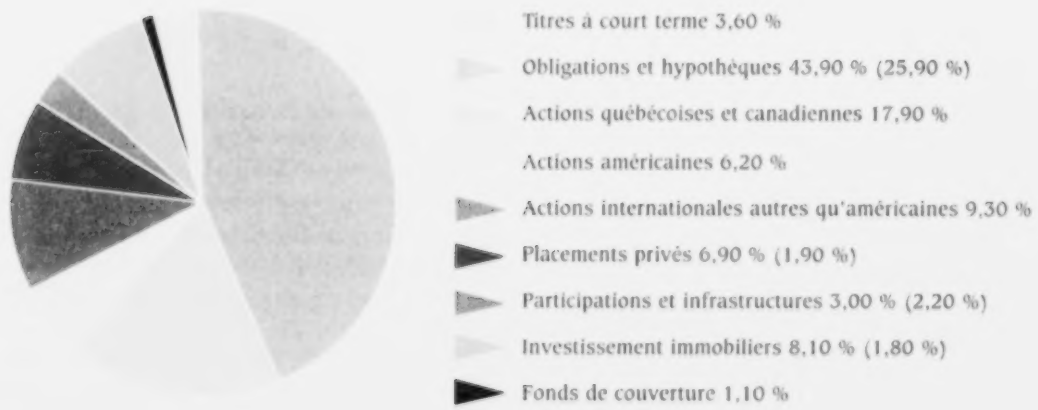

Figure 4

Évolution de l'actif au comptant du fonds 301

Évolution du rendement du fonds 301

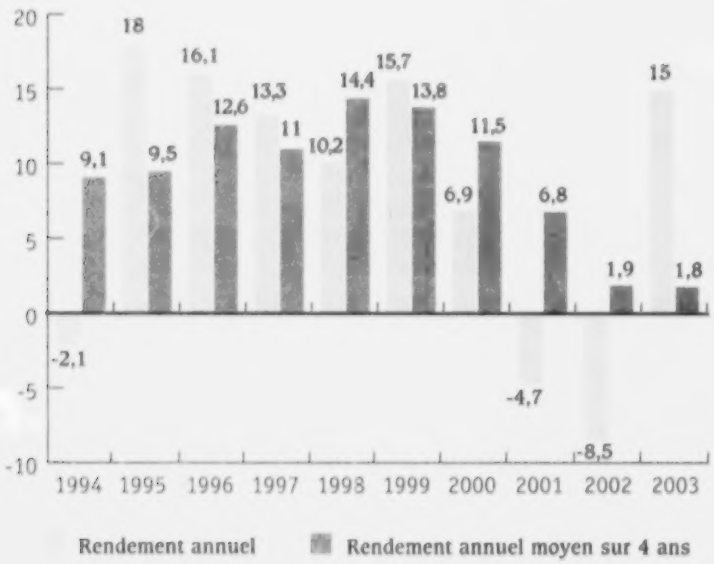

Répartition de l'actif au comptant du fonds 302 au 31 décembre 2003 (sur la base de la valeur marchande)

Figure 7 **Évolution de l'actif au comptant du fonds 302**

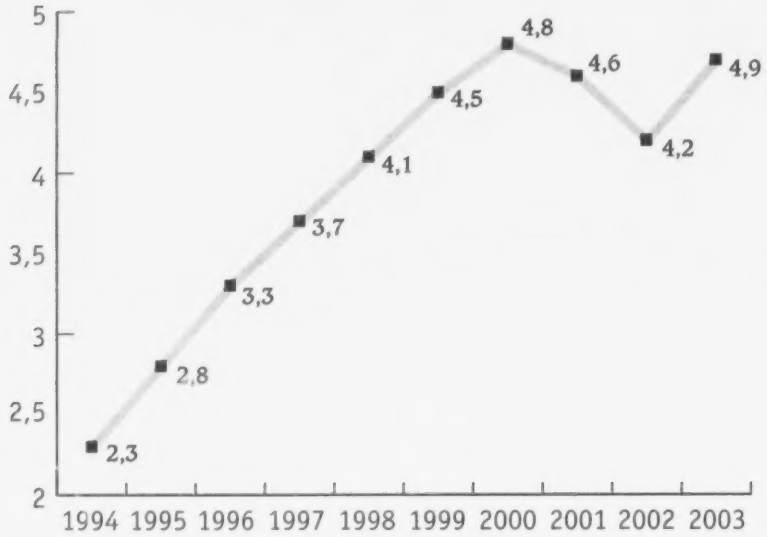

Figure 8 **Évolution du rendement du fonds 302**

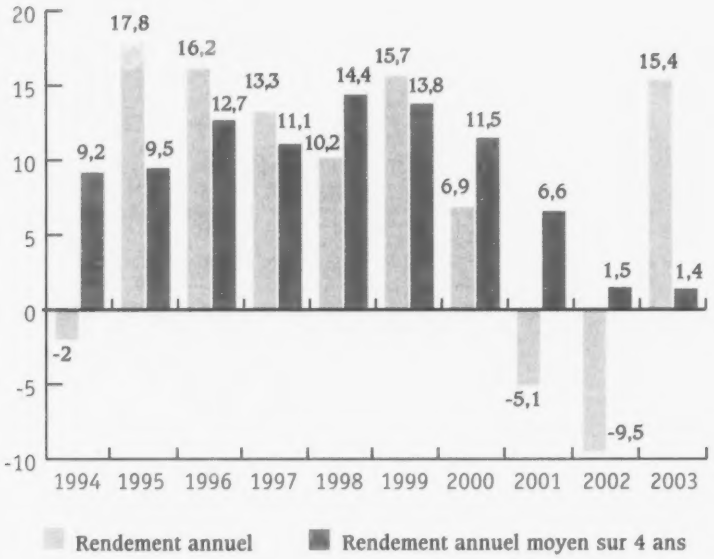

Les lois et politiques d'application gouvernementale

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Le secrétaire général et directeur des affaires institutionnelles est chargé de l'application de cette loi au sein de la CARRA. Son rapport pour l'année 2003 intitulé *La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels* se trouve en annexe. Il contient la liste des différents intervenants en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels à la CARRA. De plus, les réalisations en cette matière au cours de la dernière année ainsi que les priorités pour l'an 2004 y sont décrites. La liste des ententes de communication de renseignements nominatifs conclues entre la CARRA et certains organismes est jointe à ce rapport.

L'emploi et la qualité de la langue française dans l'Administration

Afin que l'Administration joue pleinement son rôle dans l'application de la *Charte de la langue française*, le gouvernement s'est doté d'une politique approuvée par le Conseil des ministres le 12 novembre 1996. En vertu de cette politique, chaque ministère ou organisme doit adopter une politique linguistique qui s'harmonise avec sa mission et ses caractéristiques propres. À la CARRA, la politique linguistique a été adoptée par le Comité de direction générale. Un comité permanent a établi un plan de redressement des situations non conformes et veille à l'application de la politique.

La politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information

Un bilan sur les ressources informationnelles pour l'exercice 2002-2003 a été transmis au Secrétariat du Conseil du trésor en septembre 2003. Les renseignements concernant la mise en œuvre de la politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information sont énoncés de façon détaillée dans ce bilan. Au cours de l'année, la CARRA a fait l'acquisition de micro-ordinateurs dont les spécifications sont conformes à la politique et elle continuera dans la même veine en 2004. La CARRA privilégie l'achat de logiciels de développement pour lesquels il existe une version récente et de la documentation en français. Tous les nouveaux logiciels destinés aux utilisateurs et acquis en cours d'année ont été livrés en version française. Il importe de souligner que les composantes du projet Vision qui permettent la création d'une image globale du dossier d'un client et le suivi des demandes respectent aussi la politique, tout comme la suite Office XP mise en place durant l'année en remplacement de la suite Office 97.

Le secrétaire général et directeur des affaires institutionnelles a été désigné à titre de répondant en éthique au sein de la CARRA. *Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics* de la CARRA a été adopté le 30 juin 1999. Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, une copie de ce code se trouve en annexe. Depuis l'adoption d'une résolution à cette fin, les membres des comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM sont visés par ce code d'éthique et de déontologie. Les membres des comités de réexamen ont aussi été sensibilisés au contenu de ce code.

Depuis l'adoption du Code, aucun manquement aux principes et règles qu'il renferme n'a été constaté. En conséquence, il n'y a eu aucune sanction imposée par l'autorité compétente.

Conformément aux plans d'action gouvernementaux visant le rajeunissement et la diversification de l'effectif de la fonction publique, la CARRA s'est appliquée, durant l'année 2003, à accroître son taux d'embauche pour ce qui concerne les nouveaux employées et employés de moins de 35 ans ainsi que les membres de communautés culturelles, les anglophones et les autochtones. Comme en témoignent les résultats du tableau ci-après, la CARRA a déployé des efforts considérables en vue d'assurer la relève des employés qui prendront leur retraite au cours des prochaines années et de rajeunir son effectif, notamment par l'embauche de personnes ayant obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement. À cet égard, elle entend poursuivre ses démarches afin de se doter d'un nouveau bassin de diplômés ayant acquis des connaissances dans le domaine de la retraite, des assurances et des services financiers.

Groupes	Taux d'embauche		Taux de représentativité	
	Cibles gouvernementales	Résultats de la CARRA	Cibles gouvernementales	Résultats de la CARRA
Personnes de moins de 35 ans	70 %	73 %	—	16,3 %
Membres des communautés culturelles, anglophones, autochtones	25 %	3,7 %	—	3 %
Personnes handicapées	2 *	0 *	2 %	1 %
Femmes cadres	—	50 %	20 %	30,8 %
Étudiantes et étudiants (membres des communautés culturelles, anglophones, autochtones)	25 %	15 %	—	—

* Il importe de noter que cette cible est exprimée en nombre de personnes et non en pourcentage.

Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

Au regard des recommandations formulées par le Vérificateur général du Québec dans son rapport à l'Assemblée nationale, le responsable de la vérification interne de la CARRA fait état des mesures prises pour assurer le suivi de ces recommandations lors de chaque rencontre tenue par les comités de vérification du RREGOP et du RRPE et il les présente dans cette section du rapport annuel de gestion.

Dans son *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2002-2003* (*Tome II*), la Vérificatrice générale par intérim faisait état de deux éléments. Pour le premier élément, qui concernait la production des évaluations actuarielles, elle indiquait ce qui suit :

> *« Les progrès accomplis par la CARRA au chapitre des évaluations actuarielles sont importants mais pas encore satisfaisants, compte tenu des deux restrictions que nous avons dû formuler. »*

À cet égard, elle a également fait la recommandation ci-après :

> *« Nous avons de nouveau recommandé à la Commission de préparer des évaluations actuarielles périodiques et de réviser les éléments pouvant avoir un impact important sur le montant des obligations, à tout le moins à la fin de chaque exercice financier. »*

La CARRA y a donné suite de la manière suivante :

> Conformément à l'engagement qu'elle a pris, la CARRA a produit une nouvelle évaluation actuarielle pour chacun des deux cas à l'égard desquels une restriction avait été émise. Ainsi, la valeur des obligations actuarielles de chacun des régimes au 31 décembre 2003 est estimée sur la base de l'évaluation actuarielle la plus récente et en tenant compte des éléments ayant un impact important. Les états financiers présentés à l'annexe 7 sont donc exempts de toute restriction.

Pour le second élément, qui concernait la mise en place des nouvelles dispositions du Régime de retraite des élus municipaux (RREM), la Vérificatrice générale par intérim indiquait ce qui suit :

> *« Les travaux de vérification réalisés en 2003 nous ont permis de constater que la CARRA a appliqué notre recommandation quant à la révision des sommes versées en janvier 2002 en vue de les rendre conformes à la loi sur le Régime. Elle entend facturer ou payer prochainement les municipalités et organismes en fonction des ajustements applicables aux montants qui ont été versés à chacun en janvier 2002. »*

La CARRA y a donné suite de la manière suivante :

> En 2003, elle a complété la révision des sommes versées pour que le tout soit conforme à la loi sur le RREM. De plus, elle a entrepris d'établir les modalités de paiement et de facturation de concert avec les représentants des élus municipaux siégeant au Comité de retraite du RREM et ceux de la Fédération québécoise des municipalités et de l'Union des municipalités du Québec.

Annexe 1

STATISTIQUES SUR L'ENSEMBLE DES CLIENTÈLES ET DES SERVICES

À moins d'indication contraire, les données présentées sont établies au 31 décembre de chaque année ou concernent l'année terminée à cette date. L'astérisque * indique qu'il s'agit d'un chiffre estimatif.

Données relatives aux clientèles

	2002	2003
Participants		
Nombre total de participants [1]	575 538	**585 000 ***
Nombre total de participants actifs [2]	507 432	**512 239 ***
Nombre total de participants non actifs [3]	358 280	**373 483 ***
Prestataires (retraités, conjoints survivants, orphelins)		
Nombre de prestataires	200 982	**210 938**

1. Un participant est une personne ayant travaillé durant une année ou une partie de l'année pour un employeur assujetti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA, qui a versé une cotisation au cours de l'année ou qui, n'ayant pas versé de cotisation parce qu'elle était en absence sans salaire pendant toute l'année, a conservé un lien d'emploi avec cet employeur. La définition de participant englobe aussi toute personne qui était en absence sans salaire et qui n'avait pas de lien d'emploi au 31 décembre de l'année.
2. Le terme participant actif désigne une personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre d'une année ou qui a exercé une fonction visée à un régime de retraite administré par la CARRA pendant une période minimale au cours des trois dernières années.
3. Un participant non actif est une personne qui a cessé de travailler pour un employeur assujetti à l'un des régimes administrés par la CARRA, qui ne cotise plus au 31 décembre de l'année visée, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de ses cotisations ou à des prestations qui n'ont pas encore été versées.

Données relatives aux services rendus

	2002	2003
Prestations et rentes		
Demandes de rente de retraite traitées	12 266	**13 721**
Demandes de rente de conjoint survivant et de rente d'orphelin traitées	1 806	**1 616**
Demandes de retraite progressive traitées	2 674	**2 966**
Demandes de prestations forfaitaires consécutives à un départ traitées (remboursements de cotisations, transferts dans un CRI)	4 273	**5 374**
Autres demandes de prestations forfaitaires traitées (décès, maladie en phase terminale, rentes peu élevées)	5 353	**5 842**
Demandes de prestations traitées pour l'assurance vie de base et excédentaire	510	**449**

	2002	2003
Transferts		
Demandes de transfert entre deux régimes administrés par la CARRA traitées	301	281
Demandes de transfert en vertu d'ententes (arrivées et départs) traitées	927	887
Rachats		
Demandes de rachat de service traitées	17 167	35 117
Partage du patrimoine		
Demandes de relevé des droits traitées	1 281	1 509
Demandes d'acquittement de la valeur des droits traitées	1 085	688
Réexamen et arbitrage		
Demandes de réexamen traitées	257	208
Demandes d'arbitrage traitées	122	100
Employeurs		
Déclarations annuelles de l'employeur traitées	619 068 [1]	629 387 [2]
Employeurs nouvellement assujettis	23	40
Employeurs ayant produit une déclaration annuelle	1 583	1 525 *
Entrevues, lettres, appels		
Clients reçus en entrevue au Service des contacts clients	7 427	8 050
Clients reçus en entrevue par d'autres unités opérationnelles	45	51
Réponses à des demandes de renseignements écrites	27 586	39 337
Appels téléphoniques (Service des contacts clients)	214 279	224 710
Appels téléphoniques (autres unités opérationnelles)	11 404	11 848
Appels téléphoniques sur la ligne réservée aux employeurs	25 388	21 110
Séances d'information et de formation		
Sessions du Programme de préparation à la retraite (PPR) [3]	149	163
Personnes assistant aux sessions PPR	3 470	3 890
Autres séances d'information et de formation [4]	283	309
Estimations		
Demandes d'estimation de rente	20 300	22 593

1. Le chiffre de 2002 pour les déclarations annuelles de l'employeur traitées indique le nombre de déclarations produites par l'employeur pour l'année 2001, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 mars 2003.
2. Le chiffre de 2003 indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2002, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 décembre 2003.
3. Il s'agit du programme destiné aux employés et aux cadres de la fonction publique ainsi qu'au personnel d'encadrement des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.
4. Il s'agit notamment d'ateliers sur les régimes de retraite et de sessions de formation offertes aux employeurs.

	2002	2003
Montants		
Avoir des participants géré par la CDP (valeur marchande)	31 634 841 403 $ [1]	36 214 529 922 $
Cotisations salariales	713 411 973 $	868 225 279 $
Cotisations patronales de certains employeurs autonomes	73 844 241 $	95 496 775 $
Revenus de placement réalisés	(986 284 868 $)	2 137 846 879 $
Prestations à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un transfert		
Valeur des prestations transférées en vertu des ententes de transfert	36 552 913 $	38 371 578 $
Montant total transféré à la suite d'un partage du patrimoine familial	16 019 093 $	31 570 302 $
Montant des remboursements de cotisations	105 264 162 $	103 287 235 $
Rentes de retraite, de conjoint survivant et d'orphelin		
Montant des rentes versées au cours de l'année	3 390 477 474 $	3 641 200 584 $
• Rente annuelle moyenne versée aux retraités [2] :		
RREGOP [3]	12 398 $	12 968 $
RRPE [3]	27 129 $	28 996 $
RRE	27 770 $	28 330 $
RRF	21 962 $	22 284 $
RRCE	28 420 $	28 455 $
RREM	4 299 $	5 822 $
RRMCM	3 273 $	3 406 $
RRMSQ	37 885 $	38 450 $
RRAPSC	24 234 $	25 471 $
RRMAN	36 860 $	37 434 $
Régimes des juges	78 757 $	81 938 $
Régimes particuliers	24 920 $	24 967 $
RRCHCN	14 960 $	15 037 $
RREFQ	26 327 $	26 751 $
• Rente annuelle moyenne versée aux conjoints survivants et aux orphelins [2] :		
RREGOP	3 398 $	3 570 $
RRPE [3]	7 199 $	7 598 $
RRE	12 035 $	12 307 $
RRF	8 094 $	8 383 $
RRCE	11 695 $	11 934 $
RREM	3 378 $	4 539 $
RRMCM	5 034 $	4 958 $
RRMSQ	14 269 $	14 752 $
RRAPSC	7 424 $	7 618 $
RRMAN	25 402 $	26 308 $
Régimes des juges	30 796 $	31 348 $
Régimes particuliers	— [5]	— [5]
RRCHCN	5 205 $	5 620 $
RREFQ	— [5]	— [5]
Prestations d'assurance vie de base et excédentaire versées à la suite d'un décès	2 994 800 $	2 601 600 $

1. Le chiffre de 2002 pour l'avoir des participants géré par la CDP a été modifié.
2. Le montant de rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.
3. Le nom complet de chaque régime est fourni dans l'annexe 2.
4. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.
5. Ces données ne sont pas fournies en raison du nombre restreint de personnes concernées.

Tableau 1

Répartition de la clientèle au 31 décembre 2003 selon le régime de retraite

Régime de retraite	Participants actifs [3]	Participants non actifs [3]	Retraités	Conjoints survivants et orphelins	Total
RREGOP	470 000	360 000	109 688	8 167	**947 855**
RRPE [1]	25 200	5 300	12 661	1 107	**44 268**
RRE	3 700	3 800	38 097	4 026	**49 623**
RRF	2 525	530	16 756	7 747	**27 558**
RRCE	350	60	5 046	318	**5 774**
RREM	1 700	1 800	1 221	104	**4 825**
RRMCM	— [4]	143	307	19	**469**
RRMSQ	5 125	170	3 295	490	**9 080**
RRAPSC	2 950	1 600	990	83	**5 623**
RRMAN	125	55	218	47	**445**
Régimes des juges	270	5	164 [5]	137	**576**
Régimes particuliers [2]	2	0	15	1	**18**
RRCHCN	22	10	138	19	**189**
RREFQ	270	10	72	5	**357**
Total	**512 239**	**373 483**	**188 668**	**22 270**	**1 096 660**

1. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.
2. La clientèle des régimes particuliers englobe les participants ou prestataires du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint, du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount et du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais.
3. Ces chiffres sont estimatifs.
4. Il n'y a pas de participant actif à ce régime, car il a été remplacé par le RREM.
5. Les commissaires de la Commission des valeurs mobilières qui sont à la retraite sont regroupés avec les prestataires des régimes des juges.

Nombre de retraités au 31 décembre

Régime de retraite	1999	2000	2001	2002	2003
RREGOP	89 906	93 261	97 330	102 787	109 688
RRPE	8 774	9 469	10 616	11 551	12 661
RRE	33 153	34 515	35 680	36 985	38 097
RRF	17 693	17 556	17 182	16 920	16 756
RRCE	4 567	4 717	4 873	4 976	5 046
RREM	779	839	887	1 083	1 221
RRMCM	330	323	321	320	307
RRMSQ	2 823	2 965	3 103	3 192	3 295
RRAPSC	746	831	885	896	990
RRMAN	208	205	205	213	218
Régimes des juges	141	151	152	159	164
Régimes particuliers	14	13	13	15	15
RRCHCN	145	141	140	140	138
RREFQ	56	63	63	67	72
Total	**159 335**	**165 049**	**171 450**	**179 304**	**188 668**

Nombre de retraités de 1998 à 2003

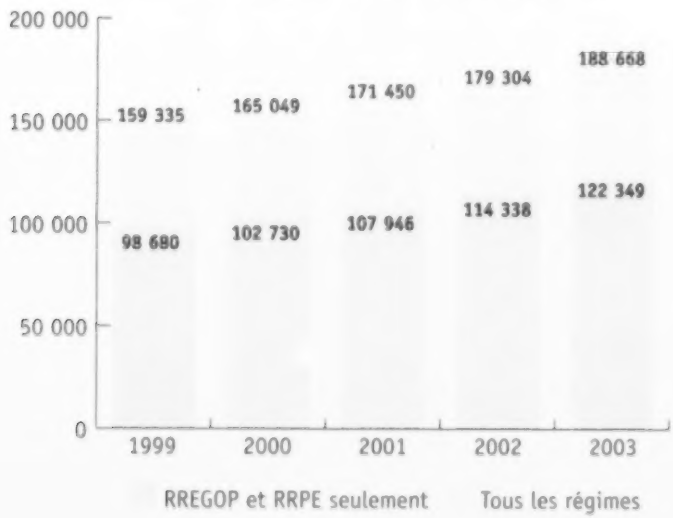

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2003	Nouveaux retraités		Total	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2003
		Rentes différées	Rentes immédiates			
RREGOP	102 787	679	8 692	9 371	2 470	109 688
RRPE	11 551	49	1 278	1 327	217	12 661
RRE	36 985	154	1 706	1 860	748	38 097
RRF	16 920	35	410	445	609	16 756
RRCE	4 976	6	120	126	56	5 046
RREM	1 083	27	191	218	80	1 221
RRMCM	320	6	0	6	19	307
RRMSQ	3 192	5	127	132	29	3 295
RRAPSC	896	1	109	110	16	990
RRMAN	213	0	8	8	3	218
Régimes des juges	159	0	14	14	9	164
Régimes particuliers	15	0	0	0	0	15
RRCHCN	140	2	0	2	4	138
RREFQ	67	0	6	6	1	72
Total	179 304	964	12 661	13 625	4 261	188 668

Évolution du nombre de rentes de conjoint survivant et de rentes d'orphelin en 2003

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2003	Nouveaux prestataires (conjoints survivants et orphelins)	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2003
RREGOP	7 649	909	391	8 167
RRPE	1 040	101	34	1 107
RRE	3 924	259	157	4 026
RRF	7 878	310	441	7 747
RRCE	297	22	1	318
RREM	101	19	16	104
RRMCM	19	5	5	19
RRMSQ	485	33	28	490
RRAPSC	73	11	1	83
RRMAN	51	1	5	47
Régimes des juges	136	8	7	137
Régimes particuliers	1	0	0	1
RRCHCN	20	1	2	19
RREFQ	4	1	0	5
Total	21 678	1 680	1 088	22 270

1. Ces données incluent celles qui ont trait aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières.

Tableau 5

Cotisations salariales

Régime de retraite	1999 $	2000 $	2001 $	2002 $	2003 $
RREGOP	661 958 714	531 837 009	530 007 706	586 840 763	660 740 948
RRPE [1]	63 280 571	22 232 151	18 359 980	67 234 843	77 036 945
RRE	49 478 754	46 014 649	32 297 437	25 847 557	18 876 363
RRF	12 657 597	10 349 953	8 670 460	6 743 079	6 980 947
RRCE	9 504 983	6 232 374	7 295 559	4 460 448	4 054 161
RREM	1 210 690	1 171 301	1 237 530	1 535 500	1 691 315
RRMSQ	17 314 483	13 837 534	16 441 955	17 554 628	91 147 094 [4]
RRAPSC	7 111 826	7 073 548	3 532 856	(529 018) [3]	3 875 905
RRMAN	859 791	860 373	962 826	998 777	1 010 927
Régimes des juges [2]	0	0	3 107 221	1 769 824	1 844 676
Régimes particuliers	2 462	2 420	2 632	1 182	0
RRCHCN	59 725	49 504	43 689	32 404	32 478
RREFQ	910 823	923 852	979 606	921 986	933 520
Total	**824 350 419**	**640 574 668**	**622 939 457**	**713 411 973**	**868 225 279**

1. Les participants du RRAS sont regroupés avec ceux du RRPE.
2. Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM) a été créé en 2001. Ce régime, qui est contributif, s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 2000 et ceux nommés avant cette date dans la mesure où ils ont choisi d'y participer avant le 1er janvier 2002. Quant à l'ancien régime, soit le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ), il est devenu le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ) et il est encore non contributif. Le montant inscrit en 2001 englobe une somme de 1,6 million de dollars versée en cours d'année pour 2000.
3. Ce montant a été réduit de 4 186 000 $ pour tenir compte des remboursements de cotisations salariales perçues en trop pour l'année 2000. Ces remboursements sont attribuables à la diminution rétroactive du taux de cotisation adopté en 2002.
4. Ce chiffre englobe une somme de 69 842 077 $ transférée à la CARRA par des municipalités qui ont choisi d'abolir leurs corps policiers et de faire appel aux services de la Sûreté du Québec. Ces transferts ont fait suite à la réforme introduite par la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.R.Q., chapitre 19). Les policiers concernés ont été intégrés à la Sûreté du Québec.

Figure 10

Cotisations salariales de 1999 à 2003

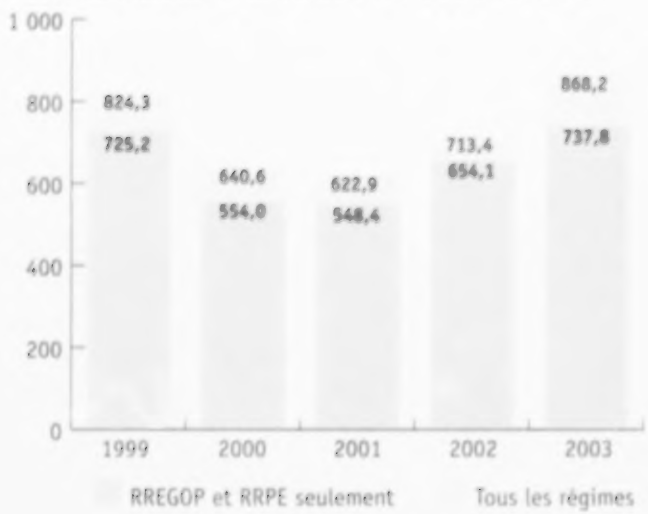

Tableau 6

Prestations totales [1]

Régime de retraite	1999 $	2000 $	2001 $	2002 $	2003 $
RREGOP [2]	1 184 240 258	1 193 210 614	1 293 966 295	1 383 747 707	1 536 058 940
RRPE [3]	203 168 732	242 955 000	281 642 158	327 533 036	365 811 250
RRE	874 391 055	933 598 346	998 919 973	1 060 897 816	1 116 476 746
RRF	430 132 122	435 074 358	437 527 546	438 970 960	442 591 743
RRCE	128 766 972	133 696 985	140 149 287	145 608 252	147 626 305
RREM [4]	4 416 975	4 375 941	4 751 617	7 106 467	8 383 747
RRMCM	1 087 778	1 054 098	1 004 408	1 804 226	1 215 809
RRMSQ	111 812 642	118 397 021	125 424 412	127 604 515	137 765 409
RRAPSC	18 568 183	21 750 382	22 818 181	23 801 873	25 545 705
RRMAN [5]	9 931 285	8 861 693	9 379 015	9 862 962	10 410 485
Régimes des juges [6]	13 090 699	13 769 825	15 390 393	16 799 074	17 716 427
Régimes particuliers [7]	204 893	286 866	290 496	344 527	417 458
RRCHCN	2 330 030 [8]	2 966 777	2 067 540	2 360 234	2 241 033
RREFQ	1 641 906	1 871 943	1 721 038	1 871 993	2 168 642
Total	**2 983 783 530**	**3 111 869 849**	**3 335 052 359**	**3 548 313 642**	**3 814 429 699**

1. Les prestations totales englobent les rentes versées aux participants ou à leur conjoint survivant, les remboursements de cotisations et les prestations versées à la suite d'ententes de transfert et elles excluent les frais d'administration.
2. Pour le RREGOP, les prestations totales excluent les fonds transférés au RRCE et au RRPE.
3. Aux fins du calcul des prestations totales, le RRAS et le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure sont inclus dans le RRPE.
4. Ces données comprennent les prestations versées selon les régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux depuis le 1er janvier 2002.
5. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale.
6. Ces données englobent les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec.
7. Ces données incluent la valeur des rentes spéciales et de la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint.
8. Ces données englobent les intérêts sur un montant à transférer à un autre régime de retraite administré par la CARRA à la suite de l'adhésion à ce régime de dix-neuf participants du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges.

Figure 11 **Valeur des prestations totales de 1999 à 2003**

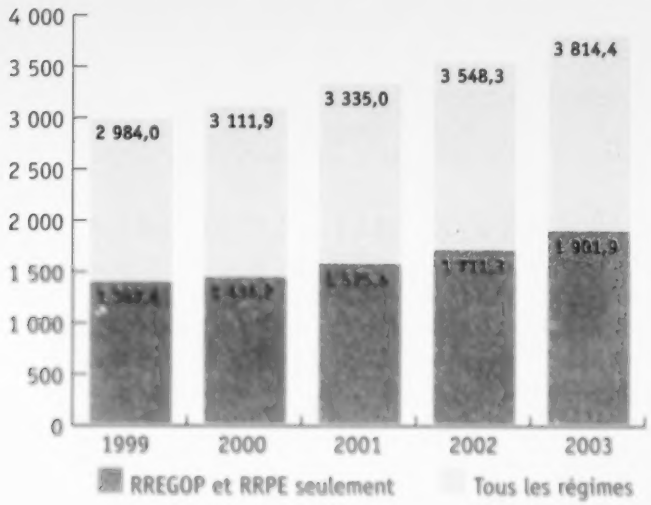

Prestations totales

Régime de retraite	1999 $	2000 $	2001 $	2002 $	2003 $
					1 536 058 940
					365 811 250
					1 116 476 746
					442 591 743
					147 626 305
					8 383 747
					1 215 809
					137 765 409
					25 545 705
					10 410 485
					17 716 427
					417 458
					2 241 033
					2 168 642
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	3 814 429 699

Valeur des prestations totales de 1999 à 2003

Annexe 2

Liste des régimes administrés par la CARRA

La CARRA administre en tout ou en partie un certain nombre de régimes de retraite collectifs ou particuliers, qui ont été créés en vertu de lois, d'arrêtés en conseil ou de décrets. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives qui s'y rattachent :

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	*Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10)
Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	*Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1)
Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)	*Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1)
Régime de retraite des enseignants (RRE)	*Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11)
Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	*Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12)
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)	*Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1)
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)	C.T. 181151 du 18 août 1992 et C.T. 185001 du 12 avril 1994
Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)	*Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1) *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1)
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)	*Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Régime de retraite des élus municipaux (RREM)	*Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3)

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM)	*Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16)
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 224.1 à 224.29 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 225 à 245 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 246.2 à 246.14.5 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	Arrêté en conseil 2661-76 du 4 août 1976 et décret 40-89 du 25 janvier 1989
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN)	Arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 et ses modifications subséquentes
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	Décret 842-82 du 8 avril 1982
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	Décret 2174-84 du 3 octobre 1984
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	*Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32), articles 8 à 10.1
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)	Décret 430-93 du 31 mars 1993 et ses modifications subséquentes
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières	*Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971, chapitre 77), article 25
Pension accordée à la veuve de M. Pierre Laporte	*Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6)

La CARRA administre également des régimes de prestations supplémentaires et des régimes d'assurance qui ont été créés en vertu d'arrêtés en conseil, de décrets, de décisions du Conseil du trésor ou de règlements. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives s'y rattachant :

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	Règlement 000562 du 8 décembre 1992
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 326-93 du 17 mars 1993
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 695-2001 du 6 juin 2001
Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	Décret 461-92 du 1er avril 1992
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires	C.T. 195705 du 19 décembre 2000
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants	C.T. 195706 du 19 décembre 2000
Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux	Décret 1440-2002 du 11 décembre 2002
Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic	Arrêté en conseil 1272-77 du 20 avril 1977
Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	Arrêté en conseil 3937-78 du 20 décembre 1978

Annexe 3

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS DE LA CARRA

1. Objet du Code d'éthique et de déontologie

En vertu de l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 1 à la fin de l'annexe), les membres des organismes et des entreprises du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par ce règlement.

Ainsi, le présent Code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie qui régissent la conduite des administrateurs publics de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (voir la note 2 à la fin de l'annexe).

Les principes d'éthique tiennent compte du mandat d'administration qui est confié à la Commission (voir la note 3 à la fin de l'annexe), des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics de la Commission. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative et elles traitent notamment des sujets suivants : les mesures de prévention, dont celles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics; l'identification de situations de conflit d'intérêts; les devoirs et obligations des administrateurs publics après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

2. Champ d'application

Le présent Code s'applique aux administrateurs publics de la Commission. Sont administrateurs publics de la Commission :

1. le président de la Commission;
2. le vice-président de la Commission;
3. les membres du Comité de retraite du RREGOP (voir la note 4 à la fin de l'annexe);
4. les membres du Comité de retraite du RRPE (voir la note 5 à la fin de l'annexe);
5. les membres du Comité de retraite du RREM (voir la note 6 à la fin de l'annexe).

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1. Principes d'éthique

Les administrateurs publics de la Commission sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat respectif, à la réalisation de la mission qui est confiée à la Commission et à la bonne administration des biens de cette dernière. Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 7 à la fin de l'annexe) et le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

3.2. Organisation des affaires personnelles

Les administrateurs publics de la Commission doivent organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

3.3. Discrétion

Les administrateurs publics de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.4. Considérations politiques partisanes

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3.5. Manifestation publique des opinions politiques

Le président et le vice-président de la Commission doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

3.6. Conflit d'intérêts et dénonciation

Les administrateurs publics de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

3.7. Conflit d'intérêts et révocation

Le président et le vice-président de la Commission ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les membres des comités de retraite qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.8. Utilisation des biens de la Commission

Les administrateurs publics de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

3.9. Utilisation de l'information obtenue

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.10. Exercice des fonctions de façon exclusive

Le président et le vice-président de la Commission doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, le vice-président peut, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif. Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

3.11. Acceptation d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou d'un autre avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la Commission.

3.12. Octroi, sollicitation ou acceptation d'une faveur ou d'un avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Constitue notamment une faveur ou un avantage au sens du premier alinéa tout bénéfice, avantage ou remboursement afférent à l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission.

Les administrateurs publics ne peuvent notamment obtenir pour eux-mêmes ou procurer à un tiers une faveur ou un avantage indu par le fait d'ajouter, de modifier, de détruire ou d'effacer des données ou documents contenus dans un dossier physique ou une banque de données de la Commission.

3.13. Influence par des offres d'emploi

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14. Avantages indus après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

3.15. Divulgation d'information, conseils et représentation après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16. Responsabilité du président

Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de la Commission.

4. Activités politiques

4.1. Communication de l'intention de présenter sa candidature

Si le président ou le vice-président de la Commission a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, il doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2. Démission du président

Le président de la Commission doit se démettre de ses fonctions s'il se porte candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective.

4.3. Congé non rémunéré obtenu par le vice-président

Le vice-président de la Commission doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature, s'il se porte candidat à une charge publique élective visée à l'article 4.2 dont l'exercice sera probablement à temps plein.

Il en est de même s'il se porte candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

4.4. Reprise des fonctions par le vice-président

Si le vice-président de la Commission obtient un congé non rémunéré conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4.3, il a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

4.5. Démission du vice-président

Si le vice-président de la Commission est élu à une charge publique à temps plein et s'il accepte son élection, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Il doit également se démettre de ses fonctions d'administrateur public s'il est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

5. Rémunération

5.1. Exercice des fonctions

Le président et le vice-président de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

Les membres des comités de retraite n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'au remboursement des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

5.2. Révocation pour cause juste et suffisante

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, dans le cas d'une révocation pour cause juste et suffisante, recevoir une allocation ou une indemnité de départ.

L'administrateur public de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public de la Commission est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public de la Commission n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.5.

Pour l'application des articles 5.3 à 5.5, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 8 à la fin de l'annexe).

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Processus disciplinaire

6.1 Autorité compétente

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir en matière de discipline lorsqu'un administrateur public de la Commission est en cause.

6.2 Mesure provisoire

L'administrateur public de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération dans le cas du président ou du vice-président de la Commission, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

6.3 Informations transmises à l'administrateur public par l'autorité compétente

L'autorité compétente fait part à l'administrateur public de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et elle l'informe du fait qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

6.4 Sanctions possibles

La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public de la Commission est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

6.5 Imposition de la sanction

Sur conclusion que l'administrateur public de la Commission a contrevenu à la loi, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 9 à la fin de l'annexe) ou au présent Code, le secrétaire général du Conseil exécutif lui impose une sanction.

Toutefois, si la sanction proposée consiste en la révocation de l'administrateur public de la Commission nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public de la Commission pour une période d'au plus trente jours.

6.6 Décision écrite et motivée

Toute sanction imposée à un administrateur public de la Commission, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

7. Dispositions générales

7.1. Confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics

La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics de la Commission en application des dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 10 à la fin de l'annexe) et du présent Code.

7.2. Retour au travail dans le secteur public

Les articles 5.3 à 5.5 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

7.3. Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption.*

---

* Le Code a été adopté par les membres du Comité de retraite du RREGOP le 12 avril 2000 (résolution CR-RREGOP 24-00), par les membres du Comité de retraite du RRPE le 13 avril 2000 (résolution CR-RRPE 16-00) et par les membres du Comité de retraite du RREM le 12 mai 2003 (résolution CR-RREM 03-03). Les mêmes principes d'éthique et règles de déontologie visent le président et le vice-président de la CARRA depuis le 30 juin 1999, compte tenu des adaptations nécessaires (résolution de la CARRA du 30 juin 1999).

Notes figurant dans le texte :

1. Ce règlement a été édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.
2. Ci-après appelée la « Commission ».
3. Article 137 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
4. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et du Régime de retraite de certains enseignants.
5. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable.
6. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des élus municipaux à l'égard des élus de certaines municipalités du Québec.
7. *Supra*, note 1.
8. *Supra*, note 1.
9. *Supra*, note 1.
10. *Supra*, note 1.

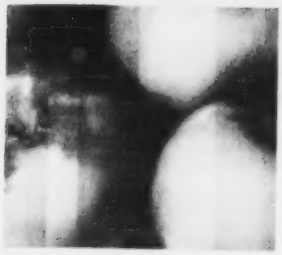

Annexe 4

La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels

Pour les employés et les gestionnaires de la CARRA, la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (SIPRP) comptent au nombre des engagements prioritaires de tous les instants en raison de la nature et de l'importance des informations personnelles et sensibles qu'elle détient sur les participants et les prestataires des régimes qu'elle administre.

À cet effet, la CARRA utilise plusieurs moyens, dont des activités d'information et de formation, pour que tous les employés de l'organisme soient régulièrement sensibilisés aux nouvelles règles applicables et à l'importance de veiller à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels (PRP). Il en est de même pour les nouveaux employés, qui sont informés de leurs obligations en ces matières lors d'une séance d'accueil. Les consultants engagés pour réaliser des travaux en informatique ainsi que leur employeur doivent souscrire à un engagement de confidentialité.

L'information et les règles applicables à la protection des renseignements personnels sont diffusées aux employés au moyen de l'intranet de la CARRA ou par la publication régulière du *Bulletin du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels*. En 2003, les bulletins rédigés à l'intention du personnel traitaient des sujets suivants :

- l'introduction d'un Registre des documents personnels apportés à l'extérieur des locaux de la CARRA et l'utilisation sécuritaire d'ordinateurs portables mis en commun ou transportés hors des lieux habituels de travail;
- l'utilisation sécuritaire d'Internet et du courrier électronique et les mesures prises par la CARRA pour sécuriser les lieux de travail;
- l'introduction d'une nouvelle directive interne concernant la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la sécurité des personnes;
- le rôle du Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels.

Les intervenants en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et son équipe

Afin que les renseignements soient bien protégés, le président de la CARRA a désigné le secrétaire général et directeur des affaires institutionnelles et du Bureau des plaintes à titre

de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Ce dernier est assisté de deux juristes du Service juridique et d'une spécialiste du Service des normes et des réexamens, qui est également responsable de la mise à jour de la norme administrative concernant la protection des renseignements personnels.

Le responsable et son équipe s'assurent que la protection des renseignements personnels demeure un objectif prioritaire pour chacun des employés de la CARRA et des employés de firmes de consultation travaillant dans ses locaux. Le responsable voit également à ce qu'ils disposent des outils et reçoivent la formation nécessaires pour respecter les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Au besoin, il propose au président de la CARRA l'adoption de directives et de politiques en matière de protection des renseignements personnels.

Le Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP)

Ce comité, qui a été créé en 1998, est formé du président de la CARRA, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, du directeur des systèmes et des technologies, de la directrice des ressources humaines, du chef du Service de la vérification interne, d'un avocat du Service juridique et de la responsable de la sécurité de l'information numérique. Le Comité se réunit à six reprises chaque année afin d'analyser tous les aspects touchant la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels et d'assurer la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental en ces matières. Ses mandats sont les suivants :

- assurer le suivi des mesures prises pour se conformer aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information ou le gouvernement à l'égard de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels;
- procéder à une évaluation périodique du niveau de protection des renseignements personnels et recommander des modifications ou l'adoption des directives ou politiques nécessaires afin notamment d'harmoniser le fonctionnement de la CARRA aux nouvelles dispositions législatives en cette matière;
- planifier la rédaction des documents d'information ou l'organisation d'activités de sensibilisation pour le personnel de la CARRA et voir à leur réalisation;
- voir à ce que le Service de la vérification interne de la CARRA dispose du soutien et des informations nécessaires pour évaluer périodiquement le niveau de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels;
- réaliser une étude sur la collecte et l'utilisation des codes personnels et les formulaires de demande requis par la CARRA.

Il faut également souligner que, dans le cadre des travaux réalisés par la Commission d'accès à l'information pour tracer un portrait de la sécurité et de la confidentialité des renseignements personnels dans les ministères et organismes gouvernementaux, le CSIPRP a poursuivi cet objectif, avec la collaboration du personnel de la CARRA, et a établi un plan d'action visant à implanter des mesures de contrôle pour la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels ou à améliorer l'application des mesures existantes.

Le Service de la vérification interne

Le Service de la vérification interne de la CARRA est composé de trois vérificateurs, dont le chef de ce service, qui siège au CSIPRP. Il peut ainsi conseiller ce comité sur les questions de contrôle et évaluer dans quelle mesure la CARRA maîtrise les enjeux relatifs à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels. Les travaux réalisés à la demande de ce comité et l'information analysée permettent, le cas échéant, de déterminer les processus qui doivent faire l'objet d'un mandat de vérification.

Les comités de vérification du RREGOP et du RRPE

Ces comités paritaires approuvent, sur recommandation du président de la CARRA, le plan directeur annuel du Service de la vérification interne. Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels présente à ces deux comités, sur demande, un rapport portant sur ses réalisations et travaux et ceux du CSIPRP.

Le responsable de la sécurité de l'information numérique

Afin d'assurer l'application des mesures de sécurité pour protéger les actifs informationnels de la CARRA, le président de l'organisme a désigné un responsable de la sécurité de l'information numérique. Son rôle consiste à proposer des orientations en matière de sécurité, à planifier et coordonner les activités en matière de sécurité, à déceler les risques d'atteinte à la sécurité et à prendre les mesures appropriées, à s'assurer que les orientations et exigences en matière de sécurité sont prises en compte lors du développement ou de l'acquisition de systèmes d'information et à tenir à jour le registre d'autorité de la sécurité.

Principales réalisations de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels en 2003

En 2003, la CARRA a réalisé de nombreux travaux et effectué certaines vérifications à l'égard de nombreux sujets, dont les suivants :

- Une directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes a été adoptée.
- Une procédure concernant la validation de l'identité des utilisateurs ayant oublié leur mot de passe.
- Des démarches ont été faites auprès d'un fournisseur d'ordinateurs portables afin d'évaluer les nouveaux mécanismes de protection des données sur les disques durs de ces appareils. Des changements devront être apportés à la *Directive sur la protection des renseignements personnels à l'endroit des personnes travaillant à l'extérieur des lieux habituels de travail* afin de tenir compte de ces nouveaux mécanismes de protection.
- Pour assurer la relève du réseau local, la CARRA a choisi une orientation qui va l'amener à se doter d'une deuxième salle pour le réseau informatique dans un édifice voisin de celui où se trouve actuellement le personnel de la CARRA afin d'assurer la relève en cas de sinistre dans les locaux principaux. Les travaux ont démarré en 2003.
- Des essais de relève du réseau central ont été réalisés en octobre et ils ont eu un franc succès.

- Conformément à ce qui était mentionné dans le *Rapport annuel de gestion 2002*, des vérifications ont été faites auprès des employeurs qui avaient accès par des procédés informatiques à certaines données de leurs employés et devaient tenir un registre de signatures.
- Un projet de directive concernant la conservation, la protection et la destruction des dossiers médicaux a été rédigé et accepté par le CSIPRP. Il sera soumis à la haute direction de la CARRA en 2004 pour adoption.
- Des mesures ont été prises afin d'utiliser un numéro d'identifiant au lieu du numéro d'assurance sociale dans les fiches de sollicitation employées lors de la campagne de Centraide auprès des retraités, à l'instar de ce qui se fait avec le personnel.
- L'analyse des risques potentiels et existants entreprise en 2002 sur le plan de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels s'est poursuivie et des moyens de contrôle ont été mis en place.
- Des fiches projets pour le plan d'action 2004 de la CARRA ont été rédigées et soumises au Comité de direction générale. Elles concernent la relève du réseau local, la relève des opérations, la journalisation des accès et les profils d'accès.
- Des mesures de contrôle ayant trait à la gestion des droits d'accès et des privilèges ont été mises en application pour le fichier sur les données de participation. Il est proposé de procéder au même exercice en 2004 pour l'ensemble des systèmes essentiels à la mission de la CARRA.
- Une évaluation des besoins en encryptage de postes informatiques a été réalisée en cours d'année.
- Le CSIPRP a effectué le suivi et s'est assuré que des correctifs soient apportés lorsque des incidents reliés à la protection des renseignements personnels ou à la sécurité de l'information lui ont été signalés.
- Des vérifications concernant la pertinence et la justesse des clauses en matière de protection des renseignements personnels ont été faites à l'égard de certains contrats de services professionnels.
- Le rapport du comité d'étude sur les répercussions à la CARRA de la *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information* a été déposé au CSIPRP.
- Les employés de la CARRA ont été sensibilisés à la question du suicide par le biais d'une brochure qui a été distribuée à l'ensemble du personnel. Cette démarche sera suivie en 2004 par des activités spéciales de formation destinées à certains membres du personnel en contact direct avec la clientèle.

Statistiques sur les demandes d'accès reçues et traitées

Le responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels a reçu 58 demandes d'accès, dont seize ont été formulées par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. De ce nombre, 39 ont obtenu une réponse favorable.

Au début de l'année 2003, deux demandes d'appel avaient déjà été formulées à la Commission d'accès à l'information, alors qu'une autre demande s'est ajoutée en cours d'année à la suite d'un refus de la part du responsable. Enfin, la Commission d'accès à l'information a rendu une décision et une requête pour permission d'en appeler a été présentée à la Cour du Québec.

De plus, en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) et à la suite de l'adoption de la *Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*, des renseignements nominatifs ont été divulgués sans l'autorisation de la personne concernée dans trois instances afin de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

Priorités d'action de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels en 2004

Au cours de l'année 2004, la CARRA compte :

- élaborer un plan global en sécurité de l'information numérique, y compris les mesures de sécurité à mettre en œuvre à la CARRA;
- assigner la responsabilité au regard de la sécurité des actifs informationnels à des détenteurs dans un registre d'autorité de la sécurité;
- poursuivre les travaux en vue de doter la CARRA d'un plan de relève du réseau local ainsi que de ses opérations courantes. Des fiches projets en ce sens ont été soumises pour approbation au Comité de direction générale;
- prendre des mesures afin de mettre en application les recommandations du groupe de travail sur la nouvelle *Loi sur le cadre juridique des technologie de l'information* afin de corriger les lacunes découvertes;
- s'assurer de la mise en œuvre de mesures de contrôle efficaces et adéquates permettant de diminuer les risques qui ont été décelés et qui figurent dans le Répertoire des risques et des contrôles;
- poursuivre les travaux afin de préciser les profils d'accès des employés à certains fichiers de renseignements personnels et étendre cet exercice à l'ensemble des systèmes essentiels à la réalisation de la mission de la CARRA;
- poursuivre les activités de formation et de sensibilisation auprès du personnel;
- adopter une procédure applicable lors du départ d'un employé qui décrit les mesures à prendre au regard de la gestion des droits et privilèges d'accès;
- améliorer les processus de déclaration et de gestion des incidents de sécurité.

Ententes de communication de renseignements nominatifs

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que certaines communications de renseignements personnels peuvent être effectuées à la suite d'ententes conclues entre des organismes, et ce, avec ou sans l'autorisation de la Commission d'accès à l'information. Les modalités de ces communications doivent être énoncées dans le texte de chacune des ententes ainsi conclues. À ce jour, la CARRA a conclu treize ententes de communication, dont la liste est fournie ci-après.

Bien que des améliorations soient requises à l'égard de certains aspects, les résultats des travaux du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, des comités décrits précédemment et du Service de la vérification interne permettent d'affirmer que le personnel et les systèmes administratifs et informatiques de la CARRA assurent adéquatement la sécurité de l'information et la protection des renseignements nominatifs des participants et des prestataires des régimes de retraite qu'elle administre. Le personnel veille à ce que les mesures mises en place demeurent efficaces et que tous les efforts nécessaires soient déployés afin que les règles applicables en cette matière soient respectées.

Liste des ententes permettant l'échange de données avec d'autres organismes

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Fédération des médecins spécialistes (FMSQ)	Déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les services des médecins spécialistes membres de la Fédération seront retenus pour effectuer des expertises médicales de participants ou de prestataires des régimes de retraite administrés par la CARRA dans les cas de prestations d'invalidité et de maladie en phase terminale.	17 septembre 1999 (L'entente expirait le 31 mars 2002 et les négociations se poursuivent pour la renouveler.)
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Contrôleur des finances	Permettre au Ministère d'obtenir des renseignements nominatifs essentiels à l'application au Québec d'ententes de partage des coûts reliées notamment à la *Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada* (RAPC), à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) et à la *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides* (LRPI). Ces renseignements concernent les personnes inscrites qui sont décédées et au nom desquelles des coûts admissibles au partage ont été engagés.	30 avril 1990
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Permettre à la CARRA de joindre tous les participants et les prestataires des régimes de retraite qu'elle administre afin de leur accorder les prestations prévues par ces régimes. Pour les personnes identifiées, les renseignements demandés sont : l'adresse, la langue de communication, la date du décès, le cas échéant.	15 juillet 1999
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Transmettre à la RAMQ les renseignements ci-après à l'égard de toute personne décédée qui était prestataire d'un régime de retraite administré par la CARRA : nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro d'assurance sociale et date du décès.	18 février 1991

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ l'adresse de prestataires ou de participants des régimes de retraite administrés par la CARRA, car cette dernière ne l'a pas ou dispose d'une adresse inexacte, et ce, afin de retracer ces personnes ou leurs héritiers pour leur verser une rente ou leur rembourser des cotisations.	28 mai 1997
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ certaines informations relatives à l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de cet organisme, à l'application adéquate de la réduction qui s'applique à la rente d'invalidité de la CARRA lorsque la personne concernée touche aussi une rente de la RRQ et aussi certaines informations médicales servant à établir l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de la CARRA.	30 octobre 2003
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Mettre à jour le dossier des participants de l'un ou l'autre des régimes de retraite que la CARRA administre et traiter adéquatement la déclaration annuelle des employeurs assujettis à ces régimes de retraite.	1er mai 1991
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ des renseignements confirmant le statut de conjoint de fait d'une personne.	26 août 2002
Direction des pensions de retraite (Canada)	Obtenir de la Direction des pensions de retraite certains renseignements concernant les employés du gouvernement fédéral transférés au gouvernement du Québec qui ont choisi de ne pas transférer leur service acquis.	28 août 2000
Équifax	Permettre à la CARRA de retrouver l'adresse d'anciens participants et de certains débiteurs et de vérifier leur solvabilité.	18 juillet 2000
SSQ Groupe financier	Permettre à la SSQ Groupe financier de joindre tous les détenteurs de certificats de rente libérée émis à la suite de leur participation au RREGOP afin de déterminer leur droit à des prestations selon ces contrats.	5 octobre 2000

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre la communication de certains renseignements personnels entre la CARRA et le Secrétariat. Ce dernier a besoin des renseignements en question pour effectuer des calculs prévisionnels nominatifs visant à déterminer le nombre de départs qui surviendront au cours des prochaines années dans la fonction publique québécoise et de faire le lien qui s'impose avec les besoins en main-d'œuvre des ministères et organismes. C'est pourquoi le Secrétariat a besoin de connaître le nombre réel d'années de participation des employés de la fonction publique, y compris les périodes de service découlant d'un rachat ou de la participation à plus d'un régime administré par la CARRA.	9 décembre 2003
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre la communication de certains renseignements personnels de nature publique entre la CARRA et le Secrétariat. La CARRA en a besoin afin de s'assurer que les employeurs transmettent bien le formulaire « Demande relative à la participation à un régime de retraite (membres du personnel d'un ministre ou d'un député) » aux personnes concernées, qui ne sont pas certaines de réintégrer une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA à la fin de leur emploi et à l'égard desquelles le gouvernement doit promulguer un décret qui leur permet de participer au RREGOP ou au RRPE.	25 novembre 2003

Annexe 5

Synthèse du Plan stratégique 2003-2005

Orientation stratégique — Mettre la satisfaction de nos clients au centre des préoccupations de la CARRA

Axe d'intervention 1 : Des services accessibles, de qualité et adaptés aux besoins de la clientèle

Objectif stratégique 1 D'ici 2005, assurer un taux d'accessibilité aux services téléphoniques de 80 %.	Indicateurs de performance Taux d'accès téléphonique
Objectif stratégique 2 D'ici 2005, revoir en les rendant plus simples et plus conviviaux les documents transmis aux clients, notamment l'état de participation, l'état des dépôts, la proposition de rachat, la confirmation d'une correction de rente, les principaux formulaires de demande.	Proportion des documents et des formulaires prioritaires transmis aux clients ayant été simplifiés et rendus plus conviviaux
Objectif stratégique 3 D'ici 2005, augmenter d'au moins 5 % le taux de satisfaction de la clientèle à l'égard des services.	Taux de satisfaction de la clientèle
Objectif stratégique 4 D'ici 2005, simplifier l'obtention d'un rachat ou d'une rente par la clientèle en révisant les normes et les procédures qui comportent notamment des exigences au titre de la documentation, de la preuve ou d'un délai.	Proportion des normes et des procédures relatives aux rachats et aux rentes ayant été simplifiées
Objectif stratégique 5 D'ici 2005, améliorer la qualité des données sur les participants, notamment en faisant en sorte que 96 % des états de participation produits lors d'un envoi massif soient complets.	Proportion des états de participation complets produits lors des envois massifs
Objectif stratégique 6 D'ici 2005, offrir à la clientèle pour utilisation en mode de prestation électronique de services (PES) les services suivants : estimation des droits, estimation du coût d'un rachat, transmission électronique sécurisée des formulaires de demande.	Proportion des services de la CARRA offerts en mode PES à la clientèle Respect de l'échéancier planifié

Axe d'intervention 2 : Connaissance des participants sur l'importance de comprendre leur régime et de bien planifier leur retraite	
D'ici un an, concevoir et mettre à la disposition des participants un programme d'aide à la prise de décision permettant d'accroître la connaissance de leur droits, d'en optimiser l'exercice et de bien préparer leur retraite.	Respect de la date d'échéance prévue, soit le 31 décembre 2003
D'ici 2005, concevoir et mettre en oeuvre un plan de communication pour sensibiliser les participants aux avantages de leur régime de retraite et à l'importance de s'assurer d'un niveau adéquat de revenus à la retraite.	Respect de l'échéancier planifié Proportion des participants joints
Axe d'intervention 3 : Offre de services adaptée aux besoins de la clientèle	
Procéder à un exercice annuel d'évaluation des besoins de la clientèle et adapter l'offre de services à ces besoins.	Respect de la fréquence d'évaluation Nombre de modifications apportées à l'offre de services

Axe d'intervention 4 : Un milieu de travail valorisant

D'ici 2005, augmenter de 5 % le niveau de satisfaction du personnel.	Taux de satisfaction du personnel Taux évolutif

Axe d'intervention 5 : La pérennité de l'expertise

D'ici 2005, assurer la relève des gestionnaires et des employés possédant une expertise unique, notamment en raison des départs à la retraite.	Proportion des postes de gestion et des postes à expertise unique pour lesquels la relève est assurée
D'ici 2005, accroître de 50 % le nombre de jours pendant lesquels le personnel reçoit de la formation.	Nombre de jours de formation Taux évolutif des jours de formation reçus en moyenne par employé
D'ici la fin de 2003, réaliser une étude sur les conditions de mise en place d'un programme spécialisé dans le domaine de la retraite par un établissement d'enseignement.	Respect de l'échéancier planifié

Orientation stratégique — Moderniser nos systèmes pour offrir un meilleur service à nos clients

Axe d'intervention 6 : Intégration et flexibilité de nos systèmes

Objectif stratégique 14	Indicateurs de performance
D'ici 2005, refondre les systèmes prioritaires, notamment ceux relatifs aux participants.	Respect de l'échéancier planifié Proportion de l'avancement réel des projets de refonte, selon la planification

Axe d'intervention 7 : La révision des responsabilités en matière de ressources informationnelles

Objectif stratégique 15	Indicateur de performance
D'ici un an, mettre en place un nouveau cadre de gestion des ressources informationnelles de la CARRA.	Respect de la date d'échéance prévue, soit le 31 décembre 2003

Orientation stratégique — Maximiser la contribution des partenaires au mandat et à la mission de la CARRA

Axe d'intervention 8 : Capacité d'appui des partenaires

Objectif stratégique 16	Indicateurs de performance
D'ici 2005, concevoir et mettre en œuvre un programme de formation et de communication sur le contenu et l'administration du RREGOP et du RRPE, et l'offrir notamment aux principaux partenaires.	Respect de l'échéancier planifié Proportion des principaux partenaires qui ont participé au programme
Objectif stratégique 17	
D'ici 2005, faire en sorte que les partenaires puissent utiliser en mode de prestation électronique de services (PES) les services suivants : estimation du coût d'un rachat (printemps 2003), estimation des droits (début 2004), transmission des formulaires (2004) et collecte des données de participation (projet Déclaration de l'employeur (DE) pour les employeurs à la fin de 2005).	Respect des échéanciers planifiés Proportion des services de la CARRA offerts en mode PES aux partenaires
Objectif stratégique 18	
Au cours de la période 2003-2005, revoir en les rendant plus simples et plus conviviaux les documents transmis aux partenaires, notamment le *Guide d'administration*, l'état ou relevé de compte pour les employeurs et les communiqués.	Proportion des documents prioritaires ayant été simplifiés et rendus plus conviviaux

Annexe 6

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS CONCERNANT LES RÉGIMES D'ASSURANCES ADMINISTRÉS PAR LA CARRA

Le régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

Le régime d'assurance vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

La CARRA assure le versement des prestations relatives à ces régimes d'assurance vie. De plus, elle procède à la facturation et à la perception auprès des employeurs des primes reliées au régime d'assurance vie excédentaire. La facturation et la perception des primes reliées au régime d'assurance vie de base sont effectuées par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2003, la CARRA a ainsi versé un montant de 2 568 400 $ (2 933 000 $ en 2002) pour le régime d'assurance vie de base et 33 200 $ (61 800 $ en 2002) pour le régime d'assurance vie excédentaire. Les sommes nécessaires au paiement de ces prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

Au cours de la même période, une somme de 64 102 $ (32 254 $ en 2002) a été perçue des employeurs pour les primes reliées au régime d'assurance vie excédentaire. Ce montant est déposé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

Annexe 7

LES ÉTATS FINANCIERS

États financiers des régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2003

Rapport de la direction

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Régimes de retraite des enseignants,
Régime de retraite de certains enseignants

Régimes de retraite des fonctionnaires

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales,
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Régimes de retraite des élus municipaux

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Régimes de retraite particuliers

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

États financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2003

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers ci-joints ont été dressés par la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), qui est responsable de leur préparation et de leur présentation. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers. Lorsque la direction a dû procéder à des estimations, elle l'a fait au meilleur de sa connaissance.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Service de la vérification interne procède à des vérifications périodiques de différents secteurs d'activité de la CARRA. Sa vérification comprend l'examen et l'évaluation de l'existence, de la pertinence et de la suffisance du contrôle interne.

La CARRA reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Les actuaires de la CARRA procèdent à une évaluation actuarielle triennale et à une estimation annuelle des obligations relatives aux prestations figurant dans les états financiers préparés par la CARRA en tenant compte de la pratique actuarielle reconnue et font part de leurs conclusions à la CARRA.

Les projets des états financiers du RREGOP, du RRPE et du RREM ont été présentés aux comités de vérification concernés pour examen et rapport à la CARRA.

Le Vérificateur général du Québec a pour mandat de procéder à la vérification des états financiers préparés par la CARRA, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada; son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification et comporte l'expression de son opinion. Le Vérificateur général rencontre, sans aucune restriction, les comités de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Québec, le 29 mars 2004

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2003 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2003 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 16 mars 2004

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard du service régulier. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 32 084 118 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1999, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Denis Leclerc, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 mars 2002

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 1999. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 476 563 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1999, produite à l'égard des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 juin 2002

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 349 902 000 $ à cette date

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1999, produite à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Denis Leclerc, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 28 mars 2002

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 2 496 002 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2000, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 1 500 110 **$** à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2000, produite à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 14 janvier 2003

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 301 464 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2001

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 4 mars 2004

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	30 608 751	26 815 049
Fonds des cotisations patronales	1 254	(1 668)
Fonds des régimes complémentaires de retraite	387 764	353 081
	30 997 769	27 166 462
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	92 670	61 195
Cotisations patronales à recevoir	3 516	3 223
Sommes à recevoir du gouvernement	105 349	31 761
Sommes à recevoir — transferts	4 087	2 233
	205 622	98 412
Encaisse	3 642	5 297
	31 207 033	**27 270 171**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	13 023	22 264
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	27 646	29 133
Frais d'administration à payer	5 861	5 655
Dû au gouvernement du Québec — compte courant	3 949	5 392
	50 479	**62 444**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	**31 156 554**	**27 207 727**

Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 7)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	660 741	586 856
Cotisations des employeurs autonomes	72 169	54 558
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	1 246 198	1 267 380
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	2 729 266	—
Revenus d'intérêts	1 453	1 323
	4 709 827	1 910 117
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	762 744	627 832
Service transféré	162 912	155 540
	925 656	783 372
	5 635 483	**2 693 489**

	2003	2002
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Régime général		
Rentes	1 386 339	1 262 635
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	88 218	90 552
Transferts, y compris les intérêts	42 139	33 719
Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	116 593	113 909
Régimes complémentaires de retraite		
Rentes	18 895	18 350
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	356	607
Transferts, y compris les intérêts	112	307
Frais d'administration	34 004	30 804
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	—	3 926 268
	1 686 656	**5 477 151**
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	3 948 827	(2 783 662)
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	27 207 727	29 991 389
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**31 156 554**	**27 207 727**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

Notes complémentaires
31 décembre 2003

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1er juillet 1973 aux employés de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 680 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RREGOP sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou s'ils comptent 35 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %.

Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de deux années de service ou, s'il compte plus de deux années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREGOP avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RREGOP plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREGOP sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Cumul des données financières

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

- fonds des cotisations salariales;
- fonds des cotisations patronales;
- fonds des régimes complémentaires de retraite.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RREGOP. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties négociantes ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 5,35 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et tient compte des modifications apportées au RREGOP depuis sa publication en octobre 1998. Ce taux correspond, en 2003, à 3,58 % du salaire admissible.

Par ailleurs, en novembre 2001, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, le taux de cotisation pourrait être fixé à 2,19 % à partir de 2002, ce qui correspond à 1,46 % du salaire admissible. Toutefois, les parties ont convenu de maintenir le taux actuel de 5,35 %.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi. Les mêmes conditions s'appliquent au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat qui sont payables à des prestataires du RREGOP et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales et le gouvernement s'engage à verser à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations excédant 680 millions de dollars.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par le transfert de régimes complémentaires de retraite pour les prestataires du RREGOP et du RRPE sont puisées dans le fonds des régimes complémentaires de retraite où elles avaient été déposées au moment des transferts.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2003				2002
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Fonds des RCR ****	**Total**	**Total**
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la juste valeur (coût 2003 : 34 540 259; 2002 : 32 795 920) *	30 548 543	—	387 267	30 935 810	27 071 918
Dépôts à vue au fonds général (Avances)	16 262	1 254	(61)	17 455	14 140
Revenus à recevoir des fonds particuliers	43 946	—	558	44 504	80 404
	30 608 751	**1 254**	**387 764**	**30 997 769**	**27 166 462**
* Coût des unités				29 509 376	28 658 300
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés				5 030 883	4 137 620
				34 540 259	**32 795 920**

** Régimes complémentaires de retraite

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	2003			2002
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	30 424 280	131 109	30 555 389	26 659 454
Service transféré	—	(11)	(11)	515
Crédits de rente acquis par rachat	214 571	—	214 571	194 705
Régimes complémentaires de retraite	386 605	—	386 605	353 053
	31 025 456	**131 098**	**31 156 554**	**27 207 727**

7. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RREGOP correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2003	2002
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	18 607 294	17 027 223
Augmentation		
Charge de retraite		
Service courant	916 906	849 110
Service antérieur	111 471	106 797
Intérêts	1 327 674	1 263 940
	2 356 051	**2 219 847**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	632 725	633 720
Transferts interrégimes pour service antérieur	77 810	6 056
	710 535	**639 776**
Augmentation nette de l'exercice	1 645 516	1 580 071
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**20 252 810**	**18 607 294**
Estimation au 31 décembre	**21 772 591**	**19 973 436**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**2 268 259**	**2 259 271**
Estimation au 31 décembre	**2 296 726**	**2 289 861**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (50,266 milliards de dollars au 31 mars 2003). Au 31 décembre 2003, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 11,739 milliards de dollars, dont 5,273 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP.

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions

législatives et des conventions collectives en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RREGOP les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RREGOP. La juste valeur de cette caisse est estimée à 32,165 milliards de dollars au 31 décembre 2003.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2003, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le Régime sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RREGOP, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le Vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, selon laquelle le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté des engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 2003.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement pour le service régulier correspond à 3,12 % des salaires admissibles. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et publiée en octobre 1998 et elle tient compte des modifications apportées au RREGOP depuis sa publication. Pour les crédits de rente acquis par rachat, la cotisation du gouvernement correspond à 140 % de celle des employés.

Par ailleurs, en novembre 2001, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, la cotisation du gouvernement pourrait s'établir à 0,90 % des salaires admissibles. Puisque les parties ont convenu de maintenir à 5,35 % le taux de cotisation des participants, il est tenu pour acquis que la cotisation du gouvernement est également maintenue à son niveau actuel, soit 3,12 %.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RREGOP, y compris les gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur) (en milliers de dollars)

	2003	2002
Solde — au début	28 303 762	31 404 293
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	541 858	480 172
Intérêts	1 941 051	(858 229)
Gains non réalisés	2 199 429	—
	32 986 100	31 026 236
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	693 036	626 124
Transferts interrégimes pour service antérieur	128 441	127 148
Pertes non réalisées	—	1 969 202
Solde — à la fin	**32 164 623**	**28 303 762**

La valeur au coût équivalente est de 36 181 711 000 $ au 31 décembre 2003 (34 520 279 000 $ au 31 décembre 2002).

8. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREGOP. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 32 910 583 000 $ au 31 décembre 1999 pour le service régulier, les prestations additionnelles et les crédits de rente acquis par rachat, à 2 497 502 110 $ au 31 décembre 2000 pour les années de service transférées du RRE et du RRF et les crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et à 301 464 000 $ au 31 décembre 2001 pour les régimes complémentaires de retraite et l'ont estimée à 48 811 939 000 $ au 31 décembre 2003.

(en milliers de dollars)

	2003			2002
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	22 554 519	23 046 198	45 600 717	42 122 971
Service transféré	—	2 525 195	2 525 195	2 528 282
Crédits de rente acquis par rachat	158 812	222 338	381 150	377 824
Régimes complémentaires de retraite	304 877	—	304 877	327 623
	23 018 208	**25 793 731**	**48 811 939**	**45 356 700**

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 847 749 000 $ (758 711 000 $ au 31 décembre 2002) à l'égard des prestations additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées (en milliers de dollars)

	2003	2002
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	45 356 700	42 089 409
Augmentation		
Perte actuarielle	—	91 590
Modification des hypothèses actuarielles	2 767	—
Intérêts	3 083 503	2 864 037
Prestations constituées	2 104 482	1 894 487
	5 190 752	**4 850 114**
Diminution		
Gain actuariel	28 229	—
Modification des hypothèses actuarielles	—	19 661
Rectifications apportées aux données des participants	—	23 267
Prestations aux participants	1 532 488	1 400 625
Transferts interrégimes	174 796	139 270
	1 735 513	**1 582 823**
Augmentation nette de l'exercice	3 455 239	3 267 291
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**48 811 939**	45 356 700

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,60 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2000 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RREGOP, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier s'élève à 29 053 382 000 $ au 31 décembre 1999 et à 30 424 280 000 $ au 31 décembre 2003, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2003				2002
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR *	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	1 230 294	—	15 866	1 246 160	1 267 326
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	194	(169)	13	38	54
	1 230 488	**(169)**	**15 879**	**1 246 198**	**1 267 380**
Modification de la juste valeur					
Pertes réalisées à la vente de placements	(285 778)	—	(3 906)	(289 684)	(27 733)
Gains (Pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	888 080	—	11 316	899 396	(2 060 975)
Gains (Pertes) non réalisés	2 089 928	—	29 626	2 119 554	(1 837 560)
	2 692 230	**—**	**37 036**	**2 729 266**	**(3 926 268)**

* Régimes complémentaires de retraite

RÉGIMES DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2003

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2003 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2003 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 16 mars 2004

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard du service régulier. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 5 730 789 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 1999, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Denis Leclerc, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 mars 2002

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 1999. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 150 958 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 1999, produite à l'égard des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 juin 2002

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 1 117 073 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2000, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

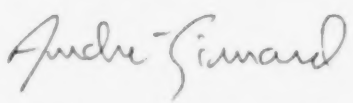

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des dispositions particulières offertes aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 439 057 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite de l'administration supérieure désigne ces dispositions particulières.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de l'administration supérieure au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 mars 2003

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des prestations supplémentaires accordées aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 20 556 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 mars 2003

RÉGIMES DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	4 925 539	4 203 202
Fonds des cotisations patronales	26	6 247
	4 925 565	4 209 449
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	9 836	5 698
Cotisations patronales à recevoir	523	508
Sommes à recevoir du gouvernement	53 572	47 577
Sommes à recevoir — transferts	1 110	648
	65 041	54 431
Encaisse	1 901	445
	4 992 507	**4 264 325**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	5 623	6 591
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	1 724	1 998
Frais d'administration à payer	700	714
	8 047	**9 303**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	**4 984 460**	**4 255 022**

Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 7)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

RÉGIMES DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	77 039	66 751
Transfert provenant du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	116 593	113 909
Cotisations des employeurs autonomes	13 018	10 569
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	196 367	194 274
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	441 236	—
Revenus d'intérêts	133	78
	844 386	385 581
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	186 965	180 303
Service transféré	63 186	47 004
Service régulier — Administration supérieure	23 438	18 172
	273 589	245 479
	1 117 975	**631 060**

	2003	2002
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes (note 10)	340 873	285 726
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	11 214	9 471
Transferts, y compris les intérêts	13 724	12 592
Frais d'administration	3 801	3 040
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	—	636 781
	369 612	947 610
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu (note 3)	18 925	20 606
	388 537	**968 216**
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	729 438	(337 156)
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	4 255 022	4 592 178
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**4 984 460**	**4 255 022**

RÉGIMES DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Notes complémentaires
31 décembre 2003

1. Description des régimes

Régime de retraite du personnel d'encadrement

La description du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre 12.1).

a) Généralités

Le RRPE est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés non syndicables des secteurs public et parapublic nommés ou engagés le 1er janvier 2001 ou après cette date.

Le RRPE s'applique également aux employés non syndicables nommés ou engagés avant le 1er janvier 2001 qui participaient au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) le 31 décembre 2000.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement, dont les membres de l'administration supérieure.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 172 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Pour les membres de l'administration supérieure, les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RRPE sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 35 années de service ou s'ils ont 55 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 88.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime

complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de deux années de service ou, s'il compte plus de deux années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRPE avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRPE plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRPE sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure

Conformément à l'article 208 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement a établi le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure en vertu du décret 461-92. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains membres de l'administration supérieure ayant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. Ce régime prévoit des prestations additionnelles au montant de base déterminées selon la Loi. Les prestations versées par ce régime sont financées par le gouvernement.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de

participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 171 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRPE. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. De plus, les parties ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 4,5 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée, conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, à l'égard du personnel non syndicable sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation en octobre 1998. Ce taux correspond, en 2003, à 3,65 % du salaire admissible.

Par ailleurs, en novembre 2001, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, les participants ne seraient pas tenus de cotiser au RRPE, au moins pour les trois années suivant le dépôt de l'évaluation.

Pour les participants du RRF et du RRE qui ont choisi de participer au RRPE, le taux de cotisation est majoré de 4 % sans excéder le taux des régimes de provenance. Ainsi, pour 2003, il s'établit à 7,25 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRF et à 8,08 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRE.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des

prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales et le gouvernement s'engage à verser à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations excédant 172 millions de dollars.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite sont puisées dans les fonds respectifs du RREGOP.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

En vertu du décret 987-99, les cotisations salariales des membres de l'administration supérieure et celles de leurs employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement de leurs prestations sont également puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2003			2002
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Total**	**Total**
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la juste valeur (coût 2003 : 5 399 553; 2002 : 5 045 214) *	4 925 436	—	4 925 436	4 201 641
Dépôts à vue au fonds général (Avances)	(13 074)	26	(13 048)	(4 730)
Revenus à recevoir des fonds particuliers	13 177	—	13 177	12 538
	4 925 539	**26**	**4 925 565**	**4 209 449**
* Coût des unités			4 680 188	4 498 109
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés			719 365	547 105
			5 399 553	**5 045 214**

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	2003			2002
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	4 788 975	195 905	4 984 880	4 255 360
Service transféré	—	(420)	(420)	(338)
	4 788 975	**195 485**	**4 984 460**	**4 255 022**

L'actif net disponible pour le service des prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, tel qu'il figure dans les états financiers du RREGOP, est respectivement de 214 571 000 $ et 386 605 000 $ au 31 décembre 2003 (194 705 000 $ et 353 053 000 $ au 31 décembre 2002).

7. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré et les prestations payables aux membres de l'administration supérieure. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRPE correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2003	2002
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	3 395 617	3 126 127
Augmentation		
Cotisations encaissées	20 975	13 189
Charge de retraite		
Service courant	175 603	165 625
Service antérieur	20 039	20 039
Intérêts	253 330	236 876
Transferts interrégimes pour service antérieur	75 594	—
	545 541	**435 729**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	212 373	166 239
Augmentation nette de l'exercice	333 168	269 490
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**3 728 785**	**3 395 617**
Estimation au 31 décembre	**3 989 649**	**3 636 982**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**1 080 667**	**1 043 171**
Estimation au 31 décembre	**1 083 183**	**1 059 844**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (50,266 milliards de dollars au 31 mars 2003). Au 31 décembre 2003, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 11,739 milliards de dollars, dont 774 millions de dollars sont prévus pour le RRPE.

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conditions de travail en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRPE les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRPE. La juste valeur de cette caisse est estimée à 4,983 milliards de dollars au 31 décembre 2003.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2003, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRPE sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRPE, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le Vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, selon laquelle le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté des engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 2003.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement pour le service régulier correspond à 1,79 % des salaires admissibles. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation.

Par ailleurs, en novembre 2001, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, aucune cotisation du gouvernement ne serait nécessaire, au moins pour les trois années suivant le dépôt de l'évaluation, pour faire évoluer la caisse que le gouvernement aurait constituée. Toutefois, puisque le taux de cotisation des participants fixé à 4,5 %, comme le prévoit la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, continue de s'appliquer, il est tenu pour acquis que la cotisation correspondante du gouvernement est de 1,79 % des salaires admissibles.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RRPE, y compris les gains réalisés mais non distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur) (en milliers de dollars)

	2003	2002
Solde — au début	4 372 935	4 878 256
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	31 149	23 470
Intérêts	271 587	(162 012)
Gains non réalisés	372 407	—
Transferts interrégimes pour service antérieur	109 961	103 499
	5 158 039	**4 843 213**
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	175 237	180 170
Pertes non réalisées	—	290 108
Solde — à la fin	**4 982 802**	**4 372 935**

La valeur au coût équivalente est de 5 517 277 000 $ au 31 décembre 2003 (5 279 817 000 $ au 31 décembre 2002).

8. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRPE. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 881 747 000 $ au 31 décembre 1999 pour le service régulier et les prestations additionnelles et à 1 576 686 000 $ au 31 décembre 2000 pour les années de service transférées du RRE et du RRF et les membres de l'administration supérieure. Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 10 069 571 000 $ au 31 décembre 2003.

(en milliers de dollars)

	2003			2002
	Employés	Employeurs	Total	Total
Personnel d'encadrement				
Service régulier	4 261 618	3 994 454	8 256 072	7 559 317
Service transféré	—	1 214 378	1 214 378	1 195 436
	4 261 618	5 208 832	9 470 450	8 754 753
Membres de l'administration supérieure	—	599 121	599 121	552 162
	4 261 618	**5 807 953**	**10 069 571**	**9 306 915**

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 214 732 000 $ (203 016 000 $ au 31 décembre 2002) à l'égard des prestations additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées (en milliers de dollars)

	2003	2002
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	9 306 915	8 507 693
Augmentation		
Changements apportés au RRPE	—	32 697
Perte actuarielle	—	38 893
Modification des hypothèses actuarielles	—	36 607
Intérêts	627 337	581 169
Prestations constituées	331 004	291 798
Transferts interrégimes	169 894	126 740
	1 128 235	**1 107 904**
Diminution		
Prestations aux participants	365 579	308 682
Augmentation nette de l'exercice	762 656	799 222
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**10 069 571**	**9 306 915**

Les obligations relatives aux prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, telles qu'elles figurent dans les états financiers du RREGOP, sont respectivement de 381 150 000 $ et 304 877 000 $ au 31 décembre 2003 (377 824 000 $ et 327 623 000 $ au 31 décembre 2002).

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,60 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2000 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, la méthode retenue par les parties pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier s'élève à 4 498 334 000 $ au 31 décembre 1999 et à 4 788 975 000 $ au 31 décembre 2003, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2003			2002
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	196 026	—	196 026	194 178
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	53	288	341	96
	196 079	**288**	**196 367**	**194 274**
Modification de la juste valeur				
Pertes réalisées à la vente de placements	(106 476)	—	(106 476)	(1 268)
Gains (Pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	178 256	—	178 256	(350 324)
Gains (Pertes) non réalisés	369 456	—	369 456	(285 189)
	441 236	**—**	**441 236**	**(636 781)**

10. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2003, un montant de 1 070 871 $ (595 412 $ en 2002) a été versé selon le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure et il est inclus dans le poste Rentes de l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

RÉGIMES DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des enseignants et du Régime de retraite de certains enseignants de l'exercice terminé le 31 décembre 2003. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 16 mars 2004

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 13 668 034 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants au 31 décembre 1999, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

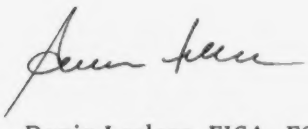

Denis Leclerc, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat
et du développement

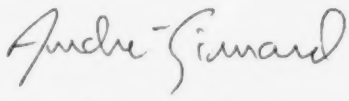

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 mars 2002

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 1 672 492 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2002

RÉGIMES DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2003
(en milliers de dollars)

	2003		2002	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des enseignants	18 876		25 848	
Régime de retraite de certains enseignants	4 054	22 930	4 460	30 308
Cotisations des employeurs autonomes				
Régime de retraite des enseignants		100		141
Revenus d'intérêts				
Régime de retraite des enseignants	10		9	
Régime de retraite de certains enseignants	—	10	1	10
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		23 040		30 459

	2003		2002	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite des enseignants (note 5)	1 109 776		1 053 689	
Régime de retraite de certains enseignants	147 396	1 257 172	144 230	1 197 919
Remboursements de cotisations				
Régime de retraite des enseignants	1 773		2 116	
Régime de retraite de certains enseignants	4	1 777	217	2 333
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des enseignants	4 927		5 093	
Régime de retraite de certains enseignants	227	5 154	1 162	6 255
Frais d'administration				
Régimes de retraite des enseignants	3 468		4 275	
Régime de retraite de certains enseignants	403	3 871	363	4 638
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**1 267 974**		**1 211 145**

Obligations relatives aux prestations (note 6)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 7)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

RÉGIMES DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. Description des régimes

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

- la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11);
- la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes :

- les enseignants nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;
- certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.

b) Financement

Les prestations de ces régimes sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants de ces régimes acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, s'ils ont 62 ans et comptent dix années de service, s'ils comptent 33 années de service au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou 35 années de service au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), ou s'ils ont 55 ans et comptent 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, ou s'ils comptent dix années de service et ont 58 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Pour le RRCE, une rente additionnelle équivalant au salaire admissible moyen multiplié par 1,6 % par année de service effectuée avant l'adhésion à un régime de retraite s'ajoute à la rente de retraite. La rente de retraite, y compris la prestation additionnelle, est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Le RRE prévoit qu'une rente de retraite pour invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au Régime de retraite des enseignants ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si une personne décède alors qu'elle participait au Régime de retraite de certains enseignants et qu'elle était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les héritiers ont droit de recevoir la différence avec intérêts entre les cotisations et les rentes versées.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRE sont remboursées sans intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRCE sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

f) Prestations de cessation d'emploi

Selon les modalités du RRE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées ou la valeur actuarielle de la rente différée.

Selon les modalités du RRCE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service. Si elle compte dix années et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans les autres cas, la personne a le droit d'opter pour le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou pour une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou à 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982 et au service donnant droit à une rente additionnelle au RRCE.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants (C.T. 195706 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRE.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente de retraite pour invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRE.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour le RRE, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,28 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8,08 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Pour le RRCE, la cotisation salariale s'élève à 5,35 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations à ces régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Sommes à recevoir — Transferts — Régime de retraite de certains enseignants

Les articles 53 et 54 de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, en vigueur depuis juin 1986, stipulent que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, le montant de toute prestation payée ou payable est déduit de ces sommes.

Au 31 décembre 2003, un montant de 3 847 000 $ (4 040 000 $ au 31 décembre 2002) est à recevoir relativement à ce transfert. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2003, un montant de 3 061 028 $ (2 827 546 $ en 2002) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants et il est inclus dans le poste Rentes.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le

7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRE à 13 668 034 000 $ au 31 décembre 1999 et celle du RRCE à 1 672 492 000 $ au 31 décembre 2000 et les ont estimées respectivement à 13 656 496 000 $ et à 1 624 780 000 $ au 31 décembre 2003.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2003	2002
Régimes de retraite des enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	13 826 352	13 919 109
Augmentation		
Intérêts	897 418	905 819
Prestations constituées	53 940	73 738
	951 358	**979 557**
Diminution		
Prestations aux participants	1 116 476	1 060 898
Transferts interrégimes pour service antérieur	4 738	11 416
	1 121 214	**1 072 314**
Diminution nette de l'exercice	169 856	92 757
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**13 656 496**	**13 826 352**
Régime de retraite de certains enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 651 315	1 548 959
Augmentation		
Perte actuarielle	—	104 856
Modification des hypothèses actuarielles	—	21 731
Changements apportés au RRCE	—	4 116
Intérêts	106 636	108 222
Prestations constituées	4 538	6 210
Transferts interrégimes pour service antérieur	9 918	7 087
	121 092	**252 222**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	—	4 257
Prestations aux participants	147 627	145 609
	147 627	**149 866**
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	(26 535)	102 356
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**1 624 780**	**1 651 315**
	15 281 276	**15 477 667**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,60 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2000 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

7. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2003	2002
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	14 363 869	14 342 963
Augmentation		
Cotisations encaissées	27 558	38 606
Charge de retraite		
Service courant	54 144	71 531
Service antérieur	60 628	53 076
Intérêts	1 013 211	1 011 587
Transferts interrégimes pour service antérieur	11 375	6 056
	1 166 916	**1 180 856**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 228 581	1 159 950
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	(61 665)	20 906
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**14 302 204**	**14 363 869**
Estimation au 31 décembre	**14 190 145**	**14 315 989**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (50,266 milliards de dollars au 31 mars 2003). Au 31 décembre 2003, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 11,739 milliards de dollars, dont 5,273 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 774 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

RÉGIMES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2003

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des fonctionnaires de l'exercice terminé le 31 décembre 2003. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 16 mars 2004

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 5 458 424 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires au 31 décembre 1999, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Denis Leclerc, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat
et du développement

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 mars 2002

RÉGIMES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	6 980	6 743
Cotisations des employeurs autonomes	1 815	1 588
Intérêts sur les cotisations à recevoir des employeurs autonomes et autres revenus d'intérêts	—	1
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**8 795**	**8 332**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes (note 4)	439 410	437 654
Remboursements de cotisations	386	230
Transferts, y compris les intérêts	2 796	1 087
Frais d'administration	1 575	1 551
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**444 167**	**440 522**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

RÉGIMES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

1. Description des régimes

Régime de retraite des fonctionnaires

La description du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12).

Le RRF est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la fonction publique nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973.

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils ont 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et comptent dix années de service, s'ils comptent 35 années de service, s'ils ont 55 ans et 32 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans, ou s'ils ont 60 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRF.

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRF ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

La personne qui cesse de participer au RRF avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de dix années de service. Dans les autres cas,

elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes, ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRF ou la valeur actuarielle de la rente différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRF sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires (C.T. 195705 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRF.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente de retraite pour invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRF.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le RRF ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes s'élèvent à 5,45 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,25 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRF. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2003, un montant de 110 412 $ (102 687 $ en 2002) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires et il est inclus dans le poste Rentes.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRF.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des

données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du Régime. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 458 424 000 $ au 31 décembre 1999 et l'ont estimée à 5 276 654 000 $ au 31 décembre 2003.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2003	2002
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	5 350 494	5 416 906
Augmentation		
Intérêts	346 957	351 535
Prestations constituées	21 795	21 024
	368 752	**372 559**
Diminution		
Prestations aux participants	**442 592**	**438 971**
Diminution nette de l'exercice	73 840	66 412
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	5 276 654	5 350 494

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,60 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2000 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le Régime était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRF.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2003	2002
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	5 067 369	5 105 134
Augmentation		
Cotisations encaissées	7 539	9 134
Charge de retraite		
Service courant	17 467	20 859
Service antérieur	15 450	15 450
Intérêts	351 295	355 289
	391 751	400 732
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	442 219	438 497
Diminution nette de l'exercice	50 468	37 765
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	5 016 901	5 067 369
Estimation au 31 décembre	4 973 064	5 029 063

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (50,266 milliards de dollars au 31 mars 2003). Au 31 décembre 2003, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 11,739 milliards de dollars, dont 5,273 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 774 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

RÉGIMES DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DE CERTAINES COURS MUNICIPALES

RÉGIME DE RETRAITE DU PROTECTEUR DU CITOYEN ET DE SON ADJOINT

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2003

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite énumérés à la note 1 de l'exercice terminé le 31 décembre 2003. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 16 mars 2004

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16). Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 197 130 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2002

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 66 157 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 2 700 782 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 février 2003

RÉGIMES DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DE CERTAINES COURS MUNICIPALES

RÉGIME DE RETRAITE DU PROTECTEUR DU CITOYEN ET DE SON ADJOINT

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2003
(en milliers de dollars)

	2003		2002	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		1 845		1 770
Cotisations des municipalités, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	105		131	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	136	241	106	237
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**2 086**		2 007

	2003		2002	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	15 132		14 618	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	2 585		1 999	
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	250	17 967	182	16 799
Frais d'administration				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		44		35
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**18 011**		**16 834**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

1. Description des régimes

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978

Régimes de prestations supplémentaires des juges établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux parties V.1 à VI.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) pour les régimes de retraite et aux décrets 326-93 et 695-2001 pour les régimes de prestations supplémentaires.

Ces régimes de retraite et de prestations supplémentaires sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec, y compris ceux des cours municipales de Québec et Laval.

Conformément à l'article 25 de la *Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971, chapitre 77), le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 s'applique également aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui étaient en fonction le 7 juillet 1971.

Pour le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon le taux de cotisation fixé par la loi. Le gouvernement assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Pour les autres régimes, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

Les participants du RRJCQM acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou lorsque la somme de leur âge et de leurs années de service totalise 80 et ils acquièrent le droit à une rente réduite lorsqu'ils ont accumulé 21,7 années de service. Selon les dispositions de ce régime, la rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 1,5 % par année de service. Ces participants acquièrent également le droit à une prestation supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 3 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base. La somme des prestations du RRJCQM et du régime de prestations supplémentaires ne

peut dépasser 65 % du salaire admissible moyen ni être inférieure à 55 % de ce dernier si leur âge et leurs années de service totalisent 80.

Les participants du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ) acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou à une rente réduite lorsqu'ils comptent 25 années de service. La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service pour les années de service antérieures au 31 décembre 1991 et par 1,5 % par année de service pour les années suivantes. Ces participants acquièrent également le droit à une prestation supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

Selon les dispositions du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM), la rente est constituée d'un montant fixe.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité peut être payable aux participants atteints d'une incapacité totale et permanente. Cette rente est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRJCQM ou au RRCJAJ ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % de cette rente si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite du RRCJAM, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que recevait cette personne.

Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRJCQM ou au RRCJAJ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle compte plus de deux années de service. Si elle compte moins de deux années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRJCQM et le RRCJAJ et les prestations supplémentaires correspondantes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1990 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le RRCJAM sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint.

a) Généralités

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées.

b) Financement

Les prestations versées par ce régime sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les prestations s'élèvent à 25 % du salaire que recevait le participant au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de cinq années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par le Régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRJCQM s'élève à 7 % du salaire admissible. Le RRCJAJ est non contributif depuis le 1er janvier 1990. Les municipalités versent à ces régimes des cotisations correspondant à 27,98 % de la masse salariale des juges visés (11,91 % pour le régime de base et 16,07 % pour les prestations supplémentaires).

Les juges visés par le RRJCQM, y compris ceux qui ont opté pour ce régime, doivent verser un montant égal à la cotisation qu'ils auraient versée pour l'année 2000. Ce montant ne peut être supérieur au montant admissible à titre de cotisation pour services passés selon les règles fiscales applicables. Les sommes peuvent être acquittées en versements égaux, avec intérêts, sur une période maximale de trois ans.

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint est non contributif.

Les cotisations salariales et celles des municipalités sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 263 287 000 $ au 31 décembre 2000 pour les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et à 2 700 782 $ au 31 décembre 2002 pour le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint. Pour l'ensemble de ces régimes, la valeur actuarielle des prestations constituées est estimée à 304 437 000 $ au 31 décembre 2003.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2003	2002
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	291 769	275 871
Augmentation		
Perte actuarielle	—	17 463
Rectifications apportées aux données des participants	—	44
Intérêts	19 470	18 649
Prestations constituées	11 165	11 044
	30 635	**47 200**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	—	5 845
Changements apportés aux régimes	—	8 658
Prestations aux participants	17 967	16 799
	17 967	**31 302**
Augmentation nette de l'exercice	12 668	15 898
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**304 437**	291 769

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	1,20 %

Les taux à moyen terme représentent les taux pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le Régime était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2003	2002
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	278 134	235 041
Augmentation		
Cotisations encaissées	2 202	3 062
Charge de retraite		
Service courant	8 652	10 160
Service antérieur	(325)	27 795
Intérêts	18 508	17 715
	29 037	**58 732**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	16 776	15 639
Augmentation nette de l'exercice	12 261	43 093
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**290 395**	**278 134**
Estimation au 31 décembre	**299 479**	**287 876**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (50,266 milliards de dollars au 31 mars 2003). Au 31 décembre 2003, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 11,739 milliards de dollars, dont 5,273 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 774 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

6. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2002 ont été rajustés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2003.

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale de l'exercice terminé le 31 décembre 2003. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 16 mars 2004

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 2 467 509 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 28 mars 2002

RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET PENSION SPÉCIALE

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	21 305	17 361
Cotisations des employeurs autonomes	156	107
Transferts, y compris les intérêts (note 4)	69 842	409
Revenus d'intérêts	37	16
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**91 340**	**17 893**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	132 442	126 924
Pension spéciale	31	—
Remboursements de cotisations	184	257
Transferts, y compris les intérêts	5 108	423
Frais d'administration	687	471
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**138 452**	**128 075**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET PENSION SPÉCIALE

Notes complémentaires
31 décembre 2003

1. Description du Régime et de la pension spéciale

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

La description du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'entente intervenue en 1992 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec ainsi qu'à la lettre d'entente paraphée par les parties en 2001 pour la période du 1er janvier 1992 au 30 juin 2002.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par l'entente et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans ou s'ils comptent 25 années de service ou si leur âge et leurs années de service totalisent 75.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent au moins 20 années de service.

Les participants doivent obligatoirement prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans ou comptent 35 années de service.

La rente de retraite équivaut à la somme des montants suivants :

- pour les années de service créditées antérieures au 1er janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 48 mois au cours desquels le salaire a été le plus élevé par 2,3 % par année de service pour les 30 premières années de service, et par 0,5 % par année pour les 31e et 32e années; et
- pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 36 mois au cours desquels le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,3 % de ce salaire moyen par année de service.

La rente de retraite pour les années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle n'était pas en fonction et qu'elle participait au Régime depuis au moins dix années ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de cette rente, à l'exclusion du montant additionnel qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Si elle ne

comptait pas dix années de service, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint. S'il n'y a pas de rente versée au conjoint, les enfants à charge se partagent en parts égales une rente égale à celle que le conjoint aurait reçue plus 10 % par enfant, à compter du deuxième, sans que le total n'excède 80 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait la personne.

Si une personne décède alors qu'elle était en fonction, les prestations sont payables à partir du moment où cesse le paiement de la pension spéciale.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service.

Dans les autres cas, compte tenu de l'âge de la personne et de ses années de service au moment où elle cesse de participer au Régime, elle a le choix entre le remboursement partiel ou complet de ses cotisations avec intérêts et une rente de retraite différée.

La rente de retraite différée est payable sans réduction actuarielle dès que la personne a 60 ans ou avec réduction actuarielle à la date où la personne aurait atteint 32 années de service, selon l'éventualité qui se présente en premier.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime aux retraités qui étaient membres de la Sûreté du Québec avant le 1er avril 1987 sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie à l'égard des années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 et après cette date, jusqu'à concurrence de 20 années de service. Dans les autres cas, les rentes de retraite sont partiellement indexées.

Pension spéciale

Conformément à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec, les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions et avant qu'il soit admissible à une rente de retraite en vertu du Régime, ou avant qu'il ait 60 ans, correspondent à 80 % du salaire qu'il aurait reçu jusqu'à la première de ces dates. Ces prestations sont payables au conjoint du membre ou, à défaut, à ses enfants à charge.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8 % du solde du salaire admissible.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de

l'entente, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Transfert de policiers municipaux

À la suite de la réforme de la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.R.Q., chapitre 19), une entente portant sur les prestations de retraite des policiers intégrés à la Sûreté du Québec est intervenue entre le gouvernement et l'Association des policiers provinciaux du Québec. Plusieurs municipalités ont choisi d'abolir leur corps de police pour faire plutôt appel à la Sûreté du Québec. De nombreux policiers municipaux intégrés à la Sûreté du Québec ont opté pour la reconnaissance d'années de service antérieures selon les termes de l'entente. Au 31 décembre 2003, un montant de 9 430 000 $ est à recevoir relativement au transfert des sommes reliées à la reconnaissance de ces années de service. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du Régime. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 2 467 509 000 $ au 31 décembre 2001 et l'ont estimée à 2 833 254 000 $ au 31 décembre 2003.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2003	2002
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	2 660 820	2 565 168
Augmentation		
Intérêts	179 384	170 605
Prestations constituées	130 784	52 651
	310 168	**223 256**
Diminution		
Prestations aux participants	**137 734**	**127 604**
Augmentation nette de l'exercice	172 434	95 652
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**2 833 254**	**2 660 820**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,70 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le Régime était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le Régime.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2003	2002
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	2 483 632	2 395 195
Augmentation		
Cotisations encaissées	22 652	15 792
Charge de retraite		
Service courant	36 599	33 467
Service antérieur	1 623	736
Intérêts	169 792	164 222
	230 666	**214 217**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	132 955	125 780
Augmentation nette de l'exercice	97 711	88 437
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**2 581 343**	**2 483 632**
Estimation au 31 décembre	**2 712 277**	**2 549 991**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (50,266 milliards de dollars au 31 mars 2003). Au 31 décembre 2003, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 11,739 milliards de dollars, dont 5,273 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 774 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

7. Éventualités

Un participant a formulé un grief à l'égard du salaire admissible moyen utilisé par la CARRA pour le calcul de sa rente. Les probabilités que ce participant ait gain de cause et, le cas échéant, les impacts financiers ne peuvent être déterminés par la CARRA.

RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels de l'exercice terminé le 31 décembre 2003. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 19 mars 2004

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 465 454 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 18 février 2004

RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	3 876	3 657
Remboursements de cotisations salariales perçues en trop pour l'année 2000	—	(4 186)
Sommes déposées (puisées) au Fonds consolidé du revenu	**3 876**	**(529)**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	24 577	22 230
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	968	1 572
Frais d'administration	670	255
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**26 215**	**24 057**

Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 4)

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

Notes complémentaires
31 décembre 2003

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2).

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, aux cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et à certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel.

b) Financement

Les prestations sont financées à 54 % par les participants et à 46 % par le gouvernement, à l'exception des prestations complémentaires découlant de la revalorisation de certaines années de service qui sont financées entièrement par les participants.

Les frais reliés à l'administration du RRAPSC sont assumés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 32 années de service ou s'ils ont 50 ans et comptent 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service accumulée après le 31 décembre 1991, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,1875 % du salaire moyen par année de service. Pour les années de service accumulées avant le 31 décembre 1991, le taux annuel d'acquisition de la rente est de 2,1875 %. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1988 et 1991, des prestations additionnelles payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1995 et 2000, des prestations complémentaires payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRAPSC et était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite de 2 %. Chaque enfant à charge a droit à une

rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRAPSC avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRAPSC sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le RRAPSC ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRAPSC. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte des prestations dont ils ont la charge et de la valeur de la caisse qu'ils auraient constituée s'ils avaient capitalisé leur part. Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et sur la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 1 % et elle est calculée sur la partie du salaire admissible qui dépasse le moins élevé des montants suivants : 25 % du salaire admissible ou 25 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997 et des ententes intervenues entre les parties négociantes depuis sa publication en avril 2000.

Depuis le 1er janvier 2000, une cotisation salariale additionnelle de 3 % est prélevée pour constituer un fonds destiné au financement des prestations complémentaires. Les sommes versées produisent des intérêts composés annuellement, selon le taux de rendement du fonds des cotisations salariales du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP). Ce taux est déterminé selon la valeur au coût.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRAPSC. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du RRAPSC sont présentés à la note 4. Ils sont calculés comme étant la

caisse que les parties auraient constituée si leurs cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée précédemment, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime à coûts partagés et que les cotisations des participants sont déposées au Fonds consolidé du revenu, il inscrit au passif dans ses états financiers la somme des montants suivants :

- la valeur de la caisse que les participants auraient constituée si leurs cotisations avaient été déposées dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la CDP et déterminé selon la valeur au coût, et
- un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, soit 46 % de ces prestations, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

  La charge de retraite relative au RRAPSC correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

  Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2003	2002
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	618 338	596 648
Augmentation		
Cotisations encaissées (remboursées)	(4 657)	7 551
Charge de retraite		
Modifications apportées au RRAPSC	3 200	—
Service courant	7 997	6 800
Service antérieur	105	105
Intérêts	4 191	30 872
	10 836	**45 328**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	23 987	23 638
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	(13 151)	21 690
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**605 187**	**618 338**
Estimation au 31 décembre	**622 044**	**611 798**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la CDP en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (50,266 milliards de dollars au 31 mars 2003). Au 31 décembre 2003, la juste valeur des fonds confiés à la CDP à cet égard est de 11,739 milliards de dollars, dont 5,273 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 774 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Financement du Régime

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent effectuer tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du RRAPSC. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives en utilisant la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif, et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRAPSC les engagements du gouvernement aux fins du financement de ce régime comme étant la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient versé leurs cotisations dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la CDP et déterminé selon la valeur au coût.

Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRAPSC. La valeur de cette caisse est estimée à 732 715 000 $ au 31 décembre 2003.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière se terminant le 31 mars 2003, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRAPSC sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRAPSC, les engagements du gouvernement à l'égard de ce régime incluent 46 % des prestations totales déterminées en fonction de ses conventions comptables, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ainsi que la caisse que les participants auraient constituée. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient capitalisé leur part et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le Vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, selon laquelle le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté des engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 2003.

Évolution de la caisse que les parties auraient constituée (en milliers de dollars)

	2003			2002
	Portion provenant des participants	Portion provenant du gouvernement	Total	Total
Solde — au début	389 092	323 951	713 043	767 454
Augmentation				
Cotisations salariales et autres montants encaissés	802	159	961	1 480
Cotisations salariales additionnelles	2 741	—	2 741	2 584
Cotisations du gouvernement				
Service courant	—	1 621	1 621	1 162
Intérêts	21 676	18 734	40 410	(18 059)
	414 311	344 465	758 776	754 621
Diminution				
Paiement des prestations aux participants	14 274	11 117	25 391	23 840
Remboursements de cotisations salariales perçues en trop pour 2000 et 2001	—	—	—	9 124
Ajustement des cotisations antérieures du gouvernement pour les remboursements de cotisations salariales perçues en trop	—	—	—	8 359
Frais d'administration	—	670	670	255
Solde — à la fin	400 037	332 678	732 715	713 043

La portion provenant des participants inclut un montant de 9 240 000 $ au 31 décembre 2003 (7 270 000 $ au 31 décembre 2002) pour le financement des prestations complémentaires.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRAPSC.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de

l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRAPSC. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 465 454 000 $ au 31 décembre 2001 et l'ont estimée à 532 269 000 $ au 31 décembre 2003.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2003	2002
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	467 906	436 398
Augmentation		
Changements apportés au RRAPSC	15 007	6 944
Perte actuarielle	22 990	—
Intérêts	36 758	31 240
Prestations constituées	17 405	17 126
	92 160	**55 310**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	1 314	—
Rectifications apportées aux données des participants	2 167	—
Prestations aux participants	24 316	23 802
	27 797	23 802
Augmentation nette de l'exercice	64 363	31 508
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**532 269**	**467 906**

Les changements apportés au RRAPSC incluent un montant de 12 100 000 $ au 31 décembre 2003 à l'égard des prestations complémentaires.

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,90 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,60 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2002 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRAPSC était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

Obligations dans un contexte de capitalisation

Les cotisations versées par les participants au Fonds consolidé du revenu pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises selon les principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RRAPSC, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants et de l'employeur est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations sont rajustées en fonction de l'actif constitué pour que le paiement futur des prestations soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif qui aurait été constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, dans un contexte de capitalisation, la valeur des obligations actuarielles s'élève à 732 715 000 $ au 31 décembre 2003, ce qui correspond à la caisse que les parties auraient constituée.

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS FÉDÉRAUX INTÉGRÉS DANS UNE FONCTION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2003

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 2003 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2003 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 19 mars 2004

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 62 836 427 **$** à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2000 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 30 septembre 2002

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS FÉDÉRAUX INTÉGRÉS DANS UNE FONCTION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	124 329	110 115
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	73	71
Sommes à recevoir pour service antérieur	177	206
	250	277
	124 579	**110 392**
Passif		
Rentes et frais d'administration à payer	5	679
Actif net disponible pour le service des prestations (note 7)	**124 574**	**109 713**

Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 6)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS FÉDÉRAUX INTÉGRÉS DANS UNE FONCTION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	933	921
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	4 761	4 926
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	11 336	—
	17 030	**5 847**
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration	31	22
	17 061	**5 869**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 964	1 763
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	205	109
Frais d'administration	31	22
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	—	17 257
	2 200	**19 151**
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	14 861	(13 282)
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	109 713	122 995
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**124 574**	**109 713**

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS FÉDÉRAUX INTÉGRÉS DANS UNE FONCTION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux décrets 429-93 et 430-93 du gouvernement du Québec.

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services. Le Régime a été établi par le gouvernement du Québec en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993, qui a pris effet le 1er janvier 1992.

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 430-93, par les sommes transférées du gouvernement fédéral et par le gouvernement du Québec, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent cinq années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au Régime.

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins cinq années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de cinq années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de cinq années de service. Si elle compte cinq années de service ou plus, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans.

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 5,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,5 % du solde du salaire admissible. Toutefois, lorsque l'employé atteint 35 années de service, sa cotisation salariale s'élève à 1 % de son salaire.

Les cotisations salariales et les sommes transférées du gouvernement fédéral sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec. En vertu du décret, le gouvernement du Québec n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Lorsque ces derniers seront épuisés, elles seront puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2003	2002
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2003 : 142 574; 2002 : 138 605) *	124 220	109 909
Avances du fonds général	(104)	(68)
Revenus à recevoir du fonds particulier	213	274
	124 329	**110 115**
* Coût des unités	121 181	119 569
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	21 393	19 036
	142 574	**138 605**

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime

Selon les dispositions du Régime, le gouvernement assume une cotisation égale aux cotisations salariales pour les années précédant la première évaluation actuarielle. Les engagements du gouvernement à l'égard du Régime correspondent à ces cotisations, auxquelles s'ajoutent les intérêts calculés en fonction du rendement annuel du fonds des employés du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui est confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ce rendement annuel est déterminé selon la valeur au coût. Quant aux engagements, ils sont estimés à 7 617 000 $ au 31 décembre 2003 (2002 : 7 238 000 $).

7. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du Régime. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 62 836 427 $ au 31 décembre 2000 et l'ont estimée à 78 758 000 $ au 31 décembre 2003.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2003	2002
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	73 484	68 087
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	—	111
Perte actuarielle	—	321
Intérêts	4 971	4 628
Prestations constituées	2 472	2 445
	7 443	7 505
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	—	236
Prestations aux participants	2 169	1 872
	2 169	2 108
Augmentation nette de l'exercice	5 274	5 397
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	78 758	73 484

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,90 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2003	2002
Revenus nets de placements du fonds particulier	4 762	4 939
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	(1)	(13)
	4 761	**4 926**
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(1 384)	(396)
Gains (Pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	2 379	(7 987)
Gains (Pertes) non réalisés	10 341	(8 874)
	11 336	**(17 257)**

RÉGIMES DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2003

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2003 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2003 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 16 mars 2004

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 94 289 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 4 avril 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 43 150 000 $ au 31 décembre 2001.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 14 mars 2003

RÉGIMES DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	98 115	89 120
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	308	104
Cotisations patronales à recevoir	3 723	723
Sommes à recevoir des prestataires	40	—
Sommes à recevoir du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (note 5)	2 595	—
Sommes à recevoir des municipalités et des organismes	8 400	8 500
	15 066	9 327
Encaisse	60	27
	113 241	**98 474**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	363	1 780
Frais d'administration à payer	184	100
Sommes à payer au Régime de retraite des élus municipaux (note 5)	2 595	—
Sommes à verser aux municipalités et aux organismes	8 400	8 500
	11 542	**10 380**
Actif net disponible pour le service des prestations (note 7)	**101 699**	**88 094**

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

RÉGIMES DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003		2002	
Augmentation de l'actif net				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		1 691		1 536
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des élus municipaux	5 707		5 268	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	2 266	7 973	1 589	6 857
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)				
Régime de retraite des élus municipaux	3 840		3 987	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	(37)	3 803	30	4 017
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)				
Régime de retraite des élus municipaux		8 849		—
Autres revenus d'intérêts		3		11
		22 319		12 421

	2003		2002	
Diminution de l'actif net				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des élus municipaux	6 185		5 264	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	2 017	8 202	1 606	6 870
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des élus municipaux	176		236	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	6	182	—	236
Frais d'administration				
Régime de retraite des élus municipaux	124		109	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	206	330	13	122
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)				
Régime de retraite des élus municipaux		—		13 820
		8 714		**21 048**
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice		13 605		(8 627)
Actif net disponible pour le service des prestations — au début		88 094		96 721
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin		**101 699**		**88 094**

RÉGIMES DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Notes complémentaires
31 décembre 2003

1. Description des régimes

Régime de retraite des élus municipaux

Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3) et au décret 1440-2002 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres élus du conseil d'une municipalité qui y a adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

Le RPSEM, en vigueur depuis le 1er janvier 2002, s'applique aux élus municipaux en poste le 31 décembre 2000 et aux personnes ayant droit à une rente du RREM à cette date.

b) Financement

Dans le cas du RREM, les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon les taux de cotisation prévus par la Loi et les règlements y afférents.

Dans le cas du RPSEM, les prestations sont financées par les municipalités assujetties au RREM au 31 décembre 2000.

Les montants nécessaires pour couvrir les frais d'administration de l'exercice sont assumés par les municipalités.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 69 ans, ou à 60 ans s'ils cessent d'être membres du conseil d'une municipalité et qu'ils comptent au moins deux années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent au moins deux années de service.

Les participants ont droit, pour chaque année de service antérieure au 1er janvier 1992, à un crédit de rente égal à 3,5 % du salaire admissible moins 0,7 % du moindre de ce salaire et du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1991, à un crédit de rente égal à 2 % du salaire admissible. Ce crédit de rente est pleinement indexé en fonction de la hausse du coût de la vie à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Les personnes visées par le RPSEM acquièrent le droit à une prestation supplémentaire à la même date où elles deviennent admissibles à une rente de retraite du RREM. Pour les participants en poste au 31 décembre 2000, la prestation correspond à l'excédent de 3,75 % du salaire admissible sur le crédit de rente calculé au RREM pour chaque année antérieure au 1er janvier 2002. Ces montants sont indexés de la même façon que les crédits de rente du RREM.

Pour les retraités et les conjoints survivants, la prestation supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable le 31 décembre 2001. Pour les participants non actifs au 31 décembre 2000, la prestation supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable à la date de la mise en paiement.

Si la personne décède alors qu'elle participait au RREM et était admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle ou alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée par le RREM.

Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle, alors qu'elle compte moins de deux années de service, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers. Si elle compte deux années de service ou plus, ses héritiers ont droit à la valeur actuarielle de la rente acquise au RREM et au RPSEM.

La personne qui cesse de participer au RREM avant d'être admissible à une rente de retraite a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Si la personne a moins de 50 ans et compte deux à sept années de service, elle a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou une rente différée indexée payable à 60 ans. Si elle a moins de 50 ans et compte au moins huit années de service, elle a droit à une rente différée indexée payable à 60 ans.

La rente différée comprend la somme des crédits de rente acquis au RREM et au RPSEM.

Les rentes versées par le RREM sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

À la suite de l'adoption le 11 février 2004 du décret 103-2004 modifiant le *Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, la cotisation salariale au RREM a été établie à 5,55 % du salaire admissible rétroactivement au 1er janvier 2003.

La municipalité, la régie intermunicipale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal verse une cotisation provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 2003, le facteur servant à établir cette cotisation provisionnelle est fixé à 3,37 fois le montant de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le RPSEM n'est pas capitalisé et la cotisation des municipalités correspond aux prestations et aux frais d'administration versés par ce régime durant l'exercice.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2003	2002
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2003 : 113 154; 2002 : 111 680) *	97 907	88 386
Dépôts à vue au fonds général	8	508
Revenus à recevoir du fonds particulier	200	226
	98 115	**89 120**
* Coût des unités	95 031	95 169
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	18 123	16 511
	113 154	**111 680**

5. Sommes à recevoir du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux

Ces sommes portent intérêt selon le taux des dépôts à vue de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

6. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

7. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREM produite en avril 2002 aux fins du financement de ce régime et préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2000. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RREM à 94 289 000 $ au 31 décembre 2000 et celle du RPSEM à 43 150 000 $ au 31 décembre 2001 et ont estimé la valeur totale des prestations constituées pour ces régimes à 158 162 000 $ au 31 décembre 2003.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2003	2002
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	151 500	100 577
Augmentation		
Prestations constituées relatives au RPSEM au 1er janvier 2002	—	43 150
Intérêts	10 110	9 639
Prestations constituées	4 936	5 240
	15 046	**58 029**
Diminution		
Prestations aux participants	8 384	7 106
Augmentation nette de l'exercice	6 662	50 923
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**158 162**	**151 500**
Composée de :		
RREM	112 854	107 098
RPSEM	45 308	44 402
	158 162	**151 500**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	0 %	0 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2003	2002
Revenus nets de placements du fonds particulier	3 802	3 935
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	1	82
	3 803	**4 017**
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(1 063)	(6)
Gains (Pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	1 865	(6 424)
Gains (Pertes) non réalisés	8 047	(7 390)
	8 849	**(13 820)**

RÉGIME DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2003 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2003 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 16 mars 2004

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 13 860 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 11 mars 2003

RÉGIME DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2003
(en milliers de dollars)

	2003	2002
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	10 982	10 780
Passif		
Rentes à payer	47	198
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	**10 935**	**10 582**

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

RÉGIME DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Augmentation de l'actif net		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	434	513
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	1 135	—
	1 569	**513**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 184	1 668
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	32	136
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	—	1 471
	1 216	**3 275**
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	353	(2 762)
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	10 582	13 344
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**10 935**	**10 582**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

RÉGIME DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

Notes complémentaires
31 décembre 2003

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce ré .me, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée offert aux membres du conseil d'une municipalité qui y a adhéré en vertu d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1er janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

b) Financement

Les prestations sont puisées dans la caisse de retraite constituée pour le Régime. Par conséquent, lorsqu'il n'y aura plus de prestataires, il en découlera vraisemblablement un surplus ou un déficit. Puisque la loi sur ce régime ne précise pas à qui appartiendra le surplus à la fin du Régime ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (gouvernement, employeurs et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Un participant acquérait le droit à une rente de retraite s'il avait accumulé au moins huit années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant. Elle est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de quinze ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans ou, sur demande, à une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

Si une personne décède avant la mise en paiement de sa rente de retraite, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement des sommes accumulées dans son compte.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2003	2002
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2003 : 12 667; 2002 : 13 586) *	10 960	10 752
Revenus à recevoir du fonds particulier	22	28
	10 982	**10 780**
* Coût des unités	10 141	11 064
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	2 526	2 522
	12 667	**13 586**

4. Instruments financiers

La juste valeur des rentes à payer est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Les hypothèses requises concernent l'âge auquel la rente de retraite des participants non actifs sera mise en paiement, le taux de mortalité des participants non actifs et des retraités et le rendement de l'actif. Le taux moyen retenu pour les années 2003 à 2010 est de 7,65 % alors que le taux à long terme est de 8,75 % à compter de 2011.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 13 860 000 $ au 31 décembre 2002 et l'ont estimée à 13 539 000 $ au 31 décembre 2003.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2003	2002
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	13 860	10 516
Augmentation		
Perte actuarielle	—	4 051
Modification des méthodes et des hypothèses actuarielles	—	414
Intérêts	895	683
	895	**5 148**
Diminution		
Prestations aux participants	1 216	1 804
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	(321)	3 344
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**13 539**	**13 860**

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2003	2002
Revenus nets de placements du fonds particulier	**434**	**513**
Modification de la juste valeur		
Gains (Pertes) réalisés à la vente de placements	(209)	4
Gains (Pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	217	(812)
Gains (Pertes) non réalisés	1 127	(663)
	1 135	**(1 471)**

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges au 31 décembre 2003 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2003 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 16 mars 2004

Evaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 30 728 006 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2000 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 24 octobre 2002

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS EN FONCTION AU CENTRE HOSPITALIER CÔTE-DES-NEIGES

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	57 684	52 170
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	11	9
Cotisations patronales à recevoir	5	3
	16	12
	57 700	**52 182**
Passif		
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	2	2
Rentes à payer	—	32
	2	34
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**57 698**	**52 148**

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	32	32
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	21	33
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	2 248	2 375
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	5 489	—
	7 790	**2 440**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 218	2 222
Transferts, y compris les intérêts	—	96
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	22	43
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	—	7 904
	2 240	**10 265**
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	5 550	(7 825)
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	52 148	59 973
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**57 698**	**52 148**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS EN FONCTION AU CENTRE HOSPITALIER CÔTE-DES-NEIGES

Notes complémentaires
31 décembre 2003

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 2497-81 et l'arrêté en conseil 397-78 et par les centres hospitaliers, qui assument le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent cinq années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service (35 années de service au maximum). Elle est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au Régime.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins cinq années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de cinq années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate et qui a au moins 45 ans et dix années de service a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations.

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 7,6 % du salaire admissible moins les cotisations versées en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). La cotisation des centres hospitaliers pour le service courant correspond à 81 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du Régime. Les parties concernées devront examiner le financement du Régime compte tenu de l'excédent d'actif.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2003	2002
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2003 : 66 115; 2002 : 65 622) *	57 584	52 036
Dépôts à vue au fonds général	1	4
Revenus à recevoir du fonds particulier	99	130
	57 684	**52 170**
* Coût des unités	55 362	55 885
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	10 753	9 737
	66 115	**65 622**

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, des cotisations salariales perçues en trop à rembourser et des rentes à payer est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du Régime. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 30 728 006 $ au 31 décembre 2000 et l'ont estimée à 30 790 000 $ au 31 décembre 2003.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2003	2002
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	30 858	36 582
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	10
Intérêts	2 012	2 021
Prestations constituées	160	160
	2 172	**2 191**
Diminution		
Gain actuariel	—	2 094
Modification des hypothèses actuarielles	—	3 461
Prestations aux participants	2 240	2 360
	2 240	**7 915**
Diminution nette de l'exercice	68	5 724
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**30 790**	**30 858**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,65 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2003	2002
Revenus nets de placements du fonds particulier	2 246	2 374
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	2	1
	2 248	2 375
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(684)	(199)
Gains (Pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	1 119	(3 820)
Gains (Pertes) non réalisés	5 054	(3 885)
	5 489	(7 904)

RÉGIMES DE RETRAITE PARTICULIERS

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 1 au 31 décembre 2003 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2003 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 16 mars 2004

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 836 781 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 février 2003

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 141 191 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 février 2003

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais. Cette évaluation est produite en fonction du profil du participant arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 321 225 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 février 2003

RÉGIMES DE RETRAITE PARTICULIERS

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2003

	2003	2002
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	1 366 041 $	1 324 438 $
Encaisse	—	238
	1 366 041	**1 324 676**
Passif		
Cotisations à rembourser	4 182	7 380
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 5 et 6)	**1 361 859 $**	**1 317 296 $**

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

RÉGIMES DE RETRAITE PARTICULIERS

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2003

	2003	2002
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	— $	1 182 $
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	5 958	8 572
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	54 029	61 712
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	139 757	—
	199 744	**71 466**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	155 181	150 688
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	—	196 164
	155 181	**346 852**
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	44 563	(275 386)
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	1 317 296	1 592 682
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**1 361 859 $**	**1 317 296 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

RÉGIMES DE RETRAITE PARTICULIERS

Notes complémentaires
31 décembre 2003

1. Description des régimes

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'appliquait le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de décès

Au décès d'un prestataire, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses cotisations sans intérêts, déduction faite de toute prestation versée.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général le 1er avril 1976.

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de cinq ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à

l'expiration de cette période de cinq ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

La description du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil 2661-76 et au décret 40-89 du gouvernement du Québec.

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée.

Il n'y a plus de cotisation encaissée dans ce régime à l'exception de la cotisation patronale pour l'indexation des rentes versées. Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de quinze ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2003	2002
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2003 : 1 566 539 $; 2002 : 1 666 028 $) *	1 364 780 $	1 321 103 $
Revenus à recevoir du fonds particulier	1 261	3 335
	1 366 041 $	**1 324 438 $**
* Coût des unités	1 316 907 $	1 423 312 $
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	249 632	242 716
	1 566 539 $	**1 666 028 $**

4. Instruments financiers

La juste valeur de l'encaisse et des cotisations à rembourser est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

5. Actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers

	2003	2002
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	874 216 $	849 105 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	251 089	233 920
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	236 554	234 271
	1 361 859 $	**1 317 296 $**

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Compte tenu qu'il n'y a

plus de participant actif, les hypothèses requises concernent le taux de mortalité des retraités et le rendement de l'actif. Le taux de rendement moyen de l'actif pour la période de 2003 à 2010 est de 7,63 % et il est de 8,75 % après 2010.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2003	2002
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 299 197 $	1 270 366 $
Augmentation		
Perte actuarielle	—	73 837
Modification des méthodes et des hypothèses actuarielles	—	17 052
Intérêts	82 459	83 994
Prestations constituées	—	4 636
	82 459	**179 519**
Diminution		
Prestations aux participants	155 181	150 688
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	(72 722)	28 831
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**1 226 475 $**	**1 299 197 $**
Composée de :		
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	788 609 $	836 781 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	132 569	141 191
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	305 297	321 225
	1 226 475 $	**1 299 197 $**

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2003	2002
Revenus nets de placements du fonds particulier	54 029 $	61 613 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	—	99
	54 029 $	**61 712 $**
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(31 182)$	(8 967)$
Gains (Pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	27 775	(100 396)
Gains (Pertes) non réalisés	143 164	(86 801)
	139 757 $	**(196 164)$**

RÉGIMES DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PENSION SPÉCIALE

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2003

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale de l'exercice terminé le 31 décembre 2003. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 16 mars 2004

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 103 322 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 37 019 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

RÉGIMES DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PENSION SPÉCIALE

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003		2002	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		1 011		999
Revenus d'intérêts		—		1
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**1 011**		**1 000**
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	8 071		7 885	
Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	1 689		1 474	
Pension spéciale	12	9 772	12	9 371
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		651		492
Frais d'administration				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		28		23
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**10 451**		**9 886**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

RÉGIMES DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PENSION SPÉCIALE

1. Description des régimes

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale

Pension spéciale

La description des régimes et de la pension spéciale fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

- la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- le *Règlement concernant le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale*;
- la *Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) et le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPSMAN) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres de l'Assemblée nationale. La pension spéciale est la prestation accordée à la veuve de M. Pierre Laporte.

b) Financement

Dans le cas du RRMAN, les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Dans le cas du RPSMAN et de la pension spéciale, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants qui cessent d'être députés acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à l'âge de 60 ans ou avec réduction actuarielle s'ils ont moins de 60 ans. Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député à cette date.

La rente de retraite équivaut à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 %, sans excéder 25 années de participation. Ces crédits de rente sont indexés en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Tout participant, qui a été député avant le 1er janvier 1983 et qui était député le 1er janvier 1992, a également droit à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1er janvier 1983, qui n'ont pas été remboursées et qui ont été indexées depuis le 1er janvier 1984. Ce pourcentage peut être inférieur à 75 % si le député n'était pas en fonction le 31 décembre 1991 et qu'il avait moins de huit années de service.

Les participants acquièrent le droit à une prestation du RPSMAN à la date où ils acquièrent le droit à une rente de retraite selon le régime de base. La prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement, qui correspond à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le RRMAN. La prestation est indexée en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Le montant de la pension spéciale versée à la veuve de M. Pierre Laporte a été fixé par la loi.

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRMAN ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite ou à 20 % s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Pour le participant qui, avant le 1er janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie reste en vigueur.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le participant aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

Les mêmes règles que celles du régime de base s'appliquent aux prestations payables selon le RPSMAN.

La personne qui cesse de participer au RRMAN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate peut recevoir, à certaines conditions, le remboursement de la valeur actuarielle de la rente.

Les rentes versées par le RRMAN et le RPSMAN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er janvier 1983 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Les rajustements apportés aux cotisations salariales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRMAN s'élève à 9 % de l'indemnité admissible. Le RPSMAN n'est pas contributif.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRMAN et du RPSMAN à 140 341 000 $ au 31 décembre 2001 et l'ont estimée à 147 522 000 $ au 31 décembre 2003.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2003	2002
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	144 067	151 615
Augmentation		
Intérêts	9 520	9 284
Prestations constituées	4 358	4 305
	13 878	**13 589**
Diminution		
Gain actuariel	—	6 008
Modification des hypothèses actuarielles	—	5 040
Rectifications apportées aux données des participants	—	226
Prestations aux participants	10 423	9 863
	10 423	**21 137**
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	3 455	(7 548)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	147 522	144 067

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,80 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des indemnités nette d'inflation	1,25 %	1,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2002 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le Régime était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2003	2002
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	151 404	146 824
Augmentation		
Cotisations encaissées	1 032	942
Charge de retraite		
Service courant	3 434	3 212
Service antérieur	(2 709)	—
Intérêts	9 343	9 885
	11 100	**14 039**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	10 008	9 459
Augmentation nette de l'exercice	1 092	4 580
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**152 496**	**151 404**
Estimation au 31 décembre	**152 807**	**151 962**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (50,266 milliards de dollars au 31 mars 2003). Au 31 décembre 2003, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 11,739 milliards de dollars, dont 5,273 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 774 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2003 et l'état des revenus et dépenses et de l'excédent ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2003 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 12 mars 2004

Revenus et dépenses et excédent de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
	(note 9)	
Dépenses		
Traitements et avantages sociaux	27 378	25 574
Honoraires professionnels	5 813	4 956
Communications et transport	1 618	1 592
Location de locaux et d'équipement	2 212	1 992
Matériel et équipement	748	827
Fournitures de bureau	329	323
Entretien et réparations	712	452
Intérêts sur dette à long terme	45	3
Autres dépenses	73	53
Radiation de développement de systèmes informatiques	1 744	3
Amortissement des immobilisations	2 697	1 931
	43 369	37 706
Revenus		
Frais assumés par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics		
Fonds des cotisations salariales	16 894	14 509
Fonds des cotisations patronales	16 894	14 509
Frais assumés par le Régime de retraite du personnel d'encadrement		
Fonds des cotisations salariales	1 214	1 148
Fonds des cotisations patronales	1 214	1 148
Autres régimes de retraite	6 589	5 742
Autres sources de financement	481	577
	43 286	37 633
Déficit de l'exercice	(83)	(73)
Excédent — au début	101	174
Excédent — à la fin	18	101

Bilan au 31 décembre 2003
(en milliers de dollars)

	2003	2002
Actif		
À court terme		
Encaisse	469	176
Débiteurs	2 476	2 845
Placements temporaires — au coût (2,75 %)	3 150	2 828
Intérêts courus sur placements	8	8
	6 103	5 857
Placements (note 3)	14	439
Immobilisations (note 4)	11 090	9 023
Dû par le Secrétariat du Conseil du trésor	—	563
Dû par les régimes de retraite (note 7)	6 403	5 995
	17 507	16 020
	23 610	**21 877**
Passif		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	2 242	2 569
Versements sur la dette à long terme (note 5)	214	156
	2 456	2 725
Dette à long terme (note 5)	493	502
Apports reportés (note 6)	11 090	9 371
Provision pour les congés de maladie et les vacances (note 7)	9 553	9 178
	23 592	21 776
Excédent	18	101
	23 610	**21 877**

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
Activités d'exploitation		
Déficit de l'exercice	(83)	(73)
Éléments sans incidence sur les liquidités		
Amortissement des immobilisations	2 697	1 931
Radiation de développement de systèmes informatiques	1 744	3
Virement des apports reportés	(4 789)	(2 254)
	(431)	(393)
Variation des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation		
Débiteurs	369	(1 273)
Intérêts courus sur placements	—	(2)
Dû par le Secrétariat du Conseil du trésor	563	644
Dû par les régimes de retraite	(408)	(849)
Créditeurs et frais courus	(327)	607
Apports reportés	6 508	5 451
Provision pour les congés de maladie et les vacances	375	839
	7 080	5 417
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	6 649	5 024
Activités de financement		
Dette à long terme	235	213
Remboursement de la dette à long terme	(186)	(35)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	49	178
Activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations	(6 508)	(5 451)
Placements	425	306
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement	(6 083)	(5 145)
Augmentation des espèces et quasi-espèces	615	57
Espèces et quasi-espèces — au début	3 004	2 947
Espèces et quasi-espèces — à la fin (note 8)	3 619	3 004

1. Constitution, objet et financement

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), constituée par la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10), a pour mandat d'administrer ce régime et tout autre régime de retraite ou d'assurances dont l'administration lui est confiée en vertu d'une loi ou par le gouvernement du Québec.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la CARRA ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire au taux de 20 %.

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la juste valeur.

Les apports affectés sont reportés et constatés à l'état des revenus et dépenses et de l'excédent au même rythme que les dépenses auxquelles ils correspondent.

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées auxquels participent les employés de la CARRA, compte tenu que cette dernière ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

La politique de la CARRA consiste à présenter dans les espèces et quasi-espèces les soldes bancaires et les placements temporaires dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition.

3. Placements (en milliers de dollars)

	2003	2002
Dépôts à terme à la Caisse de dépôt et placement du Québec		
Fonds des participants du RREGOP	4	199
Fonds des participants du RRPE	3	20
Gouvernement du Québec	7	220
	14	439

Ces dépôts à vue portent intérêt à un taux de 2,75 %. Les représentants des participants du RREGOP, des participants du RRPE et du gouvernement du Québec ont convenu de mettre à la disposition de la CARRA des fonds pour l'amélioration des systèmes informatiques. La CARRA a ainsi reçu un montant initial de 2 156 000 $, soit 1 000 000 $ tiré du fonds des participants du RREGOP, 78 000 $ tiré du fonds des participants du RRPE et 1 078 000 $ versé par le gouvernement. Le solde au 31 décembre 2003, composé uniquement des intérêts cumulés, s'élève à 14 439 $.

4. Immobilisations (en milliers de dollars)

	2003			2002
	Coût	**Amortissement cumulé**	**Net**	**Net**
Mobilier intégré et aménagement	2 786	1 854	932	837
Matériel informatique et logiciels	2 254	1 237	1 017	962
Développement de systèmes informatiques	15 501	6 360	9 141	7 224
	20 541	9 451	11 090	9 023

5. Dette à long terme

Le mobilier intégré acquis en 2001 pour un montant de 644 088 $ est financé par la Société immobilière du Québec à un taux de 6,68 % et il est remboursable par des versements mensuels de 7 151 $ payables jusqu'au 30 septembre 2006 et par des versements mensuels de 4 898 $ payables jusqu'au 31 mars 2006. Des travaux d'aménagement de 213 058 $ effectués à la CARRA au cours de l'année 2002 sont financés par la Société immobilière du Québec à un taux de 6,08 % et la CARRA en rembourse le coût par des versements mensuels de 4 106 $ payables jusqu'au 30 septembre 2007. Des travaux d'aménagement de 235 945 $ effectués à la CARRA au cours de l'année 2003 sont financés par la Société immobilière du Québec à un taux de 5,52 % et la CARRA en rembourse le coût par des versements mensuels de 4 222 $ payables jusqu'au 30 avril 2008 et par des versements mensuels de 614 $ payables jusqu'au 30 juin 2005.

(en milliers de dollars)

	2003			2002
	Travaux d'aménagement	Mobilier intégré	Total	Total
Solde en capital	370	337	707	658
Versement échéant en deçà d'un an	88	126	214	156
	282	211	493	502

Les versements en capital et intérêts à effectuer au cours des cinq prochains exercices se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)

	Capital		Intérêts		
Exercice	Travaux d'aménagement	Mobilier intégré	Travaux d'aménagement	Mobilier intégré	Total
2004	88	126	19	19	252
2005	90	134	14	10	248
2006	91	77	9	2	179
2007	84	—	3	—	87
2008	17	—	—	—	17
	370	337	45	31	783

6. Apports reportés (en milliers de dollars)

	2003	2002
Apports reportés — au début	9 371	6 174
Apports reportés de l'exercice		
Financement provenant des régimes	6 508	5 451
	15 879	11 625
Virement aux revenus des apports reportés des années antérieures	(4 789)	(2 254)
Apports reportés — à la fin	**11 090**	9 371

7. Avantages sociaux futurs

Les membres du personnel de la CARRA participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite du personnel d'encadrement ou au Régime de retraite des fonctionnaires. Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations patronales de la CARRA imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 1 276 393 $ (2002 : 1 328 711 $). Les obligations de la CARRA envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour les congés de maladie et les vacances (en milliers de dollars)

	2003			2002
	Congés de maladie	**Vacances**	**Total**	**Total**
Solde — au début	6 357	2 821	9 178	8 339
Plus				
Dépenses de l'exercice	938	1 981	2 919	3 038
Moins				
Prestations versées au cours de l'exercice	628	1 916	2 544	2 199
Solde — à la fin	**6 667**	**2 886**	**9 553**	**9 178**

La provision pour les congés de maladie et les vacances est entièrement récupérable auprès des différents régimes de retraite. Au 31 décembre 2003, le solde à recevoir à cet égard était de 6 402 804 $ (2002 : 5 995 551 $).

8. Flux de trésorerie

Les espèces et les quasi-espèces figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés dans le bilan :

(en milliers de dollars)

	2003	2002
Encaisse	469	176
Placements temporaires	3 150	2 828
	3 619	3 004

Les intérêts payés par la CARRA au cours de l'exercice s'élèvent à 45 115 $ (2002 : 3 011 $).

9. Budget de la CARRA

Le gouvernement détermine le montant global du budget annuel de la CARRA. Il détermine également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable aux participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), celle qui est attribuable aux participants du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et enfin celle qui est attribuable aux participants des autres régimes de retraite administrés par la CARRA.

10. Opérations entre apparentés

En plus des opérations entre apparentés déjà mentionnées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, la CARRA est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La CARRA n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas mentionnées distinctement dans les états financiers.

11. Fonds local pour le programme de préparation à la retraite

La CARRA administre un programme de préparation à la retraite à l'intention des employés du gouvernement du Québec. Elle est autorisée à facturer aux ministères et aux organismes les frais reliés à la tenue des rencontres et à détenir à cette fin un fonds local. Les opérations de ce fonds se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)

	2003	2002
Solde du fonds local — au début	14	20
Encaissements	831	681
Déboursés	(734)	(687)
Solde du fonds local — à la fin	**111**	**14**

12. Instruments financiers

Les valeurs comptables de l'encaisse, des débiteurs, des placements temporaires, des intérêts courus sur placements, des placements, des comptes créditeurs et frais courus constituent une estimation raisonnable de leur juste valeur en raison de l'échéance rapprochée de ces actifs et passifs financiers.

La juste valeur du poste Dû par les régimes de retraite ne peut être estimée avec suffisamment de fiabilité, compte tenu de l'absence de marché pour ce type d'actif financier.

Enfin, la juste valeur de la dette à long terme a été évaluée à 716 898 $ en utilisant l'actualisation des flux de trésorerie au taux d'intérêt actuel, soit 5,52 %.

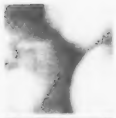

Pour nous joindre

Heures d'ouverture
du lundi au vendredi :

8 h 30 à 12 h
13 h à 16 h 30

Commission administrative des
régimes de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

(418) 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (ailleurs au Québec)

Internet : www.carra.gouv.qc.ca

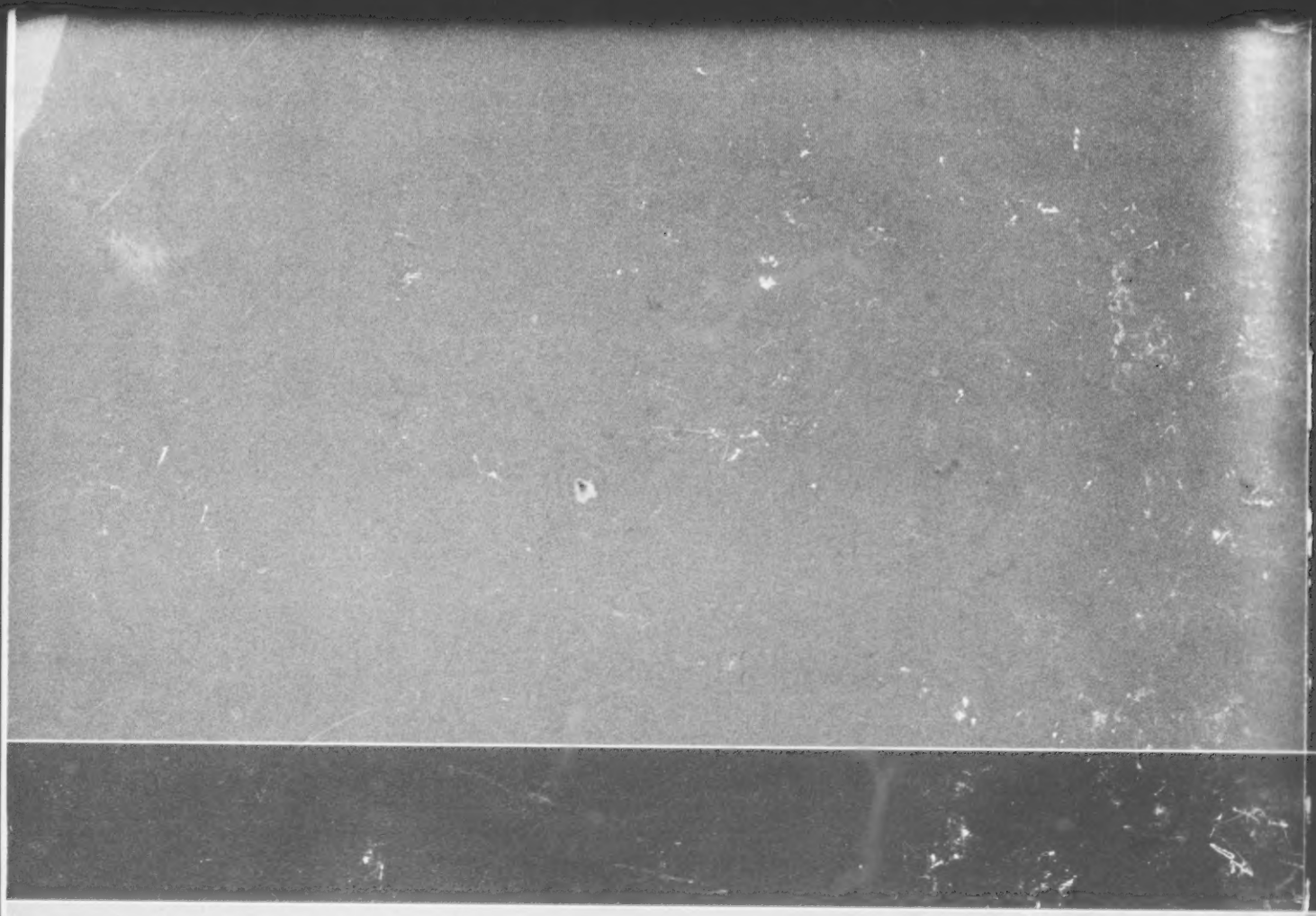

Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances
Québec